

EXAMEN DU SIXIÈME RAPPORT DU CANADA SUR LA  
CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS  
CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Réponses du Canada à la liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du Sixième rapport du Canada sur la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CAT/C/CAN/6)

## Introduction

1. Le présent rapport répond à la liste de points à traiter du Comité des Nations unies contre la torture en vue de l'examen du Sixième rapport du Canada sur la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (la Convention). Il ne reprend pas le contenu du Sixième rapport mais il fait état des derniers renseignements obtenus, aussi récents que décembre 2011. Il traite également des questions présentant un intérêt fondamental à l'égard des garanties offertes par la Convention, tout en procurant au Comité de nouvelles sources d'information que le Canada a récemment communiquées à d'autres organes de défense des droits créés en vertu d'instruments internationaux qui ont examiné les mêmes questions.

## Comprendre le régime fédéral canadien – Services de police, poursuites en justice et services correctionnels

2. Comme contexte général aux réponses exposées ci-dessous, il importe de comprendre le fonctionnement du régime fédéral du Canada en matière de services de police, de poursuites relatives à des infractions criminelles et de services correctionnels.
3. Au Canada, les services de police peuvent être du ressort fédéral, provincial ou territorial et municipal. Bien que ces divers services policiers relèvent d'un ministre (de l'administration fédérale, provinciale ou territoriale), ils bénéficient d'une indépendance opérationnelle considérable pour décider s'il y a lieu de faire une enquête criminelle et pour mener pareille enquête. La Gendarmerie royale du Canada (la GRC) est la force policière fédérale, qui assure également des services policiers faisant l'objet d'une entente signée avec trois territoires, huit provinces (l'Ontario et le Québec ont leur propre force policière provinciale), plus de 190 municipalités, 184 communautés autochtones et trois aéroports internationaux. Plusieurs provinces ont leurs propres forces policières régionales ou municipales.
4. Les accusations portées ou maintenues sont assujetties à la surveillance des services de poursuite gouvernementaux (généralement appelés les « procureurs de la Couronne »). Dans le cas de certains types de crime lourdement condamnés par l'opinion publique, notamment les infractions liées au terrorisme et à la propagande haineuse, le *Code criminel* exige expressément, comme protection additionnelle, le consentement du procureur général compétent. Les procureurs de la Couronne au Canada sont chargés de veiller à ce que les accusations criminelles ne donnent lieu à des poursuites que s'il existe une probabilité raisonnable de verdict de culpabilité. Ils sont assujettis à des obligations d'ordre moral, procédural et constitutionnel et doivent s'acquitter de leurs responsabilités en faisant preuve d'équité, d'objectivité et d'intégrité.
5. Au Canada, les peines de deux ans et plus sont purgées dans des pénitenciers fédéraux et sont régies conformément aux dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* édictée par le Parlement du Canada. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont compétence exclusive pour l'administration des peines d'emprisonnement inférieures à deux ans, des périodes de probation imposées aux

délinquants et des peines infligées à de jeunes contrevenants. Le Service correctionnel du Canada (le SCC) est l'organisme fédéral chargé d'administrer les peines de deux ans et plus infligées par les tribunaux. Les provinces et les territoires possèdent chacun leur propre organisme chargé de l'administration des établissements correctionnels dans leur territoire.

## ARTICLE 2

**Question 1 : Le rapport de l'État partie couvre la période allant d'août 2004 à décembre 2007. Indiquer dans le détail au Comité les faits nouveaux pertinents dans le cadre juridique et institutionnel et les mesures nouvelles pertinentes d'ordre politique, administratif ou autre prises pour prévenir les actes de torture, y compris le cas échéant les plans ou programmes nationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ressources qui leur sont allouées, leurs moyens, leurs objectifs et leurs résultats.**

6. Le Canada continue de s'appuyer sur de fortes garanties prévues dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), le *Code criminel*, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et dans les nombreuses autres mesures juridiques et opérationnelles décrites dans son Sixième rapport et ses rapports précédents, comme principal moyen pour mettre en œuvre ses obligations internationales concernant la prévention, la poursuite en justice et la sanction des actes de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Canada.
7. Le gouvernement du Canada souligne que le projet de loi C-3, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*, qui est entré en vigueur en février 2008 et qui a été analysé dans le Sixième rapport, a apporté des changements importants à la LIPR pour améliorer l'équité dans la procédure relative aux certificats de sécurité, grâce à la désignation d'avocats spéciaux. En outre, le paragraphe 83(1.1) de la LIPR interdit expressément de s'appuyer dans le cadre de cette procédure sur des renseignements « dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus par suite du recours à la torture, au sens de l'article 269.1 du *Code criminel*, ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens de la Convention ».
8. Depuis 2007, des changements significatifs ont également été apportés aux mécanismes, aux politiques et aux pratiques en matière de surveillance de l'exercice des pouvoirs de police dans une variété de domaines, y compris en ce qui a trait à l'utilisation des armes à impulsions (dont les pistolets Taser) dans plusieurs provinces et territoires. Les lois et les politiques régissant les établissements correctionnels ont également été modifiées dans plusieurs provinces et territoires.
9. Par exemple, en 2009, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a modifié l'article 18 de la *Loi sur les services correctionnels* de manière à retirer toute mention relative aux « travaux forcés », bien que la disposition n'ait jamais été appliquée.

10. En 2010, le gouvernement du Manitoba a interdit l'utilisation de la chaise de contention dans les établissements de placement sous garde des adolescents par suite d'une étude qui révélait que, même en ayant recours à de très strictes restrictions concernant son emploi, elle était susceptible de donner lieu à des abus.
11. En 2010, le Solliciteur général de l'Alberta a publié un document qui établissait le cadre d'exercice des pouvoirs de police et décrivait les principales stratégies suivantes :
  - toutes les municipalités de l'Alberta pourront intervenir de manière appropriée, transparente et constructive dans la détermination des priorités et des besoins des services de police locaux;
  - la procédure relative aux plaintes du public à l'endroit de la police sera souple et interviendra en temps utile pour ainsi améliorer la surveillance des policiers et des services de police en Alberta.
12. Un exposé détaillé de ces nouvelles mesures, et de plusieurs autres développements au Canada est donnée plus loin en réponse aux questions particulières soulevées par le Comité.

**Question 2 : Donner des renseignements à jour sur les garanties légales et autres mesures prises pour faire en sorte que toutes les personnes détenues bénéficient dans la pratique, dès leur arrestation, des garanties fondamentales prévues par la loi, notamment du droit de consulter un avocat et un médecin de leur choix, ainsi que du droit d'informer un proche, d'être informées de leurs droits et d'être rapidement présentées à un juge. Donner des détails sur le fonctionnement du financement du système d'aide juridictionnelle en place au Canada. Une déclaration des droits des personnes détenues est-elle à la disposition des intéressés dans tous les lieux de détention?**

13. Le Canada comprend que le Comité s'intéresse à ces garanties à titre de mesures susceptibles d'aider à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de servir à d'autres fins importantes. On peut trouver des renseignements plus détaillés sur ces garanties dans les rapports périodiques du Canada sur le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

### ***Garanties légales***

14. L'article 9 de la Charte garantit le « droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires ». L'article 10 de la Charte accorde certains droits à la personne arrêtée ou détenue, notamment le droit d'être informée dans les plus brefs délais des motifs de sa détention, le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit et le droit de comparaître dans les plus brefs délais devant un tribunal pour faire contrôler la légalité de la détention. En cas de détention d'un adolescent, la police est de plus tenue aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de garantir que l'adolescent reçoit bien le droit à l'assistance d'un avocat. Les agents chargés de l'application de la loi connaissent, compte tenu de leur formation, la nécessité de respecter ces droits dans leur façon d'agir. En cas de défaut de respecter ces

droits dans un cas particulier, les personnes concernées peuvent demander réparation devant les tribunaux.

15. L'ampleur et le contenu de ces garanties sont vastes et affinés en permanence par la jurisprudence canadienne. Par exemple, en 2009, la Cour suprême du Canada a expliqué que l'obligation de la police d'informer toute personne détenue de son droit à l'assistance d'un avocat dès son arrestation ou sa mise en détention « sans délai » signifie qu'elle doit informer la personne de ses droits immédiatement, sauf en cas de circonstances atténuantes, notamment lorsque la sécurité des policiers ou du public est menacée<sup>1</sup>. En 2010, la Cour a statué sur trois affaires en rapport avec le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire de la police qui a lieu après la mise en détention initiale<sup>2</sup>. La Cour a reconnu que le droit à l'assistance d'un avocat permet de bénéficier non seulement d'une consultation initiale mais aussi de consultations additionnelles lorsqu'il y a un changement de circonstances tendant à indiquer que le choix qui s'offre à la personne détenue a considérablement changé.
16. Dans le contexte correctionnel fédéral, le droit d'un détenu à consulter un avocat (par exemple, dès son arrestation ou lorsqu'il est mis en isolement préventif ou fait l'objet d'un projet de transfèrement imposé ou d'un transfèrement d'urgence) est prévu à l'article 97 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. De plus, la directive du commissaire du Service correctionnel du Canada intitulée « Entrevues sur les besoins immédiats et à l'admission » énonce que « [l]e directeur de l'établissement doit veiller à ce que chaque délinquant fasse l'objet d'une entrevue sur les besoins immédiats dans les 24 heures suivant son admission, avant d'être placé dans la population carcérale générale » et que la personne qui procède à l'entrevue doit « permettre au détenu nouvellement admis de téléphoner à son avocat ou à toute personne inscrite à sa liste d'appels autorisés pour l'informer de son admission au pénitencier » ([www.csc-ccc.gc.ca](http://www.csc-ccc.gc.ca)).
17. Des règlements et des politiques semblables ont été établis par les provinces et les territoires. Ainsi, dans la province de l'Ontario, les Ordres de police concernant l'arrestation et la mise en détention énoncent que toutes les arrestations [TRADUCTION] « doivent être faites conformément aux prescriptions de la loi, de la Constitution et de la jurisprudence et, dans la mesure du possible, en tenant dûment compte de la dignité de la personne arrêtée ». Les Ordres de police décrivent également la conduite, les droits et les obligations de la police et des personnes détenues, y compris les conditions et les techniques d'arrestation, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à l'assistance d'un médecin, les ressortissants étrangers, les militaires et la procédure de mise en liberté. Dans le Manuel des normes policières, les lignes directrices concernant le soin et la surveillance des prisonniers renseignent davantage les services de police sur la question du soin des prisonniers, y compris l'accès à un avocat et à des soins médicaux.

---

<sup>1</sup> *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33, [2009] 2 R.C.S. 460, [scc.lexum.org/fr/2009/2009csc33/2009csc33.html](http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc33/2009csc33.html).

<sup>2</sup> *R. c. Sinclair*, [2010] 2 R.C.S. 310, [scc.lexum.org/fr/2010/2010csc35/2010csc35.html](http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc35/2010csc35.html). Voir également *R. c. McCrimmon* [2010] 2 R.C.S. 402, [scc.lexum.org/fr/2010/2010csc36/2010csc36.html](http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc36/2010csc36.html), et *R. c. Willier*, [2010] 2 R.C.S. 429, [scc.lexum.org/fr/2010/2010csc37/2010csc37.html](http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc37/2010csc37.html).

18. Dans la province de l'Ontario, des caméras vidéo ont été installées dans les cellules de tous les détachements de la Police provinciale de l'Ontario, comme mesure additionnelle pour offrir les meilleures normes professionnelles pour les enquêtes sur des préoccupations internes et externes concernant la conduite d'un membre ou le service offert.
19. Dans la province du Québec, un projet-pilote de comparutions à distance (par vidéo-conférence) a été mis sur pied depuis 2008 afin de permettre la comparution rapide des personnes détenues, et ce, en dehors des heures normales des tribunaux.
20. Parmi les autres mesures visant à favoriser la mise en œuvre concrète de ces garanties dans des collectivités vulnérables, le Canada verse aux provinces et aux territoires des fonds sous forme de contribution à l'appui de la prestation de services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones. Le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones vise à aider à garantir que les Autochtones ayant des rapports avec la justice pénale soient traités avec équité et d'une façon qui tienne compte de leur culture. Le personnel de ce programme aide les peuples autochtones à comprendre la procédure judiciaire et les garanties juridiques dont ils jouissent. Il peut obtenir un avocat pour les accusés autochtones, s'occuper des problèmes de communication et aider à contacter les proches, les organismes des services sociaux ou ceux des services autochtones. Environ 190 assistants parajudiciaires dispensent des services dans 455 collectivités de l'ensemble du Canada (sauf au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard qui ne disposent pas de ces programmes pour l'instant). Au Manitoba par exemple, 13 assistants parajudiciaires travaillent dans 57 tribunaux de la province.
21. Dans la province de la Saskatchewan, tous les détenus, notamment les personnes détenues pour des questions d'immigration, ont droit, au moment de l'admission, à une séance d'orientation où elles obtiennent des renseignements sur les droits fondamentaux, y compris comment joindre un avocat.

### ***Droit de consulter un médecin***

22. Les forces policières dans tout le pays ont adopté des lignes de conduite prescrivant que les détenus seront contrôlés régulièrement pour veiller à leur sécurité, à leur bien-être et à leur capacité d'adaptation. Si, pour une raison ou une autre, une assistance médicale est réclamée par le détenu, cette assistance lui sera fournie par un médecin praticien disponible.
23. Dans le contexte correctionnel fédéral, la directive pertinente du Service correctionnel du Canada prévoit que tous les détenus doivent subir une évaluation effectuée par le personnel infirmier dans les 24 heures de leur arrivée à un établissement correctionnel fédéral. Le personnel infirmier doit mettre le détenu en rapport avec le professionnel de la santé compétent lorsqu'il y a lieu.
24. Dans le contexte correctionnel provincial et territorial, des directives et des lignes directrices prévoient l'accès aux soins médicaux pour les prisonniers. Par exemple, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, les médecins praticiens fournissent les services

médicaux nécessaires aux détenus des établissements correctionnels. De plus, lorsque la situation l'exige, les détenus sont emmenés dans des établissements de soins de santé pour y subir des traitements qui ne peuvent être effectués en milieu carcéral. Le détenu peut consulter le médecin de son choix, mais à ses propres frais. Le consentement du médecin sera aussi nécessaire pour continuer d'offrir au détenu un traitement requis en prison.

25. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a recours aux services de médecins traitants dans chaque établissement correctionnel. Les prisonniers peuvent être incarcérés dans des établissements éloignés du lieu de leur résidence, ce qui rend le transport des prisonniers ou des médecins coûteux. À l'admission, les prisonniers sont examinés par le personnel infirmier, dans les 24 heures de leur arrivée, pour établir un bilan de santé et leurs médicaments d'ordonnance sont passés en revue par le médecin de l'établissement. Des services en psychiatrie et en psychologie ainsi que des programmes cliniques sont couramment offerts.
26. Dans la province de la Saskatchewan, le médecin dont les services ont été retenus dans un établissement à sécurité maximale peut consulter le médecin personnel du prisonnier ou un médecin spécialiste et décider d'autoriser les visites nécessaires sous escorte. Les prisonniers des établissements à sécurité minimale ont accès à leur médecin personnel.
27. Dans les Territoires du Nord-Ouest, le droit de consulter un médecin se limite au médecin dont le centre de détention a retenu les services et l'accès aux services des médecins spécialistes dans un hôpital est accordé au besoin.
28. Les immigrants détenus sont couverts par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) pour les soins au Canada s'ils ne peuvent les payer et s'ils ne sont pas couverts par un régime privé ou public. Le PFSI couvre les frais liés aux services urgents et essentiels. À leur arrivée au Centre de surveillance de l'immigration ou à un établissement de détention provincial, les personnes détenues sont examinées par le personnel médical. Le personnel infirmier et des médecins sont également disponibles pour des consultations en cas de besoin. En cas d'urgence ou si les traitements nécessaires ne peuvent être effectués sur place, les personnes détenues sont transférées dans un établissement de soins de santé. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le PFSI, nous vous invitons à consulter le document suivant : [www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ir/ir03-fra.pdf](http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ir/ir03-fra.pdf).

### ***Droit d'informer un proche***

29. Le droit de communiquer avec un proche dès la mise en détention n'est pas un droit constitutionnel. Les personnes détenues majeures bénéficient du droit de communiquer avec un avocat. Toutefois, lorsqu'un jeune contrevenant est arrêté et détenu, le paragraphe 26(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* exige que le parent du jeune contrevenant ou, à défaut, un autre adulte connu de lui et susceptible de l'aider, soit notifié. Les politiques policières prévoient que le jeune contrevenant a le droit de communiquer avec un proche (ainsi qu'un avocat). Par exemple, la politique de la GRC prescrit que, si un adolescent est arrêté ou détenu, ou s'il est contraint à comparaître devant le tribunal au moyen d'une assignation ou d'une promesse de comparaître, l'officier

responsable doit communiquer avec les parents ou le tuteur. Elle prévoit également qu'en plus du droit à l'assistance d'un avocat, l'adolescent aura la possibilité de communiquer avec un membre de la famille ou un ami pour obtenir de l'aide.

30. La plupart des provinces et des territoires ont également un bureau de défense des droits des enfants. La Saskatchewan, par exemple, a le Children's Advocates Office (CAO), un organisme qui comprend une équipe composée d'avocats, d'enquêteurs et de professionnels de l'administration et des communications. La mission du CAO consiste à veiller à ce que les droits, les intérêts et le bien-être des enfants et des adolescents soient respectés et mis en valeur dans les collectivités, la législation, les politiques et les pratiques de la Saskatchewan. Le CAO est un organisme indépendant de l'Assemblée législative de la Saskatchewan ([www.legassembly.sk.ca/](http://www.legassembly.sk.ca/)).
31. Au cours de leur détention au Centre de surveillance de l'immigration, les personnes détenues sont autorisées à faire des appels téléphoniques locaux en tout temps pour joindre un proche, sauf aux heures où les besoins opérationnels ne le permettent pas, comme après le couvre-feu. Elles peuvent faire des appels interurbains à leurs propres frais. Si elles sont détenues dans un établissement provincial, elles ont également la possibilité d'appeler un proche pour l'informer de leur situation.

### *Système d'aide juridique*

32. Un système d'aide juridique bien conçu est l'un des piliers du système de justice du Canada. La Cour suprême du Canada a déclaré que l'alinéa 10b) de la Charte exige qu'une personne détenue soit informée de la disponibilité du régime d'aide juridique en place. Même si l'administration de la justice – et, par voie de conséquence, l'aide juridique offerte – est une responsabilité constitutionnelle provinciale, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent en étroite collaboration pour faire en sorte que le système de justice au pays soit efficace et bien conçu. En règle générale, le gouvernement du Canada procure aux gouvernements provinciaux et territoriaux des ressources financières pour l'aide juridique en matière criminelle au moyen d'accords de contribution ou d'un mécanisme de transfert global. Les gouvernements provinciaux et territoriaux déterminent les règles d'admissibilité, ainsi que la nature et l'étendue de l'aide juridique offerte aux personnes physiques dans leur ressort.
33. Par exemple, dans la province de l'Ontario, Aide juridique Ontario (AJO) fait la promotion de l'accès à la justice pour les personnes à faible revenu en fournissant des services d'aide juridique économiques et efficaces. En septembre 2009, l'Ontario a annoncé l'investissement le plus important jamais fait à l'égard de l'AJO, soit un financement supplémentaire de 150 millions de dollars échelonné sur quatre ans pour protéger les plus vulnérables et pour faciliter l'établissement de réformes importantes dans les tribunaux chargés des affaires familiales et criminelles. Le gouvernement a créé cinq groupes consultatifs pour travailler sur les détails de la métamorphose de l'aide juridique. En janvier 2010, après le dépôt du rapport des groupes consultatifs, le gouvernement a annoncé de nouvelles mesures pour améliorer les services d'aide juridique, notamment en accordant une somme additionnelle pour financer des services accrus en droit de la famille



et en droit des pauvres et en augmentant de cinq pour cent en moyenne par année, pour les sept prochaines années, le tarif horaire des avocats spécialisés en droit criminel, en droit de la famille, en droit de l'immigration et de la protection des réfugiés et en droit de la santé mentale ([www.legalaid.on.ca/fr/](http://www.legalaid.on.ca/fr/)).

34. La Commission des services juridiques du Nunavut est financée à 85 pour 100 par le gouvernement du Nunavut et à 15 pour 100 par le gouvernement du Canada. En plus d'offrir des services juridiques, elle informe la population et distribue des fonds à trois bureaux régionaux d'aide juridique du territoire. Ces bureaux fournissent l'assistance nécessaire à tous les Nunavummiut devant faire face au système de justice et travaillent en étroite collaboration avec les conseillers parajudiciaires des Inuit qui renseignent la population régulièrement.
35. Il arrive parfois que des personnes ne soient pas représentées par un avocat devant les tribunaux parce qu'elles ne peuvent bénéficier de l'aide juridique ou qu'elles la refusent. Dans ces cas, si la présence d'un avocat est jugée nécessaire pour assurer un procès équitable, le tribunal peut ordonner au ministère public fédéral ou provincial de payer les honoraires de l'avocat de la défense.
36. Tel que prévu à l'article 25 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le tribunal saisi de l'audience ou la commission saisie de l'examen de l'affaire doit informer l'adolescent non représenté de son droit à avoir recours aux services d'un avocat et doit aussi l'aider à obtenir ces services. Si l'adolescent souhaite obtenir ces services mais n'y arrive pas, le tribunal ou la commission d'examen doit soumettre son cas à un service d'aide juridique. S'il n'existe pas de tel service ou si l'adolescent n'y est pas admissible, le tribunal ou la commission d'examen peut, si l'adolescent le demande, désigner un avocat qui le représentera. Lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le procureur général veille à ce qu'un avocat lui soit désigné pour le représenter.
37. En 2001, en raison du nombre croissant de demandeurs d'asile, le Canada a accordé un financement de dix millions de dollars à six provinces offrant des services d'aide juridique en matière d'immigration et de protection des réfugiés (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Québec, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador). Ce financement a été augmenté à 11,5 millions de dollars par année pour l'exercice 2002-2003, et il est encore accordé aujourd'hui.
38. Outre ce qui a été mentionné précédemment, pour aider à faire en sorte que les mesures antiterroristes prises après 2001 ne pénalisent l'accusé dans son droit à un procès équitable ou ne surchargent indûment les programmes d'aide juridique déjà en place, le gouvernement du Canada a fourni un financement supplémentaire aux provinces et aux territoires pour leur rembourser les frais d'aide juridique dans les cas suivants :
  - accusations portées en vertu de la *Loi antiterroriste* ou d'autres lois intéressant la sécurité publique et visant à lutter contre le terrorisme;
  - certificats de sécurité délivrés en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR);

- application de la procédure prévue par la *Loi sur l'extradition*, si l'État requérant allègue la perpétration d'un acte de terrorisme.
39. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'aide juridique offerte au Canada, nous vous invitons à consulter le site Web du ministère fédéral de la Justice qui offre notamment des liens vers les sites des services d'aide juridique provinciaux et territoriaux, lesquels contiennent des renseignements détaillés et conviviaux sur l'admissibilité à l'aide juridique dans chaque province et territoire, la nature des services offerts, la marche à suivre pour demander de l'aide juridique et l'endroit où la demander, ainsi que les solutions possibles dans le cas d'une personne qui n'est pas admissible aux services juridiques financés par le gouvernement dans le cadre d'un procès criminel et qui ne croit pas disposer des ressources financières nécessaires pour bénéficier de services juridiques, notamment dans une affaire complexe ([www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/dgp-pb/ente-arr/paj-lap.html](http://www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/dgp-pb/ente-arr/paj-lap.html)).

### ***Déclaration des droits des personnes détenues dans les lieux de détention***

40. Pour s'assurer que les personnes détenues sont réellement en mesure de se prévaloir de leur droit à l'assistance d'un avocat, les forces policières et les autres organismes vont les aviser de leurs droits par divers moyens dès l'arrestation ou la mise en détention et en cours de détention. Les personnes arrêtées et accusées d'avoir commis un acte criminel reçoivent de vive voix la mise en garde d'usage les informant de leur droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat.
41. En ce qui concerne la détention dans les installations policières, la politique nationale de la GRC exige que des avis informant les prisonniers de leur droit à l'assistance d'un avocat soient affichés bien en vue dans les deux langues officielles dans les blocs cellulaires. De plus, dans les régions où le pourcentage de prisonniers d'origine autochtone est élevé, des mesures sont prises pour afficher des avis semblables dans leur langue.
42. En Ontario, il est précisé dans les lignes directrices du Manuel des normes policières concernant le soin et la surveillance des prisonniers que les services de police devraient avoir comme ligne de conduite d'installer des affiches sur le droit à l'assistance d'un avocat. Les lignes directrices exigent en plus que les droits des personnes détenues soient affichés dans toutes les zones d'enregistrement des postes de police et tous les blocs cellulaires. Finalement, pour s'assurer que les détenus sont au courant de leurs droits, obligations et privilèges, un guide d'information à leur intention doit être affiché dans la zone d'admission et dans toutes les zones d'accueil des détenus. Dans les établissements désignés pour offrir des services en français, ce guide doit être affiché dans les deux langues officielles. Au moment de l'admission, le personnel remet le guide d'information aux détenus et répond à toute autre question.
43. Dans le contexte correctionnel, les délinquants admis dans le système correctionnel fédéral reçoivent de l'information et des conseils au besoin sur le système correctionnel fédéral, notamment les droits et les obligations, la procédure de règlement des griefs des délinquants, le rôle du Bureau de l'enquêteur correctionnel et les droits garantis par la

Charte. De plus, les établissements remettent aux détenus un guide qui les renseigne sur ce qu'il faut faire s'ils croient qu'il a été porté atteinte à leurs droits.

44. Dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la politique gouvernementale veut que les personnes détenues dans des établissements correctionnels reçoivent un guide qui explique leurs droits et leurs obligations et qui les renseigne sur les programmes et services correctionnels.
45. Au Nouveau-Brunswick, les personnes admises en détention se voient remettre immédiatement un guide du détenu qui décrit clairement tous les droits dont elles bénéficient, notamment les renseignements concernant la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick.
46. Au Québec, un recueil des lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes, lequel renferme notamment la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ainsi que la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, est disponible pour consultation dans tous les lieux de détention. De plus, un document intitulé « Régime de vie » contient l'information et les règles à suivre dans un établissement de détention du Québec et permet aux détenus de connaître leurs droits et obligations, de s'adapter à la vie en détention et d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes qu'ils côtoient en détention.
47. Dans le contexte de l'immigration, lorsqu'une personne est arrêtée et mise en détention dès son arrivée au Canada, elle est informée des droits que lui confère la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, à savoir :
  - le droit de communiquer avec un représentant de son gouvernement;
  - le droit d'être informée rapidement des raisons de sa détention;
  - le droit d'avoir recours aux services d'un avocat.
48. Il lui est alors demandé de signer un *Avis des droits conférés en vertu de la Convention de Vienne et du droit de se faire représenter par un conseiller à une enquête*.
49. À son arrivée au centre de détention de l'immigration, la personne détenue assiste à une séance d'orientation où les règles de l'établissement (renseignements généraux et sur les services de santé) lui sont communiquées. On lui remet également une brochure en langage clair qui contient des renseignements concernant :
  - les lois;
  - les droits (droit de se faire représenter par un avocat, droit d'être informée de la raison de sa détention, droit de communiquer avec son ambassade, droit à l'assistance d'un interprète) dont elle bénéficie;
  - l'assistance médicale;
  - l'examen des motifs de la détention.

50. Quarante-huit heures après l'arrestation, les motifs de la détention sont examinés par un commissaire de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Le commissaire de la CISR explique les raisons justifiant la tenue d'un contrôle des motifs de détention et, si la personne détenue n'est pas représentée par un avocat, il l'informe de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat.

**Question 3 : Indiquer au Comité où en est le projet de loi n° C-4 et quelle sera l'incidence de cette loi sur le respect de la Convention par l'État partie, notamment en ce qui concerne la mise en détention obligatoire de tout groupe d'individus, enfants compris, entrés au Canada de manière irrégulière.**

51. Le 16 juin 2011, le gouvernement du Canada a déposé de nouveau le projet de loi C-4, *Loi visant à empêcher les passeurs d'utiliser abusivement le système d'immigration canadien*, pour lutter contre la menace que pose l'organisation par des passeurs de l'entrée illégale de personnes. Les dispositions du projet de loi C-4 relatives à l'organisation de l'entrée illégale de personnes au Canada ont été fusionnées par la suite à d'autres changements proposés au système canadien d'immigration et de protection des réfugiés dans la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (projet de loi C-31) déposée au Parlement le 16 février 2012.
52. Le projet de loi C-4 permettra au Canada de continuer de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, y compris l'engagement de ne pas avoir recours à la torture, selon la définition donnée à l'article premier, ou de ne pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, en vertu de l'article 3. Par ailleurs, le Canada pourra prendre des mesures précises pour lutter contre l'organisation de l'entrée illégale de personnes au Canada, notamment en désignant l'arrivée d'un groupe de personnes au Canada comme une « arrivée irrégulière ». Cette désignation aura plusieurs effets, notamment sur certains aspects de la détention, les conditions de mise en liberté et les demandes de statut de résident permanent de personnes désignées selon la procédure énoncée dans le projet de loi C-31.
53. Seul le ministre de la Sécurité publique du gouvernement du Canada aura le pouvoir de désigner l'arrivée d'un groupe de personnes au Canada comme une arrivée irrégulière; le pouvoir de désigner une arrivée comme étant irrégulière ne peut être délégué. Le recours proposé à la détention n'est pas une sanction ni une mesure punitive. Les dispositions relatives à la détention obligatoire ont pour but de donner aux autorités frontalières suffisamment de temps pour établir l'identité et l'admissibilité des arrivées désignées irrégulières. Elles visent à empêcher la libération des personnes dont l'identité n'a pas été établie et qui peuvent être interdites de territoire pour grande criminalité, pour des raisons de sécurité ou pour d'autres motifs et qui peuvent donc constituer un danger inacceptable pour la sécurité du Canada. Les personnes détenues sont libérées lorsqu'elles se voient accorder le statut de réfugié. De plus, certaines personnes pourront être libérées après en avoir fait la demande au ministre si celui-ci est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient.

54. De plus, les mineurs de moins de 16 ans ne seront pas visés par les dispositions relatives à la détention obligatoire. Ils seront plutôt assujettis aux principes de la LIPR en vertu desquels la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours tenant compte d'autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant.
55. En ce qui a trait à l'obligation de prévenir les actes constituant de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les établissements de détention gérés par l'Agence des services frontaliers du Canada respectent les normes nationales en matière de détention qui prévoient notamment la fourniture de soins de santé (y compris les services médicaux), de services d'alimentation (qui tiennent compte notamment des exigences diététiques et religieuses), de commodités d'hygiène personnelle et de zones réservées à la prière. De plus, les normes nationales prévoient aussi le recours aux interprètes et aux avocats et l'accès des visiteurs, ainsi que l'accès illimité aux appels locaux, aux communications écrites et aux mécanismes prévus pour déposer des plaintes.

**Question 4 : Indiquer les mesures prises par les autorités canadiennes pour donner suite aux recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment celles formulées au paragraphe 5b) des recommandations du Comité, concernant l'utilisation de certificats de sécurité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). À propos en particulier des modifications qui ont été apportées à la LIPR à la suite du jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Charkaoui c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et al.* (CAT/C/CAN/6, par. 16 et 17), indiquer :**

- a) Si le placement en détention des personnes soupçonnées de terrorisme ou de toute autre infraction pénale se déroule dans le cadre d'une procédure pénale et en conformité avec les garanties prévues par les normes internationales. Dans la négative, indiquer dans quelle mesure l'État partie envisage de modifier sa politique consistant à recourir à la détention administrative en invoquant la loi sur l'immigration pour placer en détention des personnes soupçonnées de terrorisme;
- b) Si une durée maximale a été fixée pour la détention administrative ordonnée en vertu du système des certificats de sécurité. Dans la négative, donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour interdire la détention provisoire de durée indéterminée sans inculpation ni procès;
- c) Si la mise en détention d'étrangers qui ne sont pas résidents permanents reste obligatoire. Dans l'affirmative, l'État partie envisage-t-il de revoir sa pratique afin que la mise en détention fasse l'objet d'une décision au cas par cas?
- d) Sur quelle base s'effectue le réexamen des certificats de sécurité. Préciser si la personne concernée peut avoir accès aux renseignements et aux éléments de preuve utilisés;
- e) La position de l'État partie en ce qui concerne les préoccupations exprimées dans le cadre de l'Examen périodique universel devant le fait que les avocats des prévenus n'ont qu'une possibilité très limitée de mener des contre-interrogatoires ou de rechercher des preuves de manière indépendante (A/HRC/WG.6/4/CAN/3, par. 67);
- f) Les autres mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet au jugement susmentionné de la Cour suprême. Préciser s'il y a eu des affaires dans lesquelles le

**tribunal a jugé qu'une période de détention ordonnée dans le cadre de ce régime s'était prolongée à tel point qu'elle constituait un traitement cruel et inhumain.**

***Détention en application des processus judiciaire et administratif***

56. Lorsque des personnes sont arrêtées au Canada parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis un acte de terrorisme, la détention dont elles font l'objet avant, pendant et après leur procès est imposée conformément aux règles de droit générales applicables à une procédure criminelle. Cette détention est également assujettie aux garanties correspondantes en matière de droits de la personne prévues dans les lois du pays et dans les instruments internationaux, comme nous le verrons plus loin de manière détaillée dans les réponses aux Questions 30 et 31. Toute personne n'ayant pas la citoyenneté canadienne qui se trouve au Canada peut être poursuivie pour des infractions de terrorisme commises au Canada ou à l'étranger, si la police et les procureurs de la Couronne déterminent qu'il est approprié et possible de les poursuivre compte tenu du lien avec le Canada et des éléments de preuve disponibles<sup>3</sup>.
57. La LIPR autorise les ministres fédéraux de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la Sécurité publique (les ministres) à délivrer un certificat lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un non-citoyen est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée<sup>4</sup>. Le but de cette procédure est l'expulsion du non-citoyen. Le pouvoir de délivrer un certificat est conféré aux ministres personnellement et ne saurait être délégué<sup>5</sup>. Les dispositions relatives au certificat autorisent également la détention ou la mise en liberté assortie de conditions strictes inhérentes à la procédure d'expulsion.
58. Tel qu'il a été mentionné dans le Sixième rapport, les dispositions de la LIPR concernant les certificats de sécurité ont été considérablement modifiées à la suite de la décision rendue en 2007 par la Cour suprême du Canada (CSC) dans *Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*<sup>6</sup>. Comme le Canada l'a expliqué, en 2009, dans sa Réponse aux recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel<sup>7</sup>, avec la désignation d'avocats spéciaux, le Canada considère que les aspects procéduraux de son processus d'attestation de sécurité de l'immigration sont conformes à ses obligations internationales en matière de droits de la personne.
59. Les certificats de sécurité sont utilisés dans des cas exceptionnels et relativement rares; seuls 33 certificats ont été délivrés depuis 1991, et aucun nouveau cas n'a été soumis depuis 2008, tandis que cinq cas qui avaient été soumis précédemment ont été redéposés à la suite des modifications apportées à la LIPR qui mettaient en place des avocats spéciaux

---

<sup>3</sup> Voir par exemple : R. c. Namouh, 2010 QCCQ 943 (décision relative à la peine lors d'une condamnation pour infraction de terrorisme) : [www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=58591613&doc=A3179141C37B7C2145490255DABB9A63BCE31F13EC30FD0710929A954B24DB00&page=1](http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=58591613&doc=A3179141C37B7C2145490255DABB9A63BCE31F13EC30FD0710929A954B24DB00&page=1).

<sup>4</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 77(1) (LIPR).

<sup>5</sup> LIPR, paragraphe 6(3).

<sup>6</sup> [2007] 1 R.C.S. 350, [scc.lexum.org/fr/2007/2007csc9/2007csc9.html](http://scc.lexum.org/fr/2007/2007csc9/2007csc9.html).

<sup>7</sup> A/HRC/11/17/Add.1, au paragraphe 41.

dans la procédure. Actuellement, seuls trois certificats sont encore en vigueur, l'un d'eux étant en appel devant la Cour d'appel fédérale<sup>8</sup>.

60. Dans *Charkaoui*, la CSC a accepté que le législateur puisse également se fonder sur la loi sur l'immigration pour détenir et expulser des non-citoyens qui constituent un danger pour la sécurité nationale. Ce faisant, elle a insisté sur l'importance des droits à la liberté et à la sécurité de la personne qui peuvent entrer en jeu dans ces procédures et elle a conclu que les garanties procédurales accordées aux personnes concernées doivent donc être proportionnelles et, à bien des égards, équivalentes à celles applicables aux procédures criminelles.

### ***Durée maximale de la détention administrative***

61. La LIPR ne précise pas de durée maximale pour une détention imposée sur le fondement de ses dispositions. Elle précise toutefois que la détention est assujettie à des contrôles réguliers (environ tous les six mois) et il y sera mis fin si elle n'est plus justifiée dans le cas considéré<sup>9</sup>. Dans *Charkaoui*, la CSC a confirmé que la détention ou la mise en liberté assortie de conditions strictes dans l'attente de l'exécution de la mesure d'expulsion, conformément aux dispositions relatives au certificat de sécurité, ne portent pas atteinte aux principes de justice fondamentale ni à la protection offerte par la Charte contre les peines ou traitements cruels et inusités, même si cette détention ou mise en liberté assortie de conditions se poursuivait pendant une période prolongée. La CSC était d'avis que la LIPR, si elle est bien interprétée, offre un mécanisme solide de contrôle judiciaire périodique de la détention ou de la mise en liberté assujettie à des conditions strictes, qui permet aux tribunaux d'apprécier le contexte et les circonstances pertinentes de chaque cas, notamment les motifs de détention, la durée de la détention, les raisons du retard dans la mesure d'expulsion, la durée prévue de la détention si elle se prolonge et la disponibilité d'autres solutions que la détention.

### ***Détention des étrangers qui ne sont pas des résidents permanents***

62. Tel qu'il a été mentionné au paragraphe 82 du Sixième rapport périodique du Canada, les modifications apportées à la LIPR par le projet de loi C-3 ont permis d'éliminer la détention obligatoire des étrangers désignés dans les certificats de sécurité. Les étrangers bénéficient désormais des mêmes droits que les résidents permanents en ce qui a trait aux contrôles des motifs de détention.

### ***Réexamen des certificats de sécurité***

63. Les certificats de sécurité sont utilisés lorsque les ministres décident qu'un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée. Une personne visée par un certificat de sécurité peut avoir accès à tous les renseignements non

---

<sup>8</sup> Harkat (Re), 2010 CF 1242, en appel devant la Cour d'appel fédérale : [decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2010/2010cf1242/2010cf1242.html](http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2010/2010cf1242/2010cf1242.html).

<sup>9</sup> Voir par exemple : Almrei (Re), 2009 CF 1263, [decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2009/2009cf1263/2009cf1263.html](http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2009/2009cf1263/2009cf1263.html).

confidentiels sur lesquels se fonde le certificat de sécurité, ainsi qu'aux résumés des renseignements confidentiels.

64. En ce qui concerne les renseignements qui ne sont pas divulgués à la personne visée pour des raisons de sécurité nationale dont la validité doit être confirmée par la Cour fédérale, le droit de cette personne de contester ces renseignements est pris en charge par des avocats spéciaux qu'elle choisit, dont les pouvoirs sont énumérés dans la LIPR et qui protègent ses intérêts en ce qui a trait aux renseignements non divulgués. Lorsque les renseignements concernant une personne ciblée ont été obtenus par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), ce dernier est tenu de conserver les dossiers et le gouvernement a l'obligation de divulguer tous les renseignements pertinents à la Cour<sup>10</sup>.
65. Il incombe à la Cour fédérale de décider si le certificat a été délivré par les ministres pour un motif raisonnable. La Cour examine la décision en tenant compte de tous les renseignements dont elle dispose, notamment les éléments de preuve « dignes de foi et utiles » présentés par les ministres. Comme nous l'avons vu précédemment, sont exclus de ces éléments les « renseignements dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus par suite du recours à la torture, au sens de l'article 269.1 du *Code criminel*, ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens de la Convention » (paragraphe 83(1.1)).
66. Si, après avoir donné à la personne visée par le certificat la possibilité d'être entendue, la Cour décide que le certificat est raisonnable, il devient une mesure de renvoi définitive<sup>11</sup>. Les modifications apportées à la LIPR par le projet de loi C-3 ont établi le droit de saisir la Cour d'appel fédérale d'un appel interjeté à l'encontre d'une décision définitive de la Cour fédérale relative au contrôle des motifs de détention ou au caractère raisonnable du certificat de sécurité<sup>12</sup>. De la même manière que pour les appels interjetés à l'encontre des décisions de contrôle judiciaire portant sur d'autres questions d'immigration, le droit d'appel ne sera possible que si la Cour fédérale certifie et énonce une question de portée générale pour l'appel. De plus, les pourvois à la CSC ne sont possibles que si l'autorisation est accordée.

### ***Avocats spéciaux***

67. Tel qu'il a été expliqué au paragraphe 81 du Sixième rapport du Canada, les avocats spéciaux sont des avocats qui détiennent une autorisation de sécurité et qui sont indépendants du gouvernement et des tribunaux. Qui plus est, les avocats spéciaux sont autorisés à participer aux audiences tenues à huis clos, en l'absence de la personne visée, à contre-interroger les témoins et à présenter des observations orales et écrites. Ils peuvent contester la pertinence, la fiabilité et la suffisance de tout renseignement que le tribunal juge nécessaire de garder confidentiel parce que sa divulgation constituerait un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui. Ainsi, les avocats spéciaux agissent comme des

---

<sup>10</sup> *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2008] 2 R.C.S. 326, 2008 CSC 38, [scc.lexum.org/fr/2008/2008csc38/2008csc38.html](http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc38/2008csc38.html).

<sup>11</sup> LIPR, art. 77 à 80 et paragraphe 83(1).

<sup>12</sup> LIPR, art. 79 et 82.3.



substituts importants pour la divulgation complète à la personne visée par le certificat. Avec l'autorisation du juge, ils peuvent exercer tout autre pouvoir nécessaire à la défense des intérêts de la personne désignée dans le certificat. Dans *Almrei*<sup>13</sup>, par exemple, le juge a souligné l'efficacité du contre-interrogatoire des représentants des autorités gouvernementales par les avocats spéciaux.

### ***Conformité avec la décision Charkaoui***

68. Le Canada est d'avis qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la décision *Charkaoui*.
69. En aucun cas, la détention sous le régime des certificats de sécurité n'a été jugée comme équivalant à un traitement cruel ou inhumain<sup>14</sup>.

**Question 5 : L'État partie ayant accepté la recommandation qui lui a été faite au cours de l'examen périodique universel de prévenir et combattre la violence contre les femmes, en particulier les femmes autochtones, fournir des renseignements détaillés concernant :**

- a) **Les mesures prises pour faire en sorte que les signalements de violences exercées contre des femmes donnent lieu à une enquête indépendante, rapide et complète, et que les auteurs de ces violences soient poursuivis et dûment sanctionnés;**
  - b) **Les résultats de l'enquête sur les affaires de disparition ou de meurtre de femmes autochtones. Indiquer si l'État partie a effectué une analyse de ces affaires pour s'attaquer aux causes profondes et a pris les mesures voulues pour remédier aux carences du système (A/HRC/11/17, par. 33; CEDAW/C/CAN/CO/7, par. 32);**
  - c) **Les données statistiques et autres, sur les plaintes pour actes de violence commis envers des femmes, en particulier des femmes de minorités religieuses ou ethniques, et sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que sur l'éventuelle indemnisation accordée aux victimes.**
70. Toutes les administrations gouvernementales au Canada sont déterminées à faire en sorte que les femmes du pays, y compris les femmes autochtones, soient en sécurité, peu importe la collectivité où elles vivent. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux – dont relèvent principalement les services de police – continuent de travailler les uns avec les autres et avec les populations autochtones et d'autres parties intéressées pour trouver des solutions plus efficaces et appropriées et pour organiser une réponse à cette question urgente axée sur la collaboration.
  71. Le Canada a donné des renseignements très détaillés concernant les efforts qu'il déploie à cet égard aux comités sur la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de*

<sup>13</sup> *Almrei (Re)* [2009] CF 1263, au paragraphe 489, [decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2009/2009cf1263/2009cf1263.html](http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2009/2009cf1263/2009cf1263.html).

<sup>14</sup> Dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Li*, 2009 CAF 85, [decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2009/2009caf85/2009caf85.html](http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2009/2009caf85/2009caf85.html), la Cour d'appel fédérale a soutenu que, même si la personne en question avait été détenue pendant une longue période dans l'attente des diverses procédures en matière d'immigration, dont un d'examen des risques avant renvoi, la commissaire de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait fait erreur en concluant prématurément que la période de détention serait indéfinie et, par conséquent, contraire à l'article 7 ou à l'article 12 de la Charte.

*discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) et de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (CEDR). Le Canada invite le Comité à consulter les documents suivants :

- Informations complémentaires à l'intention du CEDEF (novembre 2010) ([www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7-rspns/suppl-info-suppl-fra.pdf](http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7-rspns/suppl-info-suppl-fra.pdf)).
- Rapport intérimaire relatif à l'examen des Sixième et septième rapports du Canada soumis au CEDEF (février 2010) (voir en particulier les paragraphes 37 à 81) ([www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7/cedaw-cedef-fra.pdf](http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7/cedaw-cedef-fra.pdf)).
- Sixième et septième rapports du Canada soumis au CEDEF (voir en particulier les paragraphes 61 à 75) ([www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7/cedaw7-fra.pdf](http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7/cedaw7-fra.pdf)).
- Dix-neuvième et vingtième rapports du Canada soumis au CEDR (paragraphes 44 à 59) ([www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cerd/rprrts\\_19\\_20/19-20-fra.pdf](http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cerd/rprrts_19_20/19-20-fra.pdf)).

72. D'autres renseignements sont fournis ci-dessous en réponse aux questions particulières du Comité.

### ***Enquêtes, poursuites et peines en matière de violence contre les femmes***

73. Les autorités policières au Canada jouissent de toute la diligence et l'indépendance voulues pour intervenir à la suite des signalements de violence contre des femmes. Leurs lignes de conduite et leur formation relatives à ces signalements sont constamment actualisées pour refléter les résultats des plus récentes recherches en sciences sociales et l'évolution des lois dans ce secteur<sup>15</sup>. Les paragraphes qui suivent donnent quelques exemples des mesures entreprises dans tout le pays.

74. La GRC a adopté une politique nationale sur la violence dans les relations qui exige une intervention policière rapide pour protéger les victimes. Toutes les plaintes de violence dans les relations doivent faire l'objet d'une enquête et documentées. Il incombe à la police, et non plus aux victimes susceptibles de se sentir menacées ou intimidées par leur agresseur, de porter des accusations, ou d'en faire la recommandation, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Les superviseurs doivent s'assurer que tous les dossiers d'enquête sont examinés après la première journée et réexaminés après une semaine et par la suite toutes les deux semaines. Toutes les personnes portées disparues seront considérées comme étant en danger tant que des renseignements indiquant le contraire ne sont pas obtenus et confirmés par les enquêteurs. Tous les signalements de personnes disparues feront l'objet d'une enquête minutieuse, peu importe le sexe, la race ou le mode de vie de la personne. Il n'y a aucune période d'attente pour signaler la disparition d'une personne. En aucun cas, la personne qui fait le signalement de la disparition ne sera avisée par la police qu'elle doit attendre une période donnée avant déposer la plainte.

---

<sup>15</sup> La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a récemment félicité le Canada pour ses efforts à cet égard. Voir les paragraphes 41 à 63 du rapport annuel de 2010 de la Rapporteuse spéciale, supplément, documents des Nations Unies, A/HRC/14/22/Add.1, [www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/14session/A.HRC.14.22.Add1.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/14session/A.HRC.14.22.Add1.pdf).

75. En Saskatchewan, les plaintes de violence sont reçues et enquêtées par le service de police compétent. Les infractions de violence à l'endroit des femmes se voient accorder la priorité et les administrations gouvernementales et les organismes non gouvernementaux voient au soutien des femmes qui sont victimes de violence. Les poursuites intentées contre les agresseurs et la détermination de leur peine ont lieu devant des tribunaux indépendants et accessibles au public pour s'assurer que non seulement justice soit rendue mais aussi que les débats soient publics.

***Résultat des enquêtes sur les affaires de disparition ou de meurtre de femmes autochtones***

76. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux travaillent en partenariat avec les populations autochtones et d'autres parties intéressées pour trouver des solutions plus efficaces et appropriées pour intervenir dans les affaires de disparition et de meurtre de femmes autochtones et pour organiser une réponse à cette question urgente axée sur la collaboration, y compris l'amélioration des enquêtes policières. Dans les paragraphes qui suivent, nous verrons quelques exemples d'initiatives entreprises à cet égard. Pour obtenir de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter les rapports soumis au CEDEF et au CEDR mentionnés précédemment.
77. En octobre 2010, le gouvernement du Canada a annoncé sa stratégie d'investissement d'une somme additionnelle de dix millions de dollars sur deux ans pour améliorer la sécurité des collectivités et s'assurer que le système de justice et les organismes responsables de l'application de la loi peuvent mieux intervenir dans les cas de femmes autochtones disparues et assassinées. Plusieurs mesures concrètes ont été annoncées, notamment :
- la création d'un centre national de soutien policier pour les personnes disparues pour aider les forces policières dans tout le pays en leur offrant de la coordination et un soutien spécialisé dans le cadre des enquêtes sur les personnes portées disparues;
  - la création d'une liste nationale de pratiques exemplaires pour aider les collectivités et les partenaires responsables de l'application de la loi et du système de justice dans leurs travaux futurs;
  - du soutien dans l'élaboration de nouveaux projets pilotes dans les écoles et les collectivités visant à réduire la vulnérabilité à la violence des jeunes femmes autochtones;
  - du soutien pour l'élaboration et l'adaptation de services aux victimes de sorte qu'ils soient appropriés pour les populations autochtones;
  - la collaboration avec les collectivités autochtones pour mettre au point des plans de sécurité;
  - du soutien pour l'élaboration de documents d'information destinés au public pour aider à rompre le cycle intergénérationnel de la violence qui menace les collectivités autochtones.
78. En janvier 2012, le Groupe de travail sur les femmes disparues (GTFD), composé de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, a publié un rapport

renfermant des recommandations sur les « questions relatives au grand nombre de femmes assassinées et disparues au Canada ». Le rapport expose les conclusions du GTFD sur les causes profondes de cette violence, y compris les conclusions d'une étude révélant que les prédateurs sexuels tiennent compte de trois principaux aspects lorsqu'ils choisissent leurs victimes : leur disponibilité, leur vulnérabilité et leur désirabilité. Ce dernier aspect est généralement dicté par les préférences personnelles du délinquant, mais les facteurs situationnels (p. ex., travail dans un lieu isolé, pauvreté) et les facteurs de marginalisation (p. ex., les caractéristiques qui augmentent la vulnérabilité telles que l'âge, le sexe, la race perçue, l'origine ethnique, la toxicomanie et la maladie mentale) ont une incidence sur la vulnérabilité d'une femme vis-à-vis d'un agresseur ou d'un tueur sexuel en série. Le rapport fait également état des pratiques exemplaires dans la détection des tueurs en série potentiels, ainsi que des stratégies pour cibler les personnes marginalisées et éviter qu'elles ne deviennent des victimes. Les ministres responsables ont annoncé qu'ils appuyaient les recommandations du rapport en soulignant que certaines avaient déjà été mises en œuvre. Les ministres ont également demandé au GTFD d'avancer un plan de mise en œuvre et ont réitéré leur engagement à continuer de coordonner leurs efforts relativement à cette question importante. En décembre 2011, le Comité permanent de la condition féminine du Parlement a publié un rapport intitulé « Mettre fin à la violence contre les filles et les femmes autochtones – un nouveau départ grâce à l'autonomisation » qui explore également les causes profondes de la violence faite aux femmes autochtones et propose de nouvelles façons d'aborder le problème dans le futur.

79. Sur le plan opérationnel, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a affecté du personnel et des ressources à l'enquête et l'analyse d'affaires concernant des femmes assassinées ou portées disparues. Grâce au travail de la GRC, plusieurs affaires ont été résolues ou ont progressé. Par exemple, à la mi-octobre 2011, un homme âgé de 21 ans, de Prince George, en Colombie-Britannique, a été accusé d'avoir tué quatre femmes dont trois étaient Autochtones. En décembre 2011, la GRC et l'Assemblée des Premières Nations ont signé une entente conjointe qui fera en sorte que les deux organisations travailleront en étroite collaboration sur les questions liées aux personnes autochtones disparues et assassinées. En outre, un membre du personnel des Services nationaux de police autochtones de la GRC est chargé d'assurer le lien avec l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC). Ce partenariat de collaboration entre la GRC et l'AFAC est à l'origine de la création d'une trousse d'éducation communautaire, « Que faire si une personne disparaît », pour aider les amis et les membres de la famille de la personne portée disparue.
80. La GRC dirige également plusieurs groupes de travail conjoints de services policiers qui travaillent activement sur des affaires de femmes portées disparues, notamment des femmes autochtones, à Winnipeg, au Manitoba, près de Prince George, en Colombie-Britannique, et à Edmonton, en Alberta. En 2001, la GRC et le service de police de Vancouver ont établi un projet pour faire enquête sur 68 dossiers de femmes portées disparues ou assassinées dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver et les quartiers environnants. Trente-trois de ces dossiers sont liés au tueur en série Robert Pickton. Les intervenants du projet sont déterminés à pousser leur enquête sur les autres dossiers et continueront leur travail tant que toutes les pistes d'enquête possibles n'auront pas été épuisées.

81. En Saskatchewan, province dont la population autochtone est relativement grande, plus de mille femmes autochtones étaient portées disparues dans chacune des années visées par le rapport, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2011. De ce nombre, une seule femme est toujours portée disparue et, selon l'enquête en cours, on croit qu'elle a été victime d'un acte criminel. Pour la période précédente, on compte quatre cas de femmes autochtones disparues (trois femmes et une fillette). La Saskatchewan a désigné des enquêteurs qui continuent à travailler en collaboration sur ces dossiers de personnes décédées et disparues.
82. Du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2011, 11 femmes autochtones ont été assassinées en Saskatchewan. Dans ces 11 cas, des accusations de meurtre et d'homicide involontaire coupable ont été portées. Il reste cinq cas de meurtre de femmes autochtones commis au cours des années antérieures qui n'ont pas encore donné lieu à des accusations au criminel.
83. En janvier 2006, la Saskatchewan a créé un comité de partenariat provincial sur les personnes portées disparues (PPCMP) qui est dirigé par des représentants du gouvernement et réunit des membres des organisations autochtones, des services policiers et des organismes non gouvernementaux. Le PPCMP aide à mieux cerner les questions liées aux personnes portées disparues, à prévenir les disparitions et à réagir efficacement en cas de disparition et il travaille avec les familles des personnes portées disparues, les enquêteurs et les intervenants pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans ses rapports de 2007, 2009 et 2011.
84. Le PPCMP a formulé dans son rapport de 2007 des recommandations touchant plus de vingt domaines qui ont presque tous fait l'objet de mesures, tout comme les recommandations contenues dans son rapport de 2009. De plus, le PPCMP travaille à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2011 du Western Regional Forum on Supporting Families of Missing Persons. Le protocole à suivre en cas de disparition, qui a été établi en 2011, énonce les normes que la police doit appliquer pour s'assurer que toutes les affaires de disparition sont traitées d'une manière uniforme et que toutes les voies d'enquête sont envisagées. Il est prévu que la mise en œuvre sera complétée en 2012.
85. En septembre 2010, reconnaissant qu'il y a des enseignements à tirer de l'enquête et des circonstances entourant la disparition de femmes du quartier Downtown Eastside de Vancouver entre 1997 et 2002, la Colombie-Britannique a établi la Commission d'enquête concernant les femmes portées disparues. L'enquête avait pour but d'établir les faits et de déterminer les causes possibles des événements au moyen d'un processus inquisitoire plutôt que contradictoire et de faire ensuite des recommandations au gouvernement à partir de ces conclusions. L'enquête n'est pas encore terminée. Le commissaire doit soumettre son rapport au procureur général de la Colombie-Britannique le 30 juin 2012<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Commission et ses activités, nous vous invitons à consulter le site suivant : [www.missingwomeninquiry.ca/](http://www.missingwomeninquiry.ca/).

## *Plaintes et enquêtes*

86. En raison du partage des responsabilités pour les services de police et les services en matière de poursuite au Canada, les études statistiques sur les actes criminels déclarés par les victimes et les actes criminels déclarés par la police constituent la source principale du type de données requises.
87. Selon l'Enquête sociale générale (ESG) de 2009 sur la victimisation, la dernière année pour laquelle ces statistiques autodéclarées sont disponibles pour les provinces, les femmes de plus de 15 ans ont signalé 1 600 000 incidents de victimisation avec violence<sup>17</sup>. Le taux de victimisation avec violence signalée par les victimes elles-mêmes est plus faible pour les femmes que pour les hommes (112 incidents par 1 000 femmes comparativement à 125 incidents par 1 000 hommes). Selon des données portant sur la victimisation avec violence signalée par les victimes elles-mêmes dans les territoires (Territoires du Nord-Ouest, Nunavut, Yukon), recueillies dans le cadre de l'ESG, le taux de cette victimisation y est plus élevé que dans les provinces. Cependant, par rapport aux constatations dans les provinces, ce taux dans les territoires est similaire chez les hommes et chez les femmes. Dans les provinces, les femmes étaient plus susceptibles de se déclarer victimes d'agressions physiques le plus souvent, mais aussi d'agressions sexuelles et de vols. Dans l'ensemble, les taux pour les agressions physiques et les agressions sexuelles déclarées par les femmes en 2009 sont semblables à ceux de 1999. Le taux des agressions sexuelles qui se situait pour les années 1999 et 2009 respectivement à 33 et 34 cas par 1 000 personnes correspondait à environ la moitié du taux des agressions physiques. Au total, dans les provinces, seul un tiers des femmes victimes d'actes criminels en ont fait la déclaration à la police.
88. En 2009, dans les provinces, environ 600,600 femmes âgées d'au moins 15 ans ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédant l'étude<sup>18</sup>. Ce chiffre estimatif s'apparente à ceux obtenus en 2004 et en 1999. Dans les territoires, le taux global de violence conjugale est plus élevé, mais similaire à celui des provinces, les femmes étant plus susceptibles que les hommes de craindre pour leur vie consécutivement à des actes de violence conjugale. Les femmes victimes de cette violence dans les provinces sont aussi plus susceptibles que les hommes de déclarer des blessures corporelles et des actes de récidive avec violence, qui se définit comme étant 11 événements de violence ou plus.
89. En 2009, 13 pour 100 des femmes autochtones âgées d'au moins 15 ans qui vivaient dans les provinces canadiennes ont déclaré avoir été victimes de violence dans les 12 mois précédents. Dans l'ensemble, le taux des crimes violents déclarés par des femmes

---

<sup>17</sup> Les données recueillies se rapportent à trois crimes violents (l'agression sexuelle, le vol et les agressions physiques).

<sup>18</sup> Dans ce contexte, la « violence conjugale » comprend la violence entre personnes qui ont été légalement mariées, les conjoints de fait, les personnes séparées, divorcées ou qui ont eu un contact avec un ex-conjoint ou un ex-partenaire dans les cinq années précédant l'étude.

autochtones était presque trois fois plus élevé que celui des crimes violents déclarés par des femmes non autochtones.

90. En ce qui a trait aux données sur les crimes déclarés à la police, les femmes comptent pour la moitié des victimes de crimes violents déclarés par la police en 2009. Les infractions les plus courantes commises à l'endroit des femmes, qui comptent pour 46 pour 100 de tous les cas déclarés à la police où une femme était la victime, étaient des voies de fait simples, notamment des poussées, gifles, coups de poing et menaces verbales directes. Selon les données déclarées par la police pour 2009, les femmes étaient plus couramment victimes d'agression sexuelle et d'autres infractions de nature sexuelle (à savoir 87 pour 100 et 80 pour 100 des cas respectivement).
91. Selon la police, en 2009, 76 pour 100 des cas de violence conjugale contre des femmes ont donné lieu à des accusations. Seize pour cent des cas n'ont donné à aucune accusation pour diverses raisons notamment du fait que la plaignante a indiqué qu'elle préférerait fortement qu'il n'y ait pas d'inculpation, que la décision de ne pas porter des accusations était discrétionnaire ou que la victime ou l'accusé est décédé. Finalement, 8 pour 100 des cas n'ont pas été élucidés par la police, par exemple en raison de l'insuffisance des renseignements disponibles au sujet de l'accusé pour obtenir un mandat d'arrestation.

### ***Poursuites, déclarations de culpabilité et détermination des peines***

92. L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) recueille les données sur les poursuites, les condamnations et les peines imposées par les tribunaux. Cette enquête a recueilli les données sur les accusations criminelles traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au Canada. Toutefois, l'enquête n'a recueilli aucune donnée sur les victimes (sexe, origine ethnique, etc.) ou sur la relation entre la victime et l'accusé. Ainsi, le Canada n'est pas en position de fournir les données demandées.
93. Les sources suivantes fournissent d'autres renseignements sur les tendances statistiques de la violence faite aux femmes :
  - Statistique Canada - *Les femmes et le système de justice pénale* (publié en avril 2011, couvre la période jusqu'en 2009) ([www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2010001/article/11416-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2010001/article/11416-fra.htm)).
  - Statistique Canada – *La violence familiale au Canada : un profil statistique* (rapport publié en janvier 2011 et couvrant des données recueillies jusqu'en 2009), ([www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf](http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf)).
  - Rapport périodique de 2007 sur la CEDEF, aux paragraphes 24 à 29 (couvrant la période allant d'avril 1999 à mars 2006), ([www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7/102-fra.cfm](http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7/102-fra.cfm)).
  - Statistique Canada – *Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2010*, ([www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11495-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11495-fra.htm)).

- Statistique Canada – *La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009*, ([www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11439-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11439-fra.htm)).

### *Indemnisation des victimes*

94. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont les principaux responsables de la prestation de services aux victimes, notamment la prestation des indemnités pour les victimes d'actes criminels, là où ces programmes existent. La plupart des provinces canadiennes offrent une forme quelconque d'indemnisation. On peut consulter des liens et des présentations des programmes provinciaux canadiens d'indemnisation des victimes d'actes criminels à l'adresse : [canada.justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/prov.html](http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/prov.html). Des organisations non gouvernementales (ONG) et l'administration fédérale dispensent par ailleurs des services aux victimes. La Stratégie fédérale relative aux victimes est une vaste action fédérale qui vise à ce que les victimes d'actes criminels s'expriment davantage dans la justice pénale et comporte un fonds d'aide aux victimes de plusieurs millions de dollars, dont peuvent bénéficier les ONG locales, régionales et nationales, les provinces, les territoires et les victimes elles-mêmes.
95. En ce qui concerne les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels, au Manitoba, par exemple, en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*, le Compensation for Victims of Crime Program prévoit une indemnisation en cas de préjudice personnel ou de décès causés par certains actes criminels commis au Manitoba. Une demande peut être déposée par une personne qui est une innocente victime d'un incident criminel ou une survivante à la charge d'une personne assassinée. L'indemnisation peut comprendre le remplacement du revenu, les frais d'obsèques, les frais de formation et de réadaptation, les frais médicaux/dentaires et les services de counselling pour les endeuillés ayant survécu à un homicide. En cas de préjudice causé par un acte criminel commis au Manitoba, les personnes concernées pourraient présenter une demande dans le cadre du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, afin d'être indemnisées, entre autres, pour les frais médicaux versés ou les heures de travail perdues, mais elles ne pourraient pas être indemnisées pour la douleur et les souffrances éprouvées. Elles devraient tenter des poursuites civiles contre le contrevenant si elles voulaient être indemnisées financièrement pour la douleur et les souffrances éprouvées. Il est à noter qu'aucune demande n'a été faite jusqu'ici au titre du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels pour des actes qui correspondraient à la définition de torture.
96. En Alberta, le programme Victims of Crime Financial Benefits prévoit le versement de prestations aux victimes de crimes violents commis en Alberta qui y sont admissibles. Les prestations versées en contrepartie des blessures sont fondées sur les préjudices constatés. Ce programme ne couvre pas les coûts découlant des pertes liées au crime commis. Une victime peut avoir droit à des prestations si l'infraction commise est l'une des infractions énoncées dans le *Victims of Crime Regulation* (règlement sur les victimes d'actes criminels), qui comprennent la torture. Une personne peut également être admissible à des prestations si elle est témoin d'un crime qui a causé la mort d'une personne à laquelle elle était très liée émotionnellement. Le programme des prestations financières comporte aussi



des prestations de décès qui paient les frais des obsèques de la victime décédée à la suite d'un crime violent commis en Alberta. La personne qui a payé ces frais peut demander à être remboursée ([www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-63-2004/latest/alta-reg-63-2004.html](http://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-63-2004/latest/alta-reg-63-2004.html)).

**Question 6 : Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises en vue d'adopter un texte législatif qui traite expressément de la violence routinière au sein de la famille, qui en fasse une infraction pénale, qui offre aux victimes un accès immédiat à des moyens de recours et de protection et qui garantisse que les auteurs seront poursuivis et dûment sanctionnés. Indiquer les facteurs qui y font obstacle. Fournir également des statistiques sur les plaintes pour violence familiale ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions auxquelles elles ont donné lieu, ventilées par province, par ethnie et par âge.**

97. Le *Code criminel* donne une réponse claire et de portée générale à toutes les formes de violence à l'endroit des femmes, y compris celle qui survient en milieu familial ([laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/)). Certaines dispositions interdisent des formes particulières de violence comme les voies de fait, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel. La philosophie du Canada en matière de violence familiale reconnaît la gravité de la violence conjugale et le fait que des voies de fait sur un conjoint méritent tout autant l'attention et l'intervention de l'État que des voies de fait sur une personne inconnue. Par conséquent, il existe dans tous les ressorts au Canada des lignes de conduite que la police et le ministère public doivent respecter pour faire en sorte que les infractions de violence conjugale soient traitées avec le même intérêt que les infractions de violence commises à l'endroit de personnes inconnues. Le Canada reconnaît également que les conséquences de la violence familiale sur la victime peuvent être plus préjudiciables que la violence à l'endroit d'une personne inconnue. La violence conjugale et l'abus de confiance ou d'autorité constituent par conséquent des facteurs aggravants dans la détermination de la peine en vertu du *Code criminel*.
98. La réponse du Canada à la violence familiale est multidimensionnelle et fait en sorte que le système de justice pénale est en mesure de répondre à la violence faite aux femmes à toutes les étapes. Les mesures comprennent non seulement celles décrites précédemment, mais aussi des programmes de prévention de la criminalité, des mesures préventives (p. ex., des injonctions), des garanties procédurales (p. ex., l'utilisation de dispositifs), des lois en matière de violence familiale, des tribunaux spécialisés en violence familiale, des services aux victimes, des refuges, des services aux enfants exposés à la violence familiale et des programmes de traitement pour les délinquants. Pour obtenir de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter les Sixième et septième rapports du Canada soumis au CEDEF, aux paragraphes 61 à 68.
99. Par exemple, la *Family Law Act* de la Colombie-Britannique a été mise à jour récemment pour ajouter de nouvelles ordonnances de protection pour permettre aux tribunaux de mieux régir les cas de violence familiale et pour exiger que les spécialistes de la résolution des conflits familiaux étudient les cas de violence pour déterminer quels processus sont appropriés.

100. Au Nunavut, une loi portant précisément sur la violence familiale a été adoptée. La *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* (LIMVF) a créé le poste de travailleur de proximité en matière de justice communautaire (TPMJC) dans chaque collectivité du Nunavut. Les TPMJC aident les gens à obtenir une ordonnance de protection d'urgence, une ordonnance d'intervention communautaire, une ordonnance de prévention ou une ordonnance d'indemnisation, au besoin. La LIMVF permet à la victime de demeurer dans le foyer familial et en expulse le présumé agresseur dans le but de prévenir tout autre acte de violence. C'est là un exemple issu des neuf ressorts qui ont adopté des mesures législatives spécifiques en matière de violence familiale ou conjugale.

### ***Données statistiques – cas déclarés par les victimes et cas déclarés par la police***<sup>19</sup>

101. En 2009, 6 pour 100 des Canadiens vivant dans une des dix provinces ont déclaré avoir été victimes d'agressions physiques ou sexuelles commises par leur conjoint actuel ou antérieur dans les cinq ans précédant l'étude. Le taux s'apparente à celui de 2004, soit la dernière fois que l'étude avait été réalisée. Dans l'ensemble, la gravité des cas de violence conjugale est demeurée stable entre 2004 et 2009. De la même manière qu'en 2004, 22 pour 100 des victimes de violence conjugale ont déclaré avoir été victimes des actes de violence conjugale les plus graves, à savoir être agressé sexuellement, être battu, être étouffé ou être menacé avec une arme à feu ou un couteau.
102. La proportion des Canadiens qui ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale était semblable dans la plupart des provinces. Les jeunes Canadiens étaient plus enclins que les plus âgés à déclarer qu'ils étaient victimes de violence conjugale. Ceux âgés de 25 à 34 ans étaient trois fois plus susceptibles que ceux âgés de 45 ans et plus de signaler qu'ils avaient été agressés physiquement ou sexuellement par leur conjoint dans les 12 mois précédents. La proportion des femmes autochtones vivant dans les dix provinces qui ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale est le double de celle des femmes non autochtones. Environ 15 pour 100 des femmes autochtones ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale de la part leur époux ou conjoint de fait actuel ou de la part d'un ex-époux ou ex-conjoint de fait au cours des cinq dernières années, comparativement à 6 pour 100 pour les femmes non autochtones.
103. En ce qui a trait aux cas déclarés par la police, la violence conjugale comptait pour environ 12 pour 100 de tous les crimes violents déclarés par la police au Canada en 2007. Les taux de cas de violence conjugale déclarés par la police ont diminué de 15 pour 100 entre 1998 et 2007. Le taux des actes de violence commis à l'endroit des femmes a chuté de 17 pour 100 dans cette même période. Pour les victimes de sexe féminin, le taux des cas de violence conjugale était le plus élevé pour les femmes âgées de 25 à 34 ans tandis que, pour les victimes de sexe masculin, il était le plus élevé pour les hommes

---

<sup>19</sup> Les statistiques mentionnées dans cette réponse ont été tirées de deux rapports de Statistique Canada : *La violence familiale au Canada : un profil statistique* (2011) ([www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.htm)) et *Les femmes et le système de justice pénale* (2011) ([www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2010001/article/11416-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2010001/article/11416-fra.htm)).

âgés de 35 à 44 ans. Le taux des cas de violence conjugale déclarés par la police le plus bas a été recensé pour les personnes âgées de 55 ans ou plus pour les deux sexes.

***Données statistiques – injonctions ou ordonnances de protection et accusations***

104. En 2009, une victime de violence conjugale sur dix (10 pour 100) a déclaré avoir obtenu une injonction ou une ordonnance de protection contre son agresseur. Les femmes étaient trois fois plus enclines que les hommes à déclarer qu'elles avaient obtenu une injonction contre leur conjoint ou ex-conjoint (15 pour 100 comparativement à 5 pour 100). Des victimes qui ont déclaré avoir obtenu une injonction ou une ordonnance de protection, près du tiers (30 pour 100) ont affirmé que leur agresseur en avait violé les conditions. Plus des deux tiers de ces victimes (67 pour 100) ont déclaré avoir signalé cette violation à la police.

***Données statistiques – poursuites, déclarations de culpabilité et sanctions***

105. Comme il a été mentionné précédemment, l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle qui assure le suivi des causes dans le processus judiciaire ne recueille aucune donnée sur les victimes (sexe ou origine ethnique par exemple) ou sur la relation entre la victime et l'accusé. Ainsi, le Canada n'est pas en position de fournir les données demandées.

**Question 7 : Donner des renseignements sur les mesures prises pour améliorer encore la protection et l'assistance fournies aux victimes de la traite des êtres humains, y compris sur le plan de la prévention, de la réinsertion sociale, de l'accès aux soins de santé et à une aide psychologique; ces mesures devant être prises dans le respect des spécificités culturelles et de manière coordonnée, elles supposent une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales et les pays d'origine. Fournir des données statistiques sur les plaintes pour actes de traite et sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu.**

106. Le Canada a démontré un engagement constant dans la lutte contre la traite des personnes en développant et appuyant de nombreuses initiatives pour la contrer. Les efforts continus du Canada pour lutter contre la traite des personnes tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger sont guidés par des normes internationales. Par ailleurs, le Canada lancera bientôt un Plan d'action national contre la traite des personnes. Le Groupe de travail interministériel sur la traite des personnes, qui réunit 18 ministères et organismes fédéraux, coordonne les efforts du Canada sur le plan fédéral pour résoudre ce problème très complexe. Pour un aperçu des récents efforts du gouvernement du Canada pour lutter contre la traite des personnes, veuillez consulter le site suivant : [canada.justice.gc.ca/fra/sv-fs/tp/2011/surv-over.html](http://canada.justice.gc.ca/fra/sv-fs/tp/2011/surv-over.html).
107. Les services sociaux offerts aux victimes de la traite des personnes relèvent principalement des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les personnes victimes d'actes criminels au Canada, y compris les victimes de la traite des personnes, peuvent bénéficier de nombreux programmes et services. Les services sociaux tels que l'aide financière d'urgence, y

compris des allocations pour la nourriture et le logement, sont administrés au niveau provincial ou territorial et sont offerts à ceux qui en ont besoin.

108. En ce qui a trait à la protection des victimes de la traite des personnes qui viennent d'un autre pays, des mesures particulières sont également en place pour faire en sorte que les victimes admissibles puissent obtenir temporairement le statut d'immigrant au Canada. Dès qu'il est reconnu comme une possible victime sans statut d'immigrant, le ressortissant étranger reçoit un permis de séjour temporaire (PST) d'une durée d'au plus 180 jours ([www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip01-fra.pdf](http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip01-fra.pdf)), et ce dans le but de lui donner le temps de réfléchir à ce qu'il souhaite faire ensuite. Cette période de réflexion aide les victimes de la traite à échapper à l'influence des trafiquants, à récupérer de l'épreuve qu'elles ont subie et à évaluer les options qui s'offrent à elles en matière d'immigration. Les victimes de la traite des personnes ne sont pas tenues de témoigner contre le trafiquant pour obtenir un statut temporaire ou permanent en matière d'immigration.
109. Les personnes qui obtiennent le PST peuvent bénéficier du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), pour ainsi recevoir les soins médicaux dont elles ont immédiatement besoin. Le PFSI couvre de façon provisoire le coût des services de soins urgents et essentiels si les titulaires de permis ne sont pas couverts par un régime privé ou public. La victime peut également demander un permis de travail si elle n'en possède pas déjà un. Le PST initial et le permis de travail peuvent être obtenus sans frais. Des PST de longue durée valide pendant au plus trois ans peuvent être délivrés lorsque les circonstances le justifient.
110. Les personnes ayant obtenu un PST peuvent être admissibles à la résidence permanente au titre de la catégorie des titulaires de permis après trois ou cinq ans selon la situation de la personne.
111. De janvier 2008 à décembre 2011, en tout 67 étrangers victimes de la traite des personnes, dont 16 hommes, 48 femmes et trois personnes mineures à la charge d'une victime adulte, ont obtenus un ou plusieurs PST. La majorité des victimes avaient été forcées à travailler. Elles provenaient principalement de la Thaïlande, de la Moldavie et des Philippines<sup>20</sup>.
112. Il existe d'autres moyens qui peuvent être utilisés au Canada pour obtenir le droit d'y résider, tels que présenter une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou une demande d'asile.
113. Pour obtenir plus d'informations sur l'approche du Canada en cette matière, le comité peut également consulter les documents suivants fournis par le Canada aux organismes des Nations Unies dont les mandats concernent plus directement cette question :

---

<sup>20</sup> Il est important de souligner que ces données ne comprennent pas le nombre de victimes de la traite qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents. En outre, les limites des données ne permettent pas de ventiler le nombre de victimes de la traite qui peuvent avoir choisi d'employer d'autres moyens pour immigrer, notamment en présentant une demande d'asile ou de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire. Ces chiffres peuvent fluctuer, étant donné que les données de 2011 n'ont pas encore toutes été recueillies.

- Réponse du Canada en décembre 2011 à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants;
- Réponse du Canada à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant le prochain Rapport mondial sur la traite des personnes des Nations Unies demandé par la Résolution 64/293 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Résolution 20/3 de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale; et
- les Sixième et septième rapports périodiques du Canada soumis au CEDEF<sup>21</sup>.

***Données statistiques sur les plaintes pour des actes de traite et sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu***

114. Jusqu'en avril 2012, il y a eu 25 condamnations sous les infractions de traite de personnes qui sont entrées en vigueur en 2005. Outre ces condamnations, de nombreuses condamnations pour d'autres infractions liées à la traite des personnes sous le régime du *Code criminel* ont été prononcées.
115. De plus, jusqu'en avril 2012, selon des données statistiques de la Gendarmerie royale du Canada, environ 56 affaires relatives à la traite de personnes, impliquant 85 accusés, dans lesquelles des accusations de traite des personnes proprement dite et d'autres accusations ont été portées sont pendantes devant les tribunaux. Dans ces affaires, 136 victimes au total, dont 26 étaient des mineures au moment de la perpétration des infractions, ont été identifiées.
116. Il est entendu que ces statistiques ne donnent pas vraisemblablement une image fidèle de toutes les affaires de traite de personnes qui empruntent la voie du système de justice pénale. Cette situation est attribuable à divers facteurs dont le défi de reconnaître comme des cas de « traite des personnes » comme tels les données déclarées par la police et par d'autres secteurs d'activité du système de justice pénale (p. ex. les tribunaux). Ainsi, dans les affaires relatives à la traite des personnes, les accusations peuvent être portées et poursuivies sous le régime des infractions de traite proprement dite ou sous celui d'infractions autres que la traite proprement dite, telles que l'enlèvement ou l'agression sexuelle grave. De plus, le nombre et la nature des accusations portées et déclarées par la police peuvent changer ultérieurement (soit à l'étape avant le procès ou durant la procédure) avant la condamnation.
117. Tout en reconnaissant que l'élaboration de statistiques utiles concernant la traite des personnes soulève de nombreux défis, en juin 2010, le Centre canadien de la statistique juridique à Statistique Canada a examiné diverses approches pour la collecte de données sur la traite des personnes ayant été élaborées et adoptées dans certains pays d'Europe et aux États-Unis. Le rapport intitulé *Vers l'élaboration d'un cadre national de collecte de données pour mesurer la traite des personnes* décrit brièvement quelques exemples de ces activités internationales dont le Canada pourrait s'inspirer et tirer des leçons ([www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/2010021/part-partie1-fra.htm](http://www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/2010021/part-partie1-fra.htm)).

---

<sup>21</sup> Paragraphes 79-84, [www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7/index-fra.cfm](http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7/index-fra.cfm).

**Question 8 : Fournir des renseignements actualisés et des données statistiques, ventilées par infraction, par lieu géographique, par origine ethnique, par âge et par sexe, sur les plaintes pour torture, tentative de torture ou complicité ou participation à des actes de torture et pour actes constitutifs de traitement cruel, inhumain ou dégradant qui ont été déposées pendant la période considérée, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales et disciplinaires auxquelles elles ont donné lieu.**

118. Conformément à l'engagement pris par le Canada de prévenir la torture, notamment par les nombreuses mesures décrites dans cette réponse et dans les rapports périodiques antérieurs, les poursuites criminelles relativement à l'acte de torture énoncé à l'article 269.1 du *Code criminel* sont rares. Au cours des trois années comprises dans la période 2007-2008 à 2009-2010, l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle du Centre canadien de la statistique juridique a constaté que des accusations ont été portées dans moins de cinq causes où la torture y figurait en tant que chef d'accusation. Elle n'a rapporté aucune cause pendant ces trois années impliquant des condamnations ou des acquittements en vertu de cet article, ce qui signifie que les causes ont été résolues par d'autres moyens, comme l'acceptation par le tribunal d'un plaidoyer spécial ou le retrait des accusations.
119. Comme il a été mentionné précédemment, l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle n'a recueilli aucune donnée sur l'origine ethnique, l'âge ou le sexe de la victime.
120. Aucune enquête disciplinaire sur des allégations de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part des agents chargés de l'application de la loi n'a été signalée. Des enquêtes disciplinaires ont eu lieu sur des cas d'usage de force excessive par des agents chargés de l'application de la loi qui, même si ces cas ne constituent pas de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont pris très au sérieux par les forces policières. Voir la réponse à la Question 29e) ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.
121. En ce qui concerne les plaintes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les pénitenciers fédéraux, l'Enquêteur correctionnel du Canada est chargé, en vertu de la partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), d'agir à titre d'ombudsman pour les délinquants sous responsabilité fédérale. Sa fonction première consiste à faire enquête et à régler les plaintes des délinquants. Il a également l'obligation d'examiner les politiques et les pratiques du Service correctionnel donnant lieu aux plaintes afin de cerner les carences systémiques et d'y apporter des solutions; il doit également faire des recommandations en ce sens.
122. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) présente au Parlement un rapport annuel qui décrit les préoccupations particulières et renseigne sur la nature et le nombre de plaintes reçues ([www.oci-bec.gc.ca/rpt/annrpt/annrpt20102011-fra.aspx](http://www.oci-bec.gc.ca/rpt/annrpt/annrpt20102011-fra.aspx)). Au cours de l'exercice 2010-2011, les enquêteurs du Bureau ont passé 341 jours dans des établissements fédéraux, interviewé plus de 2 100 délinquants, reçu plus de 5 700 plaintes et demandes des délinquants sous responsabilité fédérale et mené 844 enquêtes officielles.

Au cours du même exercice, le BEC a reçu 741 plaintes relatives aux soins de santé, 469 plaintes relatives aux conditions de détention, 346 plaintes relatives à l'isolement préventif, 188 plaintes relatives aux programmes correctionnels et 112 plaintes relatives aux soins de santé mentale. Il n'y a eu aucune plainte relative à des actes de torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants comme telle.

123. Dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, deux cas de mauvais traitements infligés à des détenus ont été signalés durant la période visée par le rapport. L'un des cas concernait un retard dans l'obtention d'un rendez-vous pour des traitements médicaux et l'autre concernait des voies de fait causées à un détenu par un agent correctionnel. En ce qui a trait au premier cas, l'obligation de fournir les soins médicaux en temps utile a été réaffirmée auprès de tous les employés. Dans le second cas, l'affaire a été déférée à la police et l'agent en question a été poursuivi et déclaré coupable. De la formation sur l'usage de la force est actuellement offerte.
124. Au Québec, les plaintes qui portent sur des allégations de sévices (mauvais traitements corporels) de la part de membres du personnel correctionnel sont systématiquement transmises au Protecteur du citoyen et elles sont analysées par un répondant des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. Une réponse écrite est systématiquement donnée au plaignant et, lorsque la plainte est fondée, un correctif est apporté. Entre 2007-2008 et 2010-2011, parmi l'ensemble des plaintes logées au Protecteur du citoyen concernant les services correctionnels et jugées fondées, six avaient trait à des questions de sévices corporels. Le Protecteur du citoyen reçoit en moyenne 428 plaintes fondées par année provenant de personnes incarcérées dans les établissements de détention des services correctionnels du Québec.

### ARTICLE 3

**Question 9 : À la lumière du paragraphe 5a) des précédentes recommandations formulées par le Comité et de la lettre de suivi datée du 29 avril 2009, donner des informations actualisées sur les mesures prises pour respecter de manière inconditionnelle et en toutes circonstances le caractère absolu de l'article 3 de la Convention et pour incorporer intégralement les dispositions de cet article dans la législation nationale de l'État partie. Comment le Canada s'acquitte-t-il de l'obligation qu'il a souscrite en vertu de cet article, alors que sa législation prévoit des exceptions au principe du non-refoulement (A/HRC/11/17/Add.1, par. 42)?**

125. Le Canada prend très au sérieux ses obligations aux termes de l'article 3 de la Convention. Ces obligations ont été incorporées à la législation nationale, notamment afin de déterminer quelles personnes sont « à protéger » aux termes de la LIPR (voir articles 97 et 115). Les personnes n'ayant pas la citoyenneté canadienne désignées comme étant exposés à un risque d'être soumis à la torture, à une menace à leur vie ou au risque de subir des traitements ou peines cruels et inusités peuvent être reconnus comme des personnes à protéger et peuvent, en règle générale, présenter une demande pour rester au Canada de façon permanente. Le Canada n'a pratiqué aucun renvoi dans les cas où les procédures

nationales avaient conclu que la personne courait des risques sérieux de torture en cas de renvoi.

126. La plupart des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi (y compris ceux dont la demande d'asile a été refusée ou ceux qui ont été déclaré interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée) peuvent demander qu'il soit procédé à un examen des risques avant renvoi (ERAR) ([www.cic.gc.ca/francais/refugies/aucanada/examen-risques.asp](http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/aucanada/examen-risques.asp)). Selon les circonstances de chaque individu, l'agent tiendra compte des éléments suivants :
- le risque de persécution au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951;
  - le risque de torture;
  - la menace pour la vie de la personne ou le risque qu'elle subisse des peines ou des traitements cruels et inusités.
127. La plupart des personnes dont la demande d'ERAR est approuvée reçoivent le statut de personne protégée et peuvent demander la résidence permanente. L'approbation de la demande présentée par de grands criminels ou par des personnes qui constituent un danger pour la sécurité aboutit cependant à un sursis au renvoi pouvant être révisé. En cas de rejet de la demande d'ERAR, il est possible de demander le contrôle judiciaire de la décision de l'agent.
128. Le projet de loi C-31, dont il a été question dans la réponse à la Question 3, propose plusieurs modifications du système canadien concernant les réfugiés, notamment à propos du critère relatif à la conclusion d'interdiction de territoire au motif de grande criminalité, et la simplification de la procédure d'ERAR (y compris dans quel délai on peut demander l'ERAR en cas de décision négative relative à la demande de statut de réfugié). La nouvelle législation continuera toutefois de garantir, en conformité avec l'article 3 de la *Convention*, que quiconque a été renvoyé du Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ne court pas en ce cas de risque sérieux de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
129. En ce qui concerne le contexte de l'extradition, une fois que le juge a déterminé que la preuve fournie par l'État requérant est suffisante pour justifier l'incarcération de la personne recherchée pour extradition, le ministre de la Justice doit décider si la personne recherchée devrait être extradée. Si la personne recherchée pour extradition a demandé l'asile ou si la qualité de réfugié lui a été reconnue aux termes de la LIPR, le ministre de la Justice doit consulter le ministre de Citoyenneté et de l'Immigration avant de rendre sa décision sur l'arrêté d'extradition. À cette étape, le ministre reçoit et examine les observations sur la question de savoir pourquoi la personne recherchée ne devrait pas être extradée ou sur les conditions dont devrait être assorti l'arrêté d'extradition. En vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'extradition*, le ministre de la Justice doit refuser l'extradition s'il est convaincu qu'elle serait injuste ou tyrannique ou si la personne recherchée s'expose à un risque sérieux de torture dans le pays qui demande l'extradition. La Cour suprême du



Canada a conclu que ce critère était suffisant relativement aux principes de non-refoulement<sup>22</sup>.

130. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'extradition, nous vous invitons à consulter le document suivant : [www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/ffs/2003/doc\\_30902.html](http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/ffs/2003/doc_30902.html).
131. Les décisions de tous les fonctionnaires et de tous les tribunaux doivent, dans l'application des lois qui régissent l'immigration et l'extradition, être conformes à la Charte. Dans *Suresh*<sup>23</sup>, la Cour suprême du Canada a conclu que l'article 7 de la Charte, interprétée au regard de la Convention et des autres instruments internationaux applicables portant sur les droits de la personne, interdit de façon générale l'expulsion vers des pays où l'on risque la torture. La Cour n'a pas toutefois écarté la possibilité que, « dans un cas exceptionnel », le ministre puisse renvoyer une personne si la menace grave qu'elle pose pour la sécurité du Canada l'emporte sur le risque qu'elle puisse être torturée si elle est renvoyée. Même si *Suresh* n'écarte pas en théorie la possibilité de renvoi, dans des cas exceptionnels, vers des pays où l'on risque la torture, la portée de cette exception n'a toujours pas été précisée en droit canadien. Ainsi qu'on l'a expliqué ci-dessus, le Canada n'a pratiqué aucune expulsion dans des cas où les procédures nationales ont conclu qu'il existe de sérieux risques de torture en cas d'expulsion.

**Question 10 : Vu la politique de l'État partie qui consiste à utiliser des procédures d'immigration pour refouler ou expulser des individus plutôt que de le faire dans le cadre d'une procédure pénale, donner des renseignements détaillés sur les mesures d'expulsion ou de refoulement engagées pour raison de sécurité en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). L'État partie envisage-t-il de supprimer de la LIPR l'exclusion générale du bénéfice du statut de réfugié et l'exclusion expresse de certaines catégories de personnes constituant un danger sous l'angle de la sécurité ou de la criminalité, afin que les personnes actuellement exclues puissent bénéficier du droit à la qualité de personnes à protéger et de la protection contre le renvoi en raison de l'existence d'un risque de torture?**

132. Le Canada n'applique aucune ligne de conduite favorisant le recours au processus d'immigration pour renvoyer ou expulser des personnes au lieu de les poursuivre pour les crimes qu'elles ont commis au Canada. Si un étranger commet un crime au Canada, il fera l'objet d'une enquête et sera poursuivi dans le cadre du même processus que suivent les Canadiens. En ce qui a trait aux crimes commis à l'étranger, le Canada peut poursuivre les auteurs de crimes pour lesquels il existe une compétence universelle, notamment la torture, les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Pour obtenir plus d'information concernant les poursuites à l'égard de ces crimes, se reporter à la réponse à la Question 17 ci-dessous. Le Canada peut également avoir la compétence d'entamer des poursuites pour certaines autres infractions commises à l'extérieur du Canada lorsque le

---

<sup>22</sup> Pour une analyse récente de l'article 44, voir *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56 ([scc.lexum.org/fr/2010/2010csc56/2010csc56.html](http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc56/2010csc56.html)) et *Gavrila c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 57.

<sup>23</sup> *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [2002] 1 C.S. 3.

Parlement a précisément établi sa compétence à cet égard, par exemple en relation à certains délits en rapport avec le terrorisme.

133. La décision d'engager la procédure de renvoi se fait sur le fondement des faits et des circonstances propres à la situation de chaque personne. L'application des lois en matière d'immigration par le gouvernement du Canada pour détenir ou expulser des non-citoyens qui constituent un danger pour la sécurité du public ou la sécurité nationale est depuis longtemps prévue comme un élément essentiel de l'objet de la LIPR, notamment « promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité ».
134. À l'égard des exclusions énoncées à l'article 98 de la LIPR, cette disposition intègre les dispositions pertinentes des articles d'exclusion de la *Convention sur le statut des réfugiés* de 1951. L'exclusion prévue à l'article 98 de la LIPR permet de rejeter les demandes d'asile des personnes reconnues comme n'ayant pas droit à la protection au Canada, parce qu'elles bénéficient de l'asile lié à la résidence dans un autre pays ou parce qu'elles ont été engagées ou complices des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes graves de droit commun ou se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
135. Tel qu'il a été expliqué dans la réponse à la Question 9, un demandeur d'asile visé par l'exclusion prévue à l'article 98 de la LIPR peut néanmoins formuler une demande de protection (un Examen des risques avant renvoi (ERAR)) avant son renvoi du Canada. Dans les affaires d'exclusion (à l'exception de celles où il y a résidence dans un autre pays), l'ERAR se bornera au risque d'être torturé, tué ou à celui de subir des traitements ou peines cruels ou inusités.
136. Entre janvier 2004 et décembre 2011, le Canada a procédé au renvoi de 34 personnes pour des raisons de sécurité. Les personnes peuvent être inadmissibles pour motifs de sécurité, par exemple : être l'auteur d'actes d'espionnage; l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force; se livrer au terrorisme; constituer un danger pour la sécurité du Canada ou être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle sera l'auteur d'actes de terrorisme, d'espionnage ou du renversement d'un gouvernement par la force. Dans aucun des 34 cas, il n'a été jugé, dans le cadre des processus appliqués au pays, que la personne serait exposée à un risque sérieux de torture en cas de renvoi.

**Question 11 : Expliquer en détail : a) dans quelle mesure l'État partie prévoit de soumettre à un examen juridictionnel au fond, plutôt qu'à un simple examen de leur caractère raisonnable, les décisions de renvoi d'une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que celle-ci risque d'être soumise à la torture; et b) les efforts faits pour améliorer le système d'évaluation des risques avant renvoi (l'ERAR) (rapport de l'État partie, par. 31 et 33).**

137. Actuellement, la personne dont la demande d'asile est rejetée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou dont la demande d'ERAR a donné lieu à une décision défavorable peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada pour différents motifs, notamment des allégations d'erreurs liées à la compétence et aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale et d'erreurs de fait ou de droit. À l'instar de bien des systèmes judiciaires dans le monde, la procédure de contrôle judiciaire au Canada est d'abord définie comme étant une supervision judiciaire des décisions rendues par des instances administratives, lorsque le pouvoir législatif a décidé que, pour des raisons d'expertise, d'accessibilité et d'efficacité, un tribunal administratif, tel que la Commission, devrait être le principal décideur dans un type particulier d'affaires. Le contrôle judiciaire a pour but de valider la légalité, le caractère raisonnable et l'impartialité du processus décisionnel et de la décision.
138. La Cour fédérale examine les décisions des tribunaux administratifs pour s'assurer qu'elles ne sont pas entachées d'erreurs factuelles ou d'erreurs mixtes de fait et de droit, en appliquant en règle générale la norme de la décision raisonnable, en toute déférence à l'égard de l'expertise du tribunal administratif<sup>24</sup>. Toutefois, la Cour se penchera sur les aspects de la décision du tribunal administratif qui intéressent des questions de droit qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et qui sont étrangères au domaine d'expertise du décideur suivant la norme de la décision correcte<sup>25</sup>.
139. La Cour suprême du Canada, dont la jurisprudence sur ce point guide tous les tribunaux canadiens en matière de contrôle judiciaire, a donné les éclaircissements qui suivent sur les normes de contrôle de la « décision raisonnable » et de la « décision correcte » :

[...] Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable. Le caractère raisonnable tient principalement à la

---

<sup>24</sup> La compétence de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire est énoncée au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*. La Cour fédérale peut rendre une des ordonnances correctives possibles lorsqu'elle conclut, dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, qu'un office fédéral : a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer; b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter; c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier; d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose; e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages; f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

<sup>25</sup> *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, aux paragraphes 30-32 : [scc.lexum.org/fr/2011/2011csc61/2011csc61.html](http://scc.lexum.org/fr/2011/2011csc61/2011csc61.html).

justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[...] La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. La cour de révision doit se demander dès le départ si la décision du tribunal administratif était la bonne<sup>26</sup>.

140. Par conséquent, la Cour fédérale se penche effectivement sur le « fond » de la décision du tribunal administratif, en ce sens qu'elle examine tout aussi bien le droit que les faits. Toutefois, l'examen de la Cour se fera suivant la « norme de la décision raisonnable » à l'égard des questions relevant de l'expertise du décideur.

### ***Réformes législative et administrative des processus de détermination du statut de réfugié et d'ERAR***

141. Le gouvernement du Canada entreprend une réforme importante du processus de détermination du statut de réfugié qui modifiera certains aspects du contrôle de ces décisions. Les mesures de réforme adoptées permettront d'améliorer le système d'octroi de l'asile du Canada et de faciliter le rétablissement d'un plus grand nombre de réfugiés en provenance de l'étranger. Dans le cadre du système réformé, la plupart des demandeurs d'asile déboutés pourront contester la décision initiale de la Section de la protection des réfugiés devant la nouvelle Section d'appel des réfugiés (SAR) à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La SAR se penchera sur les faits et le droit et pourrait accepter de nouveaux éléments de preuve. Pour obtenir de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter le site suivant : [www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme.asp](http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme.asp).
142. En ce qui a trait aux initiatives en cours pour améliorer le processus d'ERAR, depuis janvier 2011, le programme d'ERAR a subi d'importantes améliorations dans son exécution, dont le regroupement du pouvoir décisionnel exercés par des agents d'immigration supérieurs nouvellement formés et œuvrant dans des centres précis. Ce nouveau système centralisé a permis aux décideurs d'acquérir une plus grande expertise sur les pays, ce qui a contribué à accroître la précision et l'efficacité des décisions. Les chapitres pertinents du manuel ont été mis à jour et des procédures opérationnelles normalisées ont été créées pour les agents d'immigration supérieurs.
143. Le programme d'ERAR sera transféré à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié afin de consolider davantage les processus décisionnels concernant la protection des demandeurs d'asile et des étrangers visés par une mesure de renvoi. Les fonctionnaires

---

<sup>26</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, aux paragraphes 47 et 50, [scc.lexum.org/fr/2008/2008csc9/2008csc9.html](http://scc.lexum.org/fr/2008/2008csc9/2008csc9.html).

de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) continueront d'évaluer les demandes d'ERAR présentées par les personnes :

- qui sont interdites de territoire pour des motifs de grande criminalité, de sécurité, de violations des droits de la personne ou des droits internationaux et de criminalité organisée;
- dont le statut est défini à l'article 1F de la Convention relative aux réfugiés (criminels de guerre, auteurs d'actes criminels graves de nature non politique); ou
- dont le nom figure sur un certificat de sécurité émis aux termes de la LIPR.

144. CIC continuera également à évaluer le risque en cas de renvoi des personnes qui ont obtenu l'asile dans un pays où ils pourraient être renvoyés.

**Question 12 : À propos du paragraphe 42 du rapport de l'État partie et à la lumière du paragraphe 5a) des précédentes recommandations du Comité, clarifier la question des assurances diplomatiques dans l'État partie, en précisant notamment : a) les conditions minimales exigées en ce qui concerne les assurances ou garanties diplomatiques; b) les mesures prises pour mettre en place des dispositifs efficaces de surveillance de la situation de l'intéressé après son renvoi et garantir la valeur juridiquement contraignante des assurances ou garanties données; et c) tous les cas où des assurances diplomatiques ont été données et tous les cas où ces assurances n'ont pas été honorées, le cas échéant, depuis l'examen du rapport précédent.**

***Conditions minimales exigées en ce qui concerne les assurances ou garanties diplomatiques***

145. Les conditions requises pour atténuer suffisamment le risque auquel une personne pourrait par ailleurs être exposée en cas de renvoi vers un pays donné sont propres à chaque cas. Le Canada consulte les observations formulées par le Comité et d'autres organes des Nations Unies, les décisions des tribunaux canadiens, telles que la décision rendue en 2007 par la Cour fédérale dans *Lai c. Canada*<sup>27</sup>, ainsi que des décisions rendues dans d'autres États comme le Royaume-Uni et par la Cour européenne des droits de l'homme, pour déterminer le type de mécanisme qui pourrait aider à atténuer le risque.
146. Le système canadien prévoit, dans le contexte de l'immigration, des évaluations effectuées par des délégués administratifs indépendants qui précisent le risque auquel une personne serait exposée en cas d'expulsion vers un pays particulier et, dans le contexte de l'extradition, l'examen par le ministre de la Justice du risque auquel une personne serait exposée dans le pays vers lequel elle serait extradée. Toutes ces décisions sont susceptibles de contrôle judiciaire par les tribunaux canadiens. Les décisions prises par ces dirigeants et ces juges détermineront si un ensemble particulier d'assurances diplomatiques est suffisant dans les affaires dont elles sont saisies.

---

<sup>27</sup> Répertoire sous l'intitulé *Sing c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 361, [decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2007/2007cf361/2007cf361.html](https://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2007/2007cf361/2007cf361.html).

***Mesures prises pour mettre en place des dispositifs efficaces de surveillance de la situation de l'intéressé après son renvoi et garantir la valeur juridiquement contraignante des assurances ou garanties données***

147. La question de savoir s'il est nécessaire de mettre en place un dispositif de surveillance après le renvoi et, dans l'affirmative, quel serait le dispositif efficace est également propre à chaque cas.
148. Les assurances diplomatiques prennent généralement la forme d'une note diplomatique envoyée au Canada par le pays destinataire. Les assurances diplomatiques sont considérées par le gouvernement du Canada comme une promesse ou garantie unilatérale donnée par un État à un autre État qu'une ligne de conduite particulière sera ou ne sera pas adoptée. Comme ce contexte n'est pas considéré comme étant celui d'un traité au sens du droit international, le Canada ne bénéficie d'aucun recours judiciaire à l'endroit de l'État qui donne les assurances, si jamais cet État décidait de ne pas honorer les garanties données dans un cas particulier. Toutefois, le Canada peut prendre des mesures diplomatiques par suite des violations commises par l'État destinataire. Une personne qui allègue avoir été maltraitée par l'État destinataire peut prétendre au bénéfice de recours judiciaires contre lui devant ses tribunaux.

***Données sur les assurances diplomatiques données***

149. Le Canada s'est appuyé sur des assurances concernant le traitement d'individus pour faciliter leur renvoi dans seulement quatre cas, durant la période couverte par le rapport.
150. En mars 2010, le Canada a obtenu des assurances de la République populaire de Chine concernant le traitement de M. Lai Changxing à son retour en Chine. M. Lai vivait au Canada depuis 12 ans au moment où il a été renvoyé en juillet 2011. Le Canada a pu également compter sur les assurances données par le Royaume de Thaïlande avant 2008 pour extraditer vers la Thaïlande, en octobre 2009, M. Rakesh Saxena, un ressortissant indien, qui devait faire face à de nombreuses accusations de fraude et pour extraditer vers la Thaïlande, en septembre 2011, M. Michael Karas, un citoyen canadien, qui devait faire face à des accusations de meurtre.
151. De plus, en avril 2009, le Canada a obtenu du Rwanda des assurances concernant la tenue d'un procès impartial, les conditions de détention et l'abolition de la peine de mort pour faciliter l'expulsion de Léon Mugesera, qui était au Canada depuis 1994<sup>28</sup>. M. Mugesera a été renvoyé du Canada en janvier 2012.
152. La question de savoir si ces États honoreront ou non les garanties qu'ils ont données au gouvernement du Canada et, le cas échéant, dans quelle mesure ils les honoreront n'est pas une question dont le Canada peut discuter publiquement; il s'agirait plutôt d'une question qu'il revient au Comité d'examiner avec les États en question.

---

<sup>28</sup> Les assurances obtenues par le Canada ont été analysées dans la décision de la Cour fédérale de refuser de surseoir à la mesure de renvoi visant M. Mugesera. Voir *Mugesera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 32, [decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2012/2012cf32/2012cf32.html](http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2012/2012cf32/2012cf32.html).

**Question 13 : Indiquer si l'État partie a fait appel de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Amnistie internationale Canada et al. c. Chef d'état-major de la Défense des Forces canadiennes et al.* de ne pas honorer une obligation de non-refoulement découlant de la législation internationale des droits de l'homme mais aussi de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans des circonstances où il pouvait exister un risque de torture pour des détenus que les forces armées canadiennes en Afghanistan souhaitaient remettre aux autorités afghanes?**

153. Pour répondre à la question concernant les appels, le Canada aimerait préciser que l'action intentée par Amnistie internationale a été tranchée en 2009; en effet, la Cour suprême du Canada avait rejeté le pourvoi relatif à cette affaire. Dans cette cause, rappelons brièvement que Amnistie Internationale Canada et l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique avaient demandé à la Cour fédérale du Canada en 2007 d'effectuer un contrôle judiciaire des pratiques du Canada à l'égard du transfèrement aux autorités afghanes de ressortissants non canadiens détenus par les Forces canadiennes déployées en Afghanistan. En 2008, la Cour fédérale du Canada ainsi que la Cour d'appel fédérale ont toutes deux rejeté leur demande<sup>29</sup>. Amnistie internationale avait alors demandé à la Cour suprême l'autorisation d'en appeler de la décision. Cette demande a été rejetée en 2009<sup>30</sup>. Ainsi a pris fin le litige, vu qu'il n'est pas possible d'en appeler d'une décision de la Cour suprême.
154. La question principale à trancher était celle de savoir si la Charte canadienne s'appliquait aux non-Canadiens détenus par les Forces canadiennes en Afghanistan. Selon la position du Canada, fondée sur les principes du droit interne et du droit international, la Charte ne pouvait pas avoir une application extraterritoriale à l'égard du transfèrement de détenus n'ayant pas la citoyenneté canadienne. Cette position se fondait en partie sur le fait que le Canada n'avait pas et n'exerçait pas sur le territoire afghan, en tout ou en partie, d'autorité réelle. De plus, le gouvernement de l'Afghanistan n'avait pas consenti à ce que le champ d'application du droit canadien soit élargi pour inclure les ressortissants afghans.
155. Le Canada a de plus adopté la position (avec laquelle les tribunaux ont été d'accord<sup>31</sup>) qu'il n'existe pas de vide juridique relativement aux garanties touchant les droits de la personne parce que le droit international humanitaire s'applique aux opérations des Forces canadiennes en Afghanistan et que ce droit régit le transfèrement des détenus. Ainsi que le Canada l'a expliqué dans ses observations à la Cour : « Avant d'autoriser le transfèrement aux autorités afghanes, [les Forces canadiennes] doivent être convaincues qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire qu'il existe un risque réel, qu'une fois remis aux autorités afghanes, le prisonnier sera exposé à un risque de torture ou de mauvais traitement. »<sup>32</sup>

---

<sup>29</sup>*Amnistie internationale Canada c. Canada (Chef d'état-major de la Défense)*, 2008 CF 336, [decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2008/2008cf336/2008cf336.html](http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2008/2008cf336/2008cf336.html); *Amnistie internationale Canada c. Canada (Chef d'état-major de la Défense)*, 2008 CAF 401, [decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2008/2008caf401/2008caf401.html](http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2008/2008caf401/2008caf401.html).

<sup>30</sup>*Amnistie internationale Canada c. Canada (Chef d'état-major de la Défense)*, [2009] CSCR n° 63

<sup>31</sup>Voir la décision du juge du procès au paragraphe 162 et celle de la Cour d'appel fédérale au paragraphe 36.

<sup>32</sup>Noté par la juge des enquêtes au paragraphe 64.

156. En plus, le droit pénal canadien (y compris l'infraction de torture définie à l'article 269.1 du *Code criminel*) s'appliquait aux membres des Forces canadiennes au cours de leur mission en Afghanistan<sup>33</sup>.

**Question 14 : Fournir des informations actualisées sur les affaires concernant :**

**a) M. Mostafa Dadar (CAT/C/35/D/258/2004), qui a été expulsé vers l'Iran bien que le Comité ait conclu que cela constituerait une violation de la Convention; b) M. Bachan Singh Sogi (CAT/C/39/D/297/2006), qui a été expulsé vers l'Inde pour raisons de sécurité malgré les demandes répétées de mesures intérimaires de la part du Comité; c) M. Ivan Apaolaza Sancho, qui a été enchaîné à son siège d'avion lors de son expulsion vers l'Espagne après avoir été placé en détention au Canada pendant seize mois sans la moindre inculpation; et d) M. Adel Benhmuda, qui a été expulsé vers la Libye en 2008 avec sa famille, comprenant deux enfants nés au Canada, et qui aurait subi des mauvais traitements en prison. Expliquer la procédure suivie, les garanties reçues et les mécanismes de surveillance et indiquer comment cette pratique est compatible avec l'obligation de non-refoulement qui incombe à l'État partie en vertu de la Convention. Dans quelle mesure l'État partie a-t-il enquêté sur les allégations de violation de l'article 3 de la Convention et y a-t-il remédié?**

157. Le comité n'est pas sans savoir que le Canada a fourni une réponse de suivi à ses opinions dans les deux communications distinctes mentionnées dans cette question (concernant M. Dadar et M. Sogi) dans lesquelles le Canada a expliqué qu'il n'était pas d'accord avec l'évaluation, par le Comité, des risques que couraient ces personnes à leur retour en Iran et en Inde respectivement. Le Canada est d'avis qu'il serait malvenu de fournir de plus amples détails sur ces affaires ou d'autres cas précis dans un document public sans le consentement des personnes en question.
158. Pour répondre de façon générale à quelques-unes des préoccupations soulevées par le Comité, on peut dire que nul ne peut être détenu au Canada sans autorisation légitime ou sans motif pertinent. La LIPR prévoit la détention d'un ressortissant étranger dans certaines circonstances précises, par exemple lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire que la personne en question est interdite de territoire et qu'elle constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi<sup>34</sup>.
159. En ce qui concerne le traitement des personnes au cours de leur transfert par avion dans leur pays d'origine, la présence d'un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est parfois requise lorsque la personne visée par la mesure de renvoi est transportée ou voyage à l'extérieur du Canada. Actuellement, une personne à qui il est ordonné de quitter le Canada nécessite une escorte lorsque cette personne est jugée représenter un danger pour le public (p. ex., lorsqu'il y a d'autres voyageurs à bord de l'avion) ou lorsqu'elle risque de s'évader. Cette approche est en conformité avec le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* de Transports Canada et est décrite dans un

<sup>33</sup> Voir la décision de la juge des enquêtes aux paragraphes 344 et 345.

<sup>34</sup> LIPR, section 6



document de politique sur les renvois de l'ASFC qui recommande que des directives claires et uniformes soient adoptées pour appuyer les consultations et le processus décisionnel sur ces cas dans l'ensemble du pays. Les agents doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter qu'un étranger placé sous leur garde s'évade et pour assurer la sécurité du public et de la personne renvoyée. Selon l'évaluation que les agents font du risque et selon la formation qu'ils ont reçue, ils doivent déterminer si les menottes (ou toute autre forme de moyen de contrainte) doivent être utilisées selon les circonstances. Les agents de l'ASFC assurent les renvois de manière professionnelle et dans le respect de la dignité de la personne renvoyée.

160. L'actuelle politique sur les renvois exige également d'effectuer une évaluation du risque pour déterminer si un ressortissant étranger doit être escorté. L'évaluation porte sur de nombreux facteurs touchant le niveau de risque qui pourrait exister lors du renvoi, notamment : le comportement de la personne, la réaction que l'on prévoit qu'elle aura lors de son retour dans son pays de destination, la durée du voyage et les points de transit, les antécédents criminels de la personne ainsi que son état physique et psychologique. Dans certains cas, une escorte médicale peut être nécessaire.
161. La politique sur les renvois prévoit que lorsqu'il est établi qu'il existe un risque pour la sécurité de la personne renvoyée, des autres voyageurs, du personnel du transporteur ou de l'agent, deux agents d'escorte doivent être nommés, conformément aux directives de Transports Canada sur la sécurité. L'actuelle politique accorde également à l'ASFC le pouvoir discrétionnaire d'affecter plus de deux agents d'escorte au renvoi si de l'aide additionnelle est jugée nécessaire.

**Question 15 : Fournir des données ventilées par âge, par sexe et par nationalité concernant :**

**a) le nombre de demandes d'asile enregistrées et acceptées; b) le nombre de personnes dont la demande d'asile a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées dans leur pays d'origine ou qu'elles risquaient de l'être si elles y étaient renvoyées; c) le nombre de renvois forcés ou expulsions (indiquer dans combien de cas il s'agissait de demandeurs d'asile déboutés) et les pays vers lesquels les personnes concernées ont été expulsées.**

***Nombre de demandes d'asile enregistrées et approuvées***

162. La Division de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) traite les demandes d'asile faites au Canada. Selon la CISR, le nombre de nouvelles demandes d'asile a augmenté de près de 20 pour 100 de 2007-2008 à 2008-2009 (passant de 30 524 à 36 628), mais a ensuite chuté de 17 pour 100 durant l'exercice financier suivant (passant à 29 947) et a encore chuté de 26 pour 100 en 2010-2011 (passant à 22 700)<sup>35</sup>.

---

<sup>35</sup> Voir les Rapports ministériels sur le rendement de la CISR pour les exercices 2009-2010 et 2010-2011, disponibles aux adresses : [www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2010-2011/inst/irb/irb02-fra.asp#s2.2](http://www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2010-2011/inst/irb/irb02-fra.asp#s2.2) et [www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2009-2010/inst/irb/irbtb-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2009-2010/inst/irb/irbtb-fra.asp).

163. En ce qui concerne le nombre de demande d'asile approuvées, plus de 40 pour 100 des demandes d'asile faites au Canada ont été acceptées pour chacun des exercices entre 2007 et 2009, c'est-à-dire que le demandeur a été jugé un réfugié au sens de la LIPR (qui inclut la définition de « réfugié » au sens de la Convention) ou une « personne protégée » qui risque d'être torturée, tuée ou soumise à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants si elle retourne dans son pays d'origine. En 2010-2011, 37 pour 100 des demandes faites au Canada ont été acceptées<sup>36</sup>.
164. En ce qui concerne la demande de données désagrégées par âge, sexe et par nationalité, le Canada n'est pas en position de vous remettre ces informations pour des raisons de respect de la vie privée des individus concernés puisque l'information, rendue publique par ce document, risquerait d'être utilisée pour identifier certains individus.

***Nombre de demandeurs d'asile auxquels l'asile a été accordé parce qu'ils ont été torturés ou pourraient l'être s'ils retournaient dans leur pays d'origine***

165. Les données sur les demandes d'asile au Canada ne font aucune distinction entre les demandes d'asile liées à la torture et les demandes d'asile de personnes qui craignent, avec raison, d'être persécutées. Par conséquent, le Canada n'est pas en position de répondre de façon précise à cette question.

***Nombre de reconduites à la frontière ou d'expulsions forcées***

166. De 2008-2011, le nombre total annuel de personnes renvoyées du Canada est le suivant :

- 2008: 12,827
- 2009: 14,840
- 2010: 15,336
- 2011: 15,490

167. Pendant la même période, le nombre total annuel de personnes renvoyées après le rejet de leur demande d'asile est le suivant :

- 2008: 9 230
- 2009: 10 964
- 2010: 11 225
- 2011: 11 126

168. Les demandeurs d'asile déboutés représentaient donc environ les trois quarts du nombre total de renvois pour chacune de ces années.

---

<sup>36</sup> *Ibid.*

## ARTICLE 4

**Question 16 : Quelle est la compétence des provinces en ce qui concerne le contrôle de l'application des principales dispositions de la Convention qui ont été incorporées dans le droit fédéral et l'exercice des poursuites en cas d'infraction? Quelles sont les peines prévues pour les faits de torture, la tentative de pratiquer la torture et la complicité ou la participation à un acte de torture et quelles sont les dispositions du *Code criminel* qui s'appliquent?**

### *Compétence partagée en matière de poursuites*

169. La compétence en matière de poursuites criminelles est partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux. De cette responsabilité partagée découle le besoin de coopération et de coordination dans l'application du droit pénal. Tel qu'il est expliqué ci-dessus, la torture est une infraction aux termes de l'article 269.1 du *Code criminel*. Les services provinciaux des poursuites pénales ont la responsabilité d'intenter des poursuites à l'égard des actes de torture commis dans les provinces. Tel fut le cas pour l'agent de la Gendarmerie royale du Canada poursuivi en Colombie-Britannique et dont mention est faite au paragraphe 50 du Sixième rapport du Canada. Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) est chargé d'intenter des poursuites relatives à ce genre d'infraction dans les territoires.
170. Lorsque l'infraction est commise à l'extérieur du Canada mais que la décision est prise d'intenter une poursuite en fonction des règles particulières de compétence juridictionnelle énoncées au paragraphe 7(3.7) du *Code criminel*, le service des poursuites pénales de la province ayant le lien le plus fort à l'infraction est le plus susceptible d'intenter les poursuites, sous réserve de certaines exceptions où la compétence simultanée s'applique. En outre, si l'accusé n'est pas un citoyen canadien, il faut obtenir le consentement du procureur général du Canada.
171. En ce qui concerne les poursuites pénales en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (LCHCG), le SPPC est la partie poursuivante.

### *Peines prévues pour les actes de torture par le Code criminel et la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

172. Le paragraphe 269.1(1) du *Code criminel* prévoit que la peine à imposer à quiconque est déclaré coupable de torture est un emprisonnement maximal de 14 ans. L'article 24 du *Code criminel* classe comme infraction toute tentative de perpétration de l'une des infractions prévues dans le Code, y compris les actes de torture. Quiconque est déclaré coupable de tentative de torture est passible d'un emprisonnement maximal de sept ans [paragraphe 463(b)]. Quiconque conspire avec un autre pour commettre un acte de torture est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans [paragraphe 465(c)].
173. Selon le Code, une personne peut être déclarée coupable d'avoir pris part à une infraction pour de nombreux motifs possibles, notamment :

- si la personne accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre l'infraction, ou si elle encourage quelqu'un à la commettre [alinéas 21(b) et (c)];
  - si la personne participe à une infraction avec deux personnes ou plus en vue d'atteindre un but commun (paragraphe 21(2)); ou,
  - si la personne conseille à quelqu'un de commettre l'infraction (article 22).
174. Toute personne qui participe à une infraction est passible de la même peine maximale que celui qui commet effectivement l'infraction. De plus, l'article 464 du *Code criminel* prévoit qu'une personne peut commettre l'infraction de conseiller un acte criminel à un autre, même si l'acte conseillé n'a pas été commis. Selon l'article 44, dans le fait de conseiller, « les déclarations, considérées objectivement, doivent encourager activement ou préconiser la commission de l'infraction en cause. » Une personne peut être jugée « complice après le fait » si ce complice, sachant qu'une personne a participé à l'infraction, la reçoit, l'aide ou l'assiste en vue de lui permettre de s'échapper (article 23).
175. Toute personne qui est complice après le fait d'une personne qui commet un acte de torture ou qui conseille la perpétration d'un acte de torture (même si cet acte n'est pas commis) est passible d'un emprisonnement maximal de sept ans (en application de l'article 464 et de l'alinéa 463(b) du *Code criminel*, soit la moitié de l'emprisonnement maximal de 14 ans pour l'infraction commise).
176. La LCHCG criminalise la torture comme une infraction sous-jacente des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, tel qu'il est prévu aux paragraphes 4(3) et 6(3) de la LCHCG. La LCHCG criminalise également tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, vu qu'un tel comportement peut constituer un crime contre l'humanité (qui inclut « autres actes inhumains ») ou un crime de guerre (qui inclut tout traitement inhumain ou causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture, les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants).
177. Les personnes qui aident ou incitent ou effectue l'intention commune à la perpétration d'une infraction prévue par la LCHCG peuvent être poursuivies en vertu de cette loi. De plus, les paragraphes 4(1.1) et 6(1.1) de la LCHCG criminalisent le complot ou tentative de commettre une infraction, la complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction, la perpétration d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, y compris l'infraction sous-jacente de torture. Les paragraphes 5(1) et (2) et 7(1) et (2) créent également des infractions dans le cas des commandants militaires ou autres supérieurs dont les manquements aux responsabilités peuvent constituer un crime contre l'humanité ou un crime de guerre.
178. Toute personne jugée coupable de torture, en tant que crime contre l'humanité ou crime de guerre selon la LCHCG, est punissable d'une peine maximale d'emprisonnement à vie [voir les alinéas 4(2)b) et 6(2)b)].

## ARTICLES 5, 7 et 8

**Question 17 : Fournir : a) des renseignements détaillés sur l'exercice par l'État partie de sa compétence universelle à l'égard d'individus responsables d'actes de torture, où qu'ils aient été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime; et b) des exemples concrets ainsi que le texte des décisions rendues à ce sujet, y compris les résultats de l'examen des dossiers soumis au Comité de coordination et des activités du programme (CCAP) et les conclusions des deux affaires citées au paragraphe 49 du rapport de l'État partie. À cet égard, commenter les informations portées à la connaissance du Comité selon lesquelles le Canada choisirait d'expulser les auteurs de crimes internationaux plutôt que de les poursuivre au pénal et n'avait pas pris de mesures efficaces pour exercer sa compétence universelle à l'égard des personnes impliquées dans des actes de torture alors que sa législation, par des dispositions qui figurent dans le *Code criminel* et dans la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, prévoit cette compétence universelle et donc permet d'engager des poursuites au niveau national.**

179. En ce qui concerne les poursuites particulières en vertu de la LCHCG, signalons qu'à la suite de la première poursuite intentée par le Service des poursuites pénales du Canada en vertu de cette loi, Désiré Munyaneza a été déclaré coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans le cadre d'événements survenus au Rwanda en 1994. En 2009, M. Munyaneza a reçu une peine d'emprisonnement à perpétuité. Un appel de cette décision a été interjeté. Une seconde poursuite est en cours. L'affaire *R. c. Mungwarere* concerne un ressortissant rwandais résidant à Windsor, en Ontario, qui a été accusé de deux chefs d'accusation de génocide en 2009. En 2010, des accusations de crimes contre l'humanité ont été ajoutées. La date du procès a été fixée au 30 avril 2012. L'accusé, Jacques Mungwarere, demeure en détention.
180. Le Programme sur les crimes de guerre du Canada est fondé sur le double objectif sous-jacent de s'assurer que le Canada ne devienne pas un refuge sûr pour les criminels de guerre et pour ceux qui commettent des crimes contre l'humanité, et aussi d'apporter une contribution efficace à l'effort mondial visant à réduire voire éliminer l'impunité entourant de tels crimes. Un comité composé de membres de chaque ministère participant au Programme sur les crimes de guerre étudie et analyse minutieusement toutes les allégations de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment la torture, afin d'assurer la conformité aux obligations internationales d'extrader ou de poursuivre. Pour qu'une affaire puisse faire l'objet d'enquête et/ou de poursuite dans le système de justice pénale, il faut une combinaison de facteurs :
- l'allégation doit divulguer la participation personnelle ou la responsabilité du commandement;
  - la preuve en rapport avec l'allégation doit être corroborée;
  - la preuve nécessaire doit pouvoir être obtenue rapidement et sans complication.
181. Les enquêtes et les poursuites pénales des crimes de guerre commis à l'étranger nécessitent énormément de ressources et par conséquent ne peuvent être entamées que si les critères

susmentionnés sont satisfaits. Néanmoins, la capacité de mener des enquêtes criminelles et d'intenter des poursuites est toujours une composante importante du Programme sur les crimes de guerre. Dans certains cas, des mesures de justice pénale sont le recours approprié et envoient un message très clair aux Canadiens et à la communauté internationale selon lequel le gouvernement du Canada ne tolère pas l'impunité des criminels de guerre ou des personnes qui ont commis des crimes de guerre, des génocides ou des crimes contre l'humanité. Le Service des poursuites pénales du Canada gère rigoureusement les poursuites pour crimes de guerre, y compris les poursuites pour des motifs de torture. Ainsi, par exemple, toutes ces poursuites sont supervisées par un coordonnateur national; de même, il existe une procédure particulière pour l'affectation des procureurs à ces causes et des règles particulières pour en assurer la gestion et la supervision.

182. Dans l'éventualité où un dossier ne satisfait pas aux critères de sélection pour qu'il soit étudié par le biais du système pénal, le Programme sur les crimes de guerre envisage des mesures d'immigration, notamment celles qui suivent :
- empêcher l'admission au Canada de personnes soupçonnées de crimes de guerre en refusant les demandes d'immigration, d'asile ou de visa de visiteur faites à l'étranger;
  - détecter ceux qui ont réussi à entrer au Canada et prendre les mesures nécessaires pour les exclure du processus de détermination du statut de réfugié, les empêcher d'obtenir la citoyenneté canadienne, révoquer leur citoyenneté au cas où ils sont détectés après l'acquisition d'un tel statut et, enfin, les expulser du Canada.
183. Dans certains cas, il est plus souhaitable d'expulser une personne soupçonnée de complicité de crimes de guerres ou de crimes contre l'humanité par des moyens de contrôle de l'immigration afin qu'elle puisse faire face à la justice dans son pays de citoyenneté. Ces cas surviennent lorsque des changements ont été opérés dans les pays concernés et que l'on reconnaît qu'une réforme juridique a eu lieu (p. ex., indépendance du judiciaire) et que les capacités du système judiciaire ont été renforcées et que, de ce fait, ces pays sont en mesure de poursuivre efficacement les personnes soupçonnées de crime.

**Question 18 : Indiquer si l'État partie a rejeté, pour quelque raison que ce soit, des demandes d'extradition d'un autre État concernant une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction de torture et a en conséquence engagé des poursuites. Donner des renseignements, le cas échéant, sur les nouvelles affaires jugées et sur leur issue.**

184. Il n'y a pas eu de cas entre 2008 et 2011 où le Canada a rejeté une demande d'extradition dans les circonstances formulées dans cette question.

## **ARTICLE 10**

**Question 19 : Fournir des renseignements à jour sur : a) les programmes de formation ou d'enseignement destinés à faire connaître aux agents des forces de l'ordre, au personnel pénitentiaire et au personnel des centres de détention, aux membres de l'appareil judiciaire, procureurs compris, ainsi qu'aux agents des services consulaires les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de la Convention; b) la formation des médecins**

**légistes et du personnel médical, en particulier en ce qui concerne l'application du Protocole d'Istanbul; c) les mesures prises pour élaborer et appliquer une méthode permettant d'évaluer la mise en œuvre des programmes de formation ou d'enseignement, leur efficacité et leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements. Donner des informations sur le contenu et la mise en œuvre de cette méthode et sur les résultats obtenus grâce aux mesures prises.**

185. Tel qu'il est expliqué plus haut, vu la structure fédérale du Canada, le système de justice et d'application de la loi du Canada est décentralisé. Nous ne saurions donc fournir dans cette réponse un examen complet des nombreux programmes d'éducation et de formation différents offerts aux divers intéressés énumérés dans cette question. Toutefois, nous fournissons ci-dessous quelques exemples récents de programmes de formation offerts qui sont pertinents aux obligations du Canada en vertu de la Convention. Lorsqu'il y a lieu, des renseignements sur les méthodes d'évaluation sont fournis relativement aux exemples précis présentés.

### ***Formation des policiers et des agents des services frontaliers***

186. Le personnel chargé de l'application de la loi au pays reçoit une formation sur le cadre juridique qui régit les activités opérationnelles, notamment la protection constitutionnelle accordée par la Charte contre la torture et les traitements ou les châtements cruels et inusités ainsi que d'autres garanties pertinentes touchant l'arrestation ou la détention. Par exemple, dans la formation des cadets, la GRC aborde les articles du *Code criminel* du Canada qui définissent la « force excessive » et le « recours à la force » et également l'article 269 qui traite de l'infraction de torture. Dans cette formation, la GRC met l'accent sur l'application de la Charte en matière d'entrevue, de détention, d'arrestation et d'emprisonnement. Par exemple, le Cours sur les entrevues judiciaires et d'autres cours de la GRC touchant les enquêtes criminelles sont offerts en conformité avec la Charte, la jurisprudence et la politique opérationnelle de la GRC concernant les entrevues et les interrogatoires. La politique opérationnelle à son tour est conforme à la Convention et précise en particulier qu'une déclaration après mise en garde doit être volontaire, c'est-à-dire : [traduction] « elle ne peut être obtenue par des menaces, des promesses, un climat d'oppression ou des ruses pouvant choquer la collectivité ».

187. En Ontario, le Collège de police de l'Ontario offre le Programme de formation de base d'agent de police à toutes les nouvelles recrues. Les éléments de cette formation comprennent la diversité et les pratiques professionnelles, le recours à la force, l'éthique, le leadership, les relations raciales et des renseignements sur l'Unité des enquêtes spéciales. Les membres de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) suivent une formation annuelle obligatoire sur le recours à la force. Une formation sur les droits de la personne est également offerte aux recrues, aux superviseurs et aux agents expérimentés, y compris une composante sur la traite de personnes dans le cours Formation sur les services de sécurité routière qui sensibilise les agents aux effets néfastes de la torture. De plus, les membres des Services polygraphiques de la PPO reçoivent une formation en examen polygraphique au Collège canadien de police. Ces membres donnent de la formation en matière d'entrevue et d'interrogatoire dans le cadre du Cours sur les techniques d'enquête générales.

188. La question de la torture est également traitée dans les modules de formation internationale, tels que le nouveau *Module de formation préalable au déploiement des missions de l'ONU* de la GRC portant sur « l'exécution efficace du mandat » qui vise à permettre au personnel chargé des opérations de paix de comprendre de façon générale comment les missions peuvent s'acquitter de leur mandat avec efficacité en appliquant dans leurs tâches quotidiennes les règles, les politiques et les principes relatifs au droit international humanitaire et aux droits de la personne.
189. Le module précise qu'un conflit ne peut être résolu efficacement que si les opérations de paix garantissent le respect du droit international humanitaire et des droits de la personne, y compris les droits des femmes et des enfants dans le conflit armé. Voici quelques-uns des objectifs d'apprentissage spécifiques de ce module :
1. Énumérer les règles essentielles du droit international humanitaire.
  2. Définir les droits de la personne protégée en vertu du droit international et en donner des exemples.
  3. Identifier qui est protégé et qui est lié par la législation internationale en matière de droits de la personne et par le droit international humanitaire.
  4. Reconnaître et identifier les violations ou abus des droits de la personne qui ont lieu dans le contexte des missions des Nations Unies dans les pays en situation de conflit ou d'après-conflit.
  5. Discuter des politiques en matière d'opérations de paix sur les droits de la personne qui sont pertinentes au contexte des opérations de paix.
  6. Décrire la pertinence pratique des droits de la personne au travail des agents des missions et à leur façon de promouvoir et de protéger les droits de la personne dans l'exécution de leurs tâches.
  7. Expliquer l'importance qu'il y a à coordonner les actions reliées aux droits de la personne avec la composante « droits de la personne » de la mission.
  8. Expliquer les effets différents du conflit sur les femmes/filles et les hommes/garçons.
190. Le *Module de formation préalable au déploiement des missions de l'ONU* a fait l'objet d'un premier projet pilote en janvier 2011. En dépit du fait que les rétroactions préliminaires sur le cours ont été très positives, il n'y a pas encore suffisamment de données pour tirer des conclusions quant à l'efficacité de cette formation.
191. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) inclut la formation sur les obligations pertinentes du Canada en vertu de la Convention dans son programme pour toute une gamme d'agents opérationnels et de gestionnaires :
- Agents d'audience : Le personnel de l'ASFC engagé dans l'évaluation des demandes du statut de réfugié reçoit la formation nécessaire pour reconnaître les « personnes à protéger », notamment celles qui doivent l'être en raison de risques de torture. À cette fin, la formation en intervention des agents d'audience précise la législation internationale en matière de droits de la personne et les textes législatifs du Canada qui définissent et interdisent la torture, en mettant particulièrement l'accent sur la



Convention (dispositions et décisions judiciaires nationales pertinentes relativement à la Convention). Les exercices en classe aident à s'assurer que les participants comprennent bien le document.

- Agents d'immigration sur le terrain et agents d'application de la loi à l'intérieur du pays : Les modules de formation de ces agents traitent également des « personnes à protéger », en raison de risques de torture. La formation des agents d'application de la loi à l'intérieur du pays identifie spécifiquement le risque de torture ou de châtiments cruels et inusités comme étant une considération essentielle du processus d'examen des risques avant renvoi du Canada et précise que ces risques doivent être évalués particulièrement en vertu de la Convention.
- Délégués ministériels et chefs et directeurs des services d'immigration : Les modules de formation destinés à cette catégorie d'employés analysent la définition de « personnes à protéger » et la nécessité d'accorder une attention particulière aux demandeurs d'asile qui peuvent être victimes de torture.

### ***Personnel du service de renseignements***

192. Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) s'oppose énergiquement au mauvais traitement de la personne à quelque titre que ce soit. Il n'approuve pas le recours à la torture ou à d'autres méthodes illicites pour lutter contre le terrorisme et les autres menaces à la sécurité nationale.
193. Les agents du renseignement reçoivent, dès leur entrée en fonctions, une formation sur les questions liées à la Charte et aux droits de la personne et sont sensibilisés à ces sujets pendant toute leur carrière au SCRS. Ce dernier fournit une directive sur la Convention à tous les agents de renseignements recrutés et aux agents de collecte de renseignements à l'étranger, dans le cadre d'un programme de formation normalisé. Celui-ci comporte une analyse des incidences quant à l'orientation et des engagements généraux à l'égard des règles nationales et internationales concernant la détention et les mauvais traitements. .
194. En ce qui concerne l'évaluation de cette formation, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité a récemment examiné les activités du SCRS relativement traitement des détenus en Afghanistan. Dans son rapport annuel 2010-2011, il a conclu que le SCRS a fait de grands progrès pour ce qui est d'inviter ses agents à être constamment aux aguets du risque que des informations soient obtenues par suite de la torture et a amélioré la reddition des comptes entourant l'échange et l'utilisation de ces informations.

### ***Personnel du service correctionnel***

195. Le personnel du service correctionnel au Canada reçoit une formation approfondie sur les lois qui régissent la conduite des employés. Par exemple, les agents correctionnels de première ligne qui travaillent dans les pénitenciers fédéraux reçoivent une formation sur les concepts clés de la Constitution du Canada, de la Charte et du devoir d'agir équitablement. Les modules de formation spécifiques comprennent notamment : lois et politiques, isolement, fouilles et saisies, détention (c.-à-d. matériel de contrainte, isolement) et recours à la force. La méthode utilisée pour évaluer les programmes de formation au Service

correctionnel du Canada (SCC) est le modèle « Kirkpatrick/Phillips » qui mesure les réactions à la formation, aux résultats de l'apprentissage, à l'application de l'apprentissage au travail, à l'incidence opérationnelle et au rendement du capital investi.

196. Bien qu'aucune évaluation directe de l'incidence des programmes de formation « sur la réduction des cas de torture et de mauvais traitements » n'ait été effectuée au SCC, une évaluation récente de l'efficacité du programme principal dispensé à tous les nouveaux agents correctionnels a permis d'établir le degré selon lequel les nouvelles recrues acquièrent des connaissances et des habiletés dans le domaine du recours à la force, de l'arrestation et du contrôle, de l'auto-défense, etc. De plus, le SCC a examiné le degré selon lequel les employés ont retenu et appliqué ce qu'ils ont appris en effectuant des examens de suivi avec eux après quatre à six mois passés à leur poste. Les résultats de cette évaluation sont en voie d'être finalisés.
197. En Ontario, un service de perfectionnement est offert au personnel des institutions correctionnelles sur les politiques, procédures et protocoles nouveaux et l'usage efficace d'une intervention non physique. La formation de base offerte aux nouveaux agents correctionnels comporte un programme consacré à la formation reliée aux droits de la personne. Les nouveaux agents correctionnels doivent passer des examens axés sur les connaissances qui comprennent une formation touchant les droits de la personne et les politiques sur la prévention de la discrimination et du harcèlement au travail avant de pouvoir être admissible à un poste au gouvernement de l'Ontario.
198. La trousse de formation « Corrections and the Law » du gouvernement de la Saskatchewan porte essentiellement sur les exigences prévues par la Constitution et la Charte. Les groupes ciblés ont reçu la formation nécessaire et des plans sont adoptés pour étendre la formation à tous les employés des établissements de correction pour adultes.
199. La Saskatchewan a introduit le document *A Professional Code of Conduct and a Commitment to Excellence* (un code de déontologie et un engagement envers l'excellence) pour tous les employés des établissements de correction pour adultes. Le document sert de nombreux objectifs importants qui appuient et fournissent l'orientation générale relativement aux attentes et responsabilités quant au rôle des agents ainsi qu'un énoncé des valeurs éthiques et des principes auxquels tous les employés des établissements de correction pour adultes doivent adhérer, y compris les principes du devoir d'agir équitablement, de la primauté du droit ainsi que l'engagement d'utiliser les mesures les moins restrictives possibles.
200. Le programme de formation de la Saskatchewan destiné au personnel affecté au service des jeunes contrevenants est conforme à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et enseigne une gamme de techniques de désescalade verbale efficaces, y compris des stratégies permettant de contraindre des jeunes ayant un comportement violent avec la force minimale nécessaire pour maîtriser la situation et assurer la protection du personnel ainsi que des autres jeunes détenus. Le mandat consiste à chercher et à appliquer chaque possibilité de régler la situation sans recourir à la force.

201. Les responsables des Young Offenders Programs (programmes pour les jeunes contrevenants) de la Saskatchewan n'ont effectué aucune évaluation de programmes qui réduisent les cas de torture et de mauvais traitement puisqu'il n'y a aucune preuve qu'il s'est produit de la torture ou du mauvais traitement. Les politiques en vigueur interdisent le recours à la force ou le traitement inapproprié des jeunes pris en charge. La recherche est terminée et les conclusions montrent qu'il y a une diminution de la fréquence des épisodes de mauvaise conduite dans les établissements de détention, à la suite de la mise en œuvre des Pratiques correctionnelles de base (PCB) et de la formation donnée au personnel dans ce domaine. Les PCB sont une combinaison d'interactions et d'interventions cognitives comportementales que le personnel utilise avec les jeunes.

### ***La magistrature***

202. Les juges au Canada peuvent obtenir de la formation sur des sujets touchant les droits de la personne, y compris la Convention, par divers moyens, y compris des cours offerts par les tribunaux, l'Institut national de la magistrature ou par d'autres fournisseurs de formation juridique continue. Par exemple, en octobre 2012, la Cour fédérale du Canada tiendra un séminaire sur le droit de l'immigration, ainsi qu'un certain nombre de séances sur le risque de torture et ses effets sur les procédures en matière d'immigration, ainsi que sur les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne relativement aux réfugiés.

### ***Procureurs***

203. Les procureurs du Canada sont soumis aux exigences de formation juridique continue imposées par l'organisme d'autoréglementation dont ils sont membres. Ils peuvent recevoir de la formation d'une vaste gamme de fournisseurs de formation juridique continue, notamment de la formation sur la législation internationale et nationale relative aux droits de la personne applicables aux poursuites criminelles. De plus, les juridictions comptant un grand nombre de procureurs peuvent offrir de la formation interne. Par exemple, les nouveaux procureurs fédéraux reçoivent de la formation dans le cours intitulé *Les poursuites – principes fondamentaux*, y compris une formation sur les normes nationales pertinentes en matière de droits de la personne qui appliquent la Convention contre la torture et d'autres traités de droit international en matière de droits de la personne auxquels adhère le Canada. Cette formation est offerte par l'École des poursuivants, qui est administrée par le Service des poursuites pénales du Canada ([www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/epo-spr/index.html](http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/epo-spr/index.html)).

### ***Fonctionnaires consulaires***

204. Aux paragraphes 19 à 21 du Sixième rapport, le Canada a fourni des renseignements détaillés relativement à un atelier sur la sensibilisation à la torture destiné aux fonctionnaires consulaires. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international continue d'offrir un atelier intitulé *Traitement des allégations de torture et d'abus*, dispensé par Jim Young, PhD, ancien coroner en chef de l'Ontario, et par Louise Nolet, PhD, coroner en chef du Québec. L'atelier est obligatoire pour les nouveaux agents-

gestionnaires consulaires qui seront affectés à l'étranger. Depuis le dépôt du Sixième rapport, 240 autres agents ont reçu de la formation sur les protocoles visant à traiter de tels cas et à assurer un suivi de qualité. Le cours demeure conforme aux recommandations du Rapport d'enquête du juge O'Connor. Cet atelier est offert régulièrement dans les deux langues officielles au personnel consulaire en poste à l'administration centrale ou à l'étranger.

### ***Personnel médical et le Protocole d'Istanbul***

205. La plupart des provinces et territoires n'offrent pas de formation spéciale au personnel médical sur l'application du *Protocole d'Istanbul* ou d'un protocole d'enquête médicale lorsqu'il y a allégation de torture. Toutefois, la formation du personnel médical est offerte par des établissements postsecondaires, sous la surveillance d'agences de certification indépendantes, qui tiennent compte des faits nouveaux au pays et à l'étranger dans leur examen permanent et l'élaboration des modules de formation.
206. Par exemple, dans la province de l'Ontario, le Service de médecine légale de l'Ontario, en partenariat avec l'Université de Toronto et avec l'aide financière du ministère de la Santé et des soins de longue durée, offre le programme de résidence en médecine légale qui débouche sur une certification en médecine légale délivrée par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada. Les résidents en médecine légale, dans le cadre de leur formation d'une année, étudient les grandes lignes du *Protocole d'Istanbul* ainsi que ses méthodes.
207. En ce qui concerne la formation du personnel non médical, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a élaboré un guide de formation destiné à son personnel, qui s'inspire du *Protocole d'Istanbul*, entre autres sources. Le Guide de formation concernant les victimes de torture vise à aider les commissaires et les agents de protection des réfugiés de la Section de la protection des réfugiés à composer avec les victimes de torture dans le cadre des procédures d'octroi de l'asile. Il a été élaboré en collaboration avec le Centre canadien pour victimes de torture et le Réseau d'intervention auprès des personnes ayant subi la violence organisée ([www.irb.gc.ca/fra/tribunal/rpdspr/victorture/pages/index.aspx](http://www.irb.gc.ca/fra/tribunal/rpdspr/victorture/pages/index.aspx)).

## **ARTICLE 11**

**Question 20 : Indiquer comment l'État partie exerce un contrôle systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, en vue d'éviter tout cas de torture. Le cas échéant, indiquer les modifications pertinentes apportées à ces règles et instructions.**

208. Le Canada continue d'insister qu'il s'oppose à ce qu'un État ou un organisme ait recours à la torture à quelque fin que ce soit. Toutes les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées sont examinées régulièrement par les organismes

responsables ainsi que par les organismes de surveillance indépendants afin d'assurer la conformité continue avec les nouvelles mesures législatives adoptées relativement à la protection des droits de la personne, et ce, en vue d'éviter tout cas de torture au Canada.

209. Ces examens peuvent s'effectuer par divers moyens, notamment la revue et l'analyse périodique des directives, politiques, lignes directrices ministérielles et des guides de formation. Les exemples d'examens suivants ont été récemment effectués dans divers contextes, notamment le renseignement, les services de police, les services correctionnels et l'immigration.

### ***Examens des Politiques et procédures relatives au renseignement***

210. Le ministre de la Sécurité publique émet régulièrement des directives ministérielles (DM) sur la conduite et la gestion des activités du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il a émis en 2011 une DM d'ensemble sur l'échange de renseignements avec des entités étrangères, qui remplace les instructions à cet égard données par le ministre actuel en 2010 et par son prédécesseur en 2009.
211. La DM de 2011 précise les obligations légales du Canada relativement à l'échange de renseignements, réitérant que le Canada ne tolère pas le recours à la torture et se référant aux obligations du Canada aux termes de la Convention. Dans ce contexte, la DM précise les principes que le SCRS doit suivre pour échanger des renseignements avec des entités étrangères, notamment que « le SCRS doit respecter les lois et les obligations juridiques du Canada » et « éviter d'être complice de mauvais traitements infligés par des entités étrangères ». La DM exige que de hauts fonctionnaires participent à la prise de décisions sur l'échange de renseignements dans les cas où le risque de mauvais traitements augmente. Elle souligne que toutes les décisions relatives à l'échange de renseignements par le SCRS avec des entités étrangères doivent ne pas contrevenir « à la présente instruction et aux obligations juridiques du Canada ».
212. Les politiques et procédures suivantes qui régissent les opérations du SCRS ont été récemment examinées et actualisées :
- La Directive du sous-directeur des Opérations concernant les entrevues de détenus dans les pays étrangers (2011), qui précise des procédures visant à réduire au minimum la possibilité d'activités non appropriées ou d'allégations d'activités non appropriées de la part des employés du SCRS. Les rencontres avec les détenus ne doivent avoir lieu que si la personne est légalement détenue par une entité étrangère conformément au droit international et au droit canadien.
  - Un protocole entre le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et le SCRS concernant la coopération relativement à des affaires consulaires impliquant des Canadiens détenus à l'étranger dans le cadre de cas liés à la sécurité nationale ou au terrorisme (2007), qui précise que les entrevues avec des personnes détenues par une entité étrangère ne peuvent être approuvées que s'il n'y a aucun renseignement laissant croire que le détenu, qu'il soit citoyen canadien ou non, peut avoir été soumis à des mauvais traitements pendant sa détention. S'il y a des

renseignements crédibles selon lesquels le citoyen canadien détenu par une entité étrangère est ou a été soumis à des mauvais traitements, le MAECI doit en être informé et participer aux décisions relativement à la réponse du Canada. Un employé du SCRS ne peut rencontrer un citoyen canadien détenu à l'étranger tant qu'il n'y a pas eu de visite consulaire, à moins de motifs urgents relatifs à la sécurité nationale ou au terrorisme. Le cas échéant, le SCRS consultera le MAECI avant de demander d'avoir accès au prisonnier.

### ***Examen des politiques et des pratiques des services de police***

213. La province du Québec s'est dotée de mécanismes d'encadrement et de contrôle de l'activité policière. De nombreuses mesures existent, dont deux types de mesures d'encadrement et de contrôle :
- des contrôles institutionnels destinés à encadrer les organisations policières qui prennent la forme d'inspections des services de police. La loi prévoit à ce sujet l'inspection des corps de police aux cinq ans. Elle oblige aussi les services de police à fournir périodiquement au ministère divers renseignements;
  - des contrôles individuels destinés à encadrer le travail des policiers. À ce sujet, tout directeur de corps de police doit informer sans délai le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier. De plus, le système de déontologie policière permet à tout citoyen de formuler une plainte à l'égard d'un policier dont les agissements sont contraires au Code de déontologie policière. Enfin, la troisième mesure de contrôle consiste à réaliser des enquêtes indépendantes relatives à des interventions policières au cours desquelles des personnes sont décédées ou ont subi des blessures graves pouvant entraîner la mort.
214. Le Québec dispose aussi d'un système de déontologie policière assurant l'application du Code de déontologie des policiers. Ce code régit la conduite de tous les policiers, agents de protection de la faune, constables spéciaux et contrôleurs routiers du Québec. Il s'applique également aux policiers du Québec lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une autre province ou territoire et, suivant certaines adaptations, aux policiers d'autres provinces ou territoires qui sont autorisés, en vertu d'une autorisation dispensée conformément à la *Loi sur la police*, à exercer leurs fonctions au Québec.
215. Le système, encadré par la *Loi sur la police*, vise une meilleure protection des citoyens en veillant au respect de leurs droits et libertés. De plus, il tend à développer, au sein des services policiers, des normes élevées de services et de conscience professionnelle.
216. En Ontario, le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) a été créé en vertu de la *Loi sur l'examen indépendant de la police, 2007*. Le BDIEP, qui a ouvert ses portes le 19 octobre 2009, est chargé de recevoir, de gérer et de superviser toutes les plaintes du public à l'endroit de la police en Ontario. Il fonctionne comme un organisme indépendant du ministère du Procureur général de l'Ontario et son personnel est composé de civils.

217. Le BDIEP traite toutes les plaintes du public concernant la conduite d'un agent de police, les politiques d'un service de police ou les services fournis par la police. De plus, le BDIEP cherche à identifier les problèmes systémiques et continus au sein des services de police et effectue des vérifications pour assurer la gestion efficace du système de plaintes.
218. En Alberta, la Policing Standards and Audits Unit a évalué le rendement des services de police en fonction des normes provinciales – notamment les lignes directrices régissant l'utilisation des armes à impulsions et a publié des rapports sur leur rendement à leurs services et à leurs comités de surveillance (commissions de police). Lorsque des domaines d'amélioration sont relevés, la Policing Standards and Audits Unit effectue des vérifications de suivi pour s'assurer que les services de police apportent les corrections nécessaires.
219. La Policing Standards and Audits Section et la police ont travaillé à l'élaboration d'un système électronique normalisé de déclaration du recours à la force pour la province de l'Alberta. Le système a été conçu pour faciliter la surveillance, par les superviseurs et gestionnaires de la police, du recours à la force par des agents individuels, pour faciliter la surveillance, par les gestionnaires et cadres de la police, du recours à la force par les services de police; et pour améliorer la surveillance des services de police par leurs comités de surveillance, le gouvernement local et le gouvernement provincial. Le système provincial normalisé de déclaration du recours à la force est à l'étape de mise à l'essai et devrait être opérationnel en 2013.
220. Depuis l'introduction de la *Private Investigators and Security Guard Act*, en 2009, par le gouvernement de l'Alberta, l'unité de réglementation des Normes provinciales régissant les enquêteurs privés et les gardiens évalue le rendement par rapport aux normes, notamment les domaines tels que l'évaluation et l'accréditation des organismes autorisés à embaucher des gardiens ainsi que l'évaluation et l'accréditation de particuliers qui rempliront les fonctions de gardiens ou d'enquêteurs privés ([www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-71-1991/latest/alta-reg-71-1991.html](http://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-71-1991/latest/alta-reg-71-1991.html)). L'unité effectue également des vérifications du rendement des organismes autorisés à employer des gardiens. Lorsque des domaines d'amélioration sont relevés, l'unité effectue des vérifications de suivi pour s'assurer que les organismes apportent les corrections nécessaires.

### ***Législation, politiques et procédures relatives à l'examen des services correctionnels***

221. Dans le contexte des services correctionnels, les articles 3 et 5 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) précise que le mandat du Service correctionnel du Canada (SCC) consiste à assurer l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines. En vertu des articles 68 et 69 de la LSCMLC, « il est interdit d'user de moyens de contrainte à titre de sanction contre un délinquant » et « il est interdit de faire subir un traitement inhumain, cruel ou dégradant à un délinquant, d'y consentir ou d'encourager un tel traitement ». Ces dispositions sont mises en œuvre en suivant des lignes directrices plus précises énoncées dans les Directives du commissaire du SCC, qui sont examinées de façon régulière.

222. Tout incident au cours duquel il y a eu recours à la force est examiné par le directeur du pénitencier et par divers autres secteurs tels que les administrations régionales et l'administration centrale, y compris les Services de santé et le Secteur des délinquantes. Des enquêtes internes sont également menées au besoin.
223. Terre-Neuve-et-Labrador a une nouvelle *Loi sur les services correctionnels* (pas encore entrée en vigueur par proclamation), qui comprend un nouveau processus disciplinaire qui garantit l'équité procédurale et est conforme aux principes de justice fondamentale. Un arbitre aux audiences à temps plein, indépendant des services correctionnels, étudiera toutes les infractions où des accusations internes ont été portées contre un détenu. On peut appeler d'une décision de l'arbitre aux audiences devant un arbitre d'appel indépendant nommé par le ministre de la Justice ([www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c37-00001.htm](http://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/c37-00001.htm)).
224. À l'automne 2011, le gouvernement de la Saskatchewan a adopté une *nouvelle Loi sur les services correctionnels* à l'Assemblée législative. L'une des dispositions de cette Loi autorisera un règlement visant à établir à quel moment un dispositif d'attache peut être fixé sur un détenu dans un établissement correctionnel provincial et quels dispositifs sont permis.

### ***Politiques et procédures relatives à l'examen de la détention en matière d'immigration***

225. Dans le contexte de la détention en matière d'immigration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) participe activement au processus visant à améliorer son programme de détention et à maintenir un milieu où est proscrite toute forme de mauvais traitement. En novembre 2006, l'ASFC a signé un protocole d'entente avec la Société canadienne de la Croix Rouge (SCCR). Ce protocole d'entente a pour objectif d'aider l'ASFC à s'assurer, dans la plus grande mesure possible, que les personnes détenues en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) sont détenues et traitées conformément aux normes nationales et aux traités internationaux dont le Canada est signataire, y compris la Convention. La SCCR est autorisée à avoir un accès illimité aux détenus dans tous les centres administrés par l'ASFC et dans les établissements correctionnels de plusieurs provinces (Colombie-Britannique, Québec et Alberta), afin de réaliser des entrevues en privé et confidentielles avec les détenus concernant leur traitement et les conditions de leur détention. Une fois par année, la SCCR présente à l'ASFC un rapport dans lequel sont relevés les écarts entre les pratiques de détention de l'ASFC et les normes canadiennes et internationales. L'ASFC accueille favorablement les recommandations de la SCCR en matière de détention et en tient compte pour déterminer si certaines pratiques de son programme de détention méritent d'être modifiées. De plus, des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ainsi que les organismes non gouvernementaux locaux peuvent rendre visite à un détenu de l'immigration, de leur propre initiative et à la demande du détenu. L'ASFC accueille et analyse également les suggestions faites relativement à la prévention de la torture ou des mauvais traitements au niveau local ou national.



226. Depuis janvier 2008, l'ASFC a adopté et mis à jour les politiques nationales suivantes relativement à la garde, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement :

- Investigations et arrestations (mise à jour en septembre 2010);
- Transport par véhicule de personnes en état d'arrestation ou en détention (publié en 2009);
- L'arrestation et la détention des adolescents (révisé en juillet 2011);
- La garde et contrôle des personnes détenues (révisé en septembre 2009).

**Question 21 : Donner des renseignements à jour sur l'incidence des différents programmes, dont la Stratégie d'intervention par la ségrégation (SIS), mis en place par l'État partie pour réduire le nombre d'incidents graves de violence entre détenus dans les lieux de détention. Fournir également a) des données statistiques sur les plaintes concernant ce type d'incident et sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions auxquelles elles ont donné lieu et b) le nombre de personnes détenues dans les prisons canadiennes et préciser pour chaque établissement dans quelle proportion le nombre des détenus excède la capacité prévue.**

*Le point sur la Stratégie d'intervention en isolement et autres stratégies visant à réduire la violence entre les prisonniers*

227. En 1999, les six unités d'isolement du Service correctionnel du Canada (SCC) ont mis en œuvre une stratégie d'intervention dont le principal objet était de motiver les délinquants placés en isolement à changer leurs comportements problématiques et à réintégrer un milieu moins restrictif.

228. En 2010, au terme d'une évaluation, on a constaté que même si les objectifs de la composante « motivation » de cette intervention étaient conformes aux priorités des services correctionnels, ils n'avaient aucun effet positif sur la motivation des détenus. Des études d'autres composantes de cette stratégie ont également révélé une incidence minime sur la réduction des incidents violents. En août 2010, on a pris la décision de mettre fin à sa mise en œuvre sous sa forme initiale. Le SCC a tout de même maintenu son financement des interventions par ségrégation avec le mandat original visant à motiver et à aider les détenus à sortir de l'isolement afin de pouvoir être réinsérés dans la population carcérale. Les interventions par ségrégation actuelles sont fondées sur ce mandat et sont exercées dans sept établissements.

229. Dans les provinces et les territoires, diverses méthodes sont utilisées pour réduire les incidents graves de violence entre détenus dans les lieux de détention. Par exemple, à Terre-Neuve-et-Labrador, une aire de répartition restreinte a été créée pour faire face à la violence entre détenus. Cette aire de répartition abrite les détenus ayant une plus grande propension à la violence ainsi que ceux qui ont commis des agressions sur d'autres. À part certaines mesures de restriction dans leurs déplacements, ces détenus conservent les mêmes droits que les autres.

230. Au Québec, la personne incarcérée dans un établissement de détention, qui estime être victime de violence de la part d'un codétenu, bénéficie de différents recours pour faire valoir ses droits. Elle peut notamment porter plainte aux policiers ou devant les tribunaux. Elle peut également communiquer en tout temps avec le Protecteur du citoyen et elle a aussi accès à un système interne de traitement des plaintes.
231. Des mécanismes sont en place dans le domaine correctionnel pour repérer et gérer les situations problématiques, dont d'éventuels incidents de mauvais traitements. Il existe une procédure administrative visant le signalement et la gestion d'événements ayant perturbé les activités opérationnelles en milieu correctionnel et une autre relativement à la réalisation d'enquêtes administratives par une direction du ministère de la Sécurité publique indépendante du milieu correctionnel.
232. D'autres mécanismes sont en place afin de prévenir d'éventuels incidents de violence entre les détenus, par exemple des instructions sur le classement ou la discipline de la personne incarcérée.
233. En Ontario, dans la mesure du possible, les émeutes et les perturbations causées par les détenus sont maîtrisées par voie de négociation. On n'a recours à la force que lorsqu'il y a une menace immédiate ou un risque éventuel pour la sécurité d'une personne, de l'établissement ou de la communauté et qu'il n'y a pas d'autre moyen de rétablir la sécurité et l'ordre dans l'établissement. Des plans de gestion de crise détaillés et complets sont adoptés à chaque établissement et dans les bureaux régionaux pour que l'on puisse réagir en temps opportun et efficacement aux situations d'urgence. Ces plans précisent que les situations de crise doivent être réglées, lorsque c'est possible, par voie de négociation ou d'autres moyens pacifiques et que tous les employés doivent recevoir la formation nécessaire pour qu'ils puissent bien les comprendre.
234. Le gouvernement de l'Ontario a mis sur pied des équipes d'intervention en cas de crise dans les établissements pour aider au règlement pacifique des situations de crise dans les établissements au moyen d'une démonstration de force disciplinée. Il a également mis au point des capacités de négociation en cas de crise par l'identification et la création d'une équipe de négociateurs en situation de crise dans chaque établissement. L'équipe de négociation en situation de crise a pour objectif de régler les situations de crise dans les établissements par la communication verbale sans nécessiter de recourir à la force.
235. Les établissements de correction du Manitoba utilisent une stratégie d'isolement des gangs qui réduit la violence entre détenus en isolant les gangs rivaux les uns des autres.
236. Selon la politique en vigueur dans les établissements de correction pour adultes de la Saskatchewan, s'il y a des éléments de preuve indiquant qu'il y a eu une agression contre un détenu, on doit faire appel à la police pour en faire enquête. Cette politique, combinée au cours Pratiques correctionnelles de base et à l'ouverture d'établissements correctionnels d'un nouveau concept qui améliorent les interactions entre le personnel et les détenus ainsi que la surveillance, a réduit considérablement les incidents de violence entre détenus. Les détenus qui ne sont pas d'accord avec une décision ou qui désirent porter plainte ont de

multiples recours, notamment l'examen interne par un superviseur, un gestionnaire ou le directeur de l'établissement ou, encore, l'examen externe par l'ombudsman provincial et la Commission des droits de la personne. L'ombudsman de la Saskatchewan étudie les plaintes déposées par une personne qui estime que le gouvernement l'a traitée de manière non équitable.

237. Le personnel de première ligne du Programme des jeunes contrevenants de la Saskatchewan effectue des évaluations touchant les jeunes pour déterminer dans quelle mesure l'unité répond aux normes de sécurité. Il se peut que de temps en temps les jeunes règlent leurs problèmes par la violence. En raison du modèle de surveillance en vigueur dans l'établissement, de telles situations sont rares et le personnel intervient immédiatement. On s'efforce d'inculquer aux jeunes certaines compétences sociales pour que les conflits puissent être réglés efficacement et de manière socialement acceptable. On fera appel aux services de police lorsqu'une agression a lieu et que le jeune désire porter des accusations. On fera tous les efforts nécessaires pour s'assurer que le jeune est en sécurité et isolé de son agresseur.

#### ***Données statistiques – incidents violents entre détenus***

238. Au gouvernement fédéral, le SCC surveille continuellement le rendement opérationnel et recueille diverses statistiques en fonction de critères et de définitions spécifiques. Par exemple, le SCC surveille les incidents sous forme de voies de fait et de bagarres entre détenus selon le niveau de sécurité de l'établissement. Le SCC a mis en place un certain nombre d'interventions pour contrôler la violence au sein de ses établissements, notamment la sécurité active, les stratégies de gestion de la population et la prévention de l'entrée de drogues illicites dans les établissements. Malgré ces interventions, le développement d'une population carcérale de plus en plus complexe et diversifiée au cours des dernières années a eu un impact direct sur la sécurité des établissements. De nombreux délinquants ont des affiliations à un gang; on note une augmentation du nombre de délinquants qui s'adaptent mal à la vie en établissement, des comportements antisociaux, du manque de respect envers l'autorité et une plus forte proportion de délinquants nécessitant un niveau de sécurité maximum à l'évaluation initiale. Les problèmes de toxicomanie sont très prévalents, ce qui augmente le risque de violence associée aux drogues. Le SCC poursuivra la mise en œuvre d'approches mieux ciblées pour les délinquants à plus haut risque, dont les besoins sont plus grands, afin de résoudre ces problèmes.
239. Le tableau suivant, qui porte sur les blessures aux détenus en raison de voies de fait commises par les détenus, reflète les statistiques actualisées tirées de celles qui figurent dans le Sixième rapport du Canada (paragraphe 67). Le tableau présente une augmentation générale des cas de blessures infligées aux détenus au cours des dix dernières années; toutefois, le taux (pourcentage) des cas est demeuré relativement constant par rapport à une population carcérale fédérale en croissance.

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Détenus blessés	483	422	431	492	497	496	511	486	631
Moyenne sur 3 ans	483	457	445	448	473	495	501	498	543
Population carcérale (roulement)	18,588	18,532	18,623	19,039	19,490	20,021	19,959	19,968	20,233
Moyenne sur 3 ans	18,628	18,567	18,581	18,731	19,051	19,517	19,823	19,983	20,053
Taux	2.6%	2.3%	2.3%	2.6%	2.6%	2.5%	2.6%	2.4%	3.1%
Moyenne sur 3 ans	2.6%	2.5%	2.4%	2.4%	2.5%	2.5%	2.5%	2.5%	2.7%

Source : Système de gestion des délinquant(e)s (10 avril 2011)

240. En ce qui concerne les institutions correctionnelles des provinces, le Nouveau-Brunswick ne signale aucun incident grave de violence entre détenus pour la période visée.
241. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a eu deux incidents de violence entre détenus. En 2009, un détenu d'un centre correctionnel a poignardé un autre cou. Aucune information n'est disponible concernant la peine infligée au coupable pour cette agression au couteau. La même année, un détenu d'un centre correctionnel a lancé au visage d'un autre une tasse de liquide bouillant. Le détenu de ce deuxième incident a été condamné à 11 mois d'emprisonnement.

### ***Données statistiques – Population et capacité***

242. Au mois de janvier 2012, il y avait au total 14 889 détenus sous responsabilité fédérale au Canada. Au 10 janvier 2012, la capacité pondérée du SCC s'établissait à 15 065 détenus. Dans sa politique, le SCC indique que la cellule individuelle est la forme de logement des détenus la plus souhaitable et la plus appropriée. Le SCC définit sa capacité pondérée comme étant le nombre de ses cellules qui peuvent loger des détenus. La capacité pondérée n'inclut pas les cellules toujours utilisées en permanence pour loger les détenus placés en isolement, les cellules utilisées pour la surveillance de prévention du suicide, ni les cellules utilisées pour les soins de santé dans les centres non psychiatriques.
243. Depuis mars 2010, la population carcérale fédérale du Canada indique une tendance à la hausse. Au niveau national, le SCC s'approche de sa capacité pondérée (98,7 pour 100) et deux régions (l'Ontario et les Prairies) ont dépassé leur capacité pondérée. Par conséquent, il est presque impossible d'accueillir davantage de détenus et, de ce fait, la double occupation est plus répandue. Pour relever ce défi, le SCC élargit ses opérations en ajoutant plus de 2 700 cellules dans les établissements pénitentiaires fédéraux pour hommes et pour femmes dans l'ensemble du pays, d'ici la fin de 2014.

244. Le Nouveau-Brunswick administre six établissements correctionnels provinciaux pour adultes qui logent des délinquants en détention provisoire ainsi que des délinquants purgeant une peine (des deux sexes). La capacité pondérée totale est de 364 détenus. Le nombre quotidien moyen d'adultes en détention en 2010-2011 était de 452, ce qui représente une surcapacité de 24 pour 100 qui est gérée par le biais de la double occupation. Deux nouveaux établissements sont en construction; ils augmenteront la capacité carcérale de manière à accueillir 500 détenus au total. L'un de ces établissements est déjà ouvert et l'autre le sera au printemps 2012.
245. Au Québec, un cadre de planification des projets de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de mise à niveau des infrastructures carcérales sur un horizon de 15 ans a été élaboré. Sa mise en œuvre a débuté en 2006 avec la réalisation d'études de coûts et l'approbation de travaux de rénovation ou de construction d'établissements de détention, en 2007. L'ensemble de ces projets vise particulièrement à réduire la surpopulation carcérale et à offrir un milieu de vie plus sécuritaire et plus fonctionnel pour les personnes incarcérées et pour le personnel du milieu correctionnel.
246. Le ratio de surpopulation carcérale a diminué depuis 2007-2008, pour une seconde année consécutive. Le ratio de 2010-2011 est de trois centièmes (0,03) inférieurs à celui de 2009-2010 et de neuf centièmes (0,09) sous celui de 2008-2009.

2010-2011	2009-2010	2008-2007
1,08	1,11	1,17

247. Au mois de janvier 2012, la province du Manitoba avait une capacité maximale de 1 492 lits pour prisonniers adultes – soit 158 pour 100 de capacité.
248. En 2011-2012, le compte quotidien moyen était de 1 406 détenus en Saskatchewan. Avec seulement 865 cellules individuelles dans les quatre centres correctionnels pour adultes de Saskatchewan, le surpeuplement commande de recourir considérablement à la double occupation. Pour les jeunes, le compte quotidien moyen est d'environ 175 détenus. Étant donné que la capacité pour les jeunes dans la province est de 260 détenus, les établissements n'atteignent pas leur capacité maximale depuis des années.
249. Dans les Territoires du Nord-Ouest, le nombre de détenus dans chaque établissement demeure dans les limites de la capacité initiale.
250. Au Nunavut, le Centre correctionnel de Baffin loge actuellement 91 détenus, mais a atteint un maximum de 110 détenus cette dernière année (2011). Le centre est conçu pour accueillir un maximum de 66 détenus.

**Question 22 : Indiquer où en est la mise en œuvre des 109 recommandations formulées par le Comité d'examen indépendant du Service correctionnel du Canada (SCC) dans son rapport publié en 2007 (rapport de l'État partie, paragraphe 66).**

251. En 2008, le SCC a lancé un ambitieux programme de transformation pour améliorer la sécurité des Canadiens et la situation dans les établissements pénitentiaires fédéraux. Ce

faisant, le SCC a répondu à la majorité des recommandations du Comité d'examen indépendant. Pour la grande majorité des recommandations, la mise en œuvre est en cours ou terminée. Quelques recommandations demeurent en suspens, car les projets de loi n'ont pas encore été adoptés; quelques-unes sont laissées de côté pour l'instant, car elles ne relèvent pas du mandat du SCC. Grâce à diverses initiatives, le SCC deviendra plus efficient et efficace et sera mieux outillé pour gérer une population de délinquants diversifiée et complexe. Le SCC a recensé un certain nombre de secteurs clés susceptibles d'améliorer son fonctionnement, notamment l'amélioration de la responsabilisation des délinquants, l'amélioration des interventions et des compétences professionnelles des délinquants, l'élimination de la drogue dans les établissements et la modernisation de l'infrastructure physique.

### ***Amélioration de la responsabilisation des délinquants***

252. La responsabilité de la réinsertion en toute sécurité des délinquants dans la collectivité doit être partagée entre le SCC et les délinquants. Le SCC prend plusieurs mesures pour s'assurer que les délinquants participent activement à leur plan correctionnel et adoptent des comportements positifs et pro sociaux; il offre des possibilités de réadaptation et du soutien pour motiver les délinquants.
253. De plus, le SCC renforce le processus disciplinaire des détenus et structure davantage la routine des établissements pour s'assurer que les délinquants utilisent tout le temps qu'ils ont à leur disposition pour s'attaquer aux facteurs qui ont mené à leur incarcération.
254. Le projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, a reçu la sanction royale en mars 2012. Il appuie une responsabilité accrue des délinquants, comme le recommande le Rapport du comité d'examen indépendant. La Partie 3 du projet de loi contient des modifications apportées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* (LSCMLC), à la *Loi sur le casier judiciaire* et à la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*.
255. Les modifications apportées à la LSCMLC moderniseront le régime disciplinaire pour :
  - Adresser les comportements irrespectueux, intimidants et agressifs des délinquants à l'égard du personnel et d'autres personnes. Le libellé du texte de loi sera mis à jour afin de simplifier la description des infractions disciplinaires. Plus particulièrement, le libellé fera la distinction entre un comportement « irrespectueux » et un comportement « abusif » et apportera des précisions sur leur signification.
  - Permettre l'imposition de restrictions aux visites pour les détenus condamnés pour des infractions disciplinaires graves ou placés en isolement.
256. De plus, la LSCMLC exigera que chaque délinquant ait un plan correctionnel. Cette mesure souligne l'importance d'avoir un plan qui comporte des éléments comme les attentes liées aux comportements, les objectifs liés à la participation au programme, et le respect des obligations imposées par le tribunal, telles que le dédommagement des victimes ou la pension alimentaire pour enfant.

### ***Amélioration des programmes correctionnels et des compétences professionnelles des délinquants***

257. Le SCC a fait des progrès considérables au niveau des programmes correctionnels et de réhabilitation offerts aux délinquants. Au cours des trois dernières années, le SCC a investi plus de 30 millions de dollars dans l'élaboration de programmes. Grâce au nouveau Modèle de programme correctionnel intégré (MPCI), le nombre de délinquants inscrits au programme a augmenté de plus de 24 pour 100 par rapport à l'année précédente en 2010-2011, et les délinquants ont maintenant accès aux programmes correctionnels un peu plus tôt au cours de leur peine. Le MPCI est une approche innovatrice et holistique en matière de prestations de programmes correctionnels. Il est conçu pour améliorer le rendement des programmes, leur efficacité et, enfin, les résultats en matière de sécurité publique. Les premiers résultats ont été très encourageants.
258. La prise en compte des besoins d'emploi des détenus est un facteur essentiel d'une bonne réinsertion sociale. CORCAN, un organisme de service spécial du SCC, continue d'augmenter et d'améliorer les possibilités d'emploi et de formation offertes aux délinquants dans les établissements et la collectivité, notamment en lançant des initiatives par le truchement de partenariats stratégiques conclus avec les entreprises du secteur privé. Le SCC accorde une attention particulière à l'augmentation des possibilités qui sont offertes aux délinquantes, aux délinquants autochtones et aux détenus qui ont des problèmes de santé mentale.

### ***Élimination de la drogue dans les établissements***

259. Le fait de mettre fin à la circulation de la drogue signifie que les établissements seront plus sécuritaires pour le personnel, pour les délinquants et pour le public. Ces mesures aident les détenus à mieux se concentrer sur le travail, leurs programmes ou d'autres interventions prévues dans leur plan correctionnel; ils ont alors de meilleures chances de réussir leur réinsertion sociale.
260. Pour aider à éliminer l'introduction de drogue dans ses établissements, le SCC met en œuvre une approche nationale uniforme pour surveiller les entrées principales et les entrées de service des véhicules. De nouveaux systèmes de fouille et de surveillance ont été ajoutés pour améliorer le dépistage et la détection.

### ***Modernisation de l'infrastructure physique***

261. Le SCC élabore une stratégie globale à long terme en matière d'immobilisations. Cette stratégie facilitera et appuiera les initiatives du Programme de transformation et rendra l'infrastructure physique plus efficace, efficiente et durable, tout en permettant dans l'intervalle à l'organisation de faire face aux défis de taille liés à l'augmentation de la population carcérale et au vieillissement de l'ensemble des immobilisations. Comme il a été indiqué plus haut, le SCC prévoit ajouter, d'ici la fin de 2014, plus de 2 700 places à la

capacité d'accueil des établissements pour hommes et pour femmes qui se trouvent un peu partout au pays.

**Question 23 : Expliquer la situation des femmes détenues et la politique de dotation mixte en personnel appliquée par l'État partie dans le système correctionnel. Indiquer si un mécanisme externe de recours et de contrôle a été créé pour les femmes détenues dans des prisons fédérales et si les jeunes filles continuent d'être placées dans les mêmes établissements ou centres de détention pour mineurs que les jeunes gens.**

*Le point sur la situation des femmes détenues dans le système correctionnel fédéral*

262. En 2008, le gouvernement fédéral a effectué une vérification en matière de dotation mixte sur les établissements correctionnels sous responsabilité fédérale. La vérification a relevé quelques domaines qui méritent l'attention, notamment : certaines procédures en vigueur dans les établissements, la formation et le recrutement des intervenants de première ligne et l'information concernant exclusivement les femmes fournie aux entrepreneurs et aux commissaires qui travaillent dans les établissements pénitentiaires pour femmes. Toutes les recommandations de la vérification ont été mises en œuvre. Une politique nationale révisée a été publiée en août 2011 dans le but d'intégrer les recommandations de la vérification dans les procédures des établissements.
263. Comme c'est le cas pour l'ensemble de la population carcérale, les délinquantes ont le droit de présenter des griefs en passant par le Système interne de recours des délinquants du SCC. L'enquêteur correctionnel du Canada joue également le rôle d'ombudsman pour les délinquants sous responsabilité fédérale. Ses fonctions principales consistent notamment à assurer la surveillance externe des politiques et pratiques du SCC, à faire enquête sur les plaintes des délinquants et à y donner suite. Tous les délinquants peuvent également présenter des plaintes à d'autres organismes externes, par exemple la Commission canadienne des droits de la personne et l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry.
264. La Stratégie d'amélioration de la sécurité des établissements (lutte contre l'intimidation) a été lancée en septembre 2008. Cette initiative nationale a fourni des lignes directrices stratégiques aux établissements régionaux en mettant à leur disposition des recherches axées sur des données probantes sur la cause et les effets de l'intimidation entre détenus. Les établissements régionaux ont ensuite utilisé l'initiative nationale comme guide pour éclairer leur propre stratégie individuelle afin de prévenir et de contrer de tels comportements d'intimidation dans les établissements. Dans chaque établissement, un comité d'amélioration de la sécurité en milieu carcéral a été créé et des stratégies de lutte contre l'intimidation ont été élaborées.
265. Le Programme de formation correctionnelle et les programmes de formation axée sur les femmes présentent actuellement des modules distincts sur l'intimidation entre les délinquantes. Des séances d'information ont été données par le Secteur national des délinquantes (administration centrale du SCC) à tous les sites régionaux pour assurer l'uniformité des approches utilisées par le personnel à l'égard de l'intimidation, pour



atténuer les effets de la complaisance et veiller à ce que le personnel soit au courant des recherches les plus récentes.

266. Les manuels destinés aux détenus comprennent maintenant une section qui décrit la stratégie de l'établissement en matière de lutte contre l'intimidation. En plus de cette information, des comités d'amélioration de la sécurité en milieu carcéral sont invités à donner des séances d'orientation et de sensibilisation aux femmes qui peuvent être à risque. Des programmes à l'intention des délinquantes comprennent également des sections touchant l'intimidation entre délinquantes, les raisons pour lesquelles elles recourent à l'intimidation et la façon de faire face et de réagir efficacement aux comportements d'intimidation. Des cercles de discussion et des réunions d'unités d'habitation sont organisés pour s'informer auprès des délinquantes et surveiller continuellement le climat au sein de l'établissement.

***Le point sur la situation des femmes détenues dans les établissements de services correctionnels provinciaux, y compris les centres de détention pour jeunes***

267. Le Newfoundland and Labrador Correctional Centre for Women est principalement doté de personnel de sexe féminin. Même si les hommes sont autorisés à y travailler, certaines mesures de protection sont prises pour assurer la dignité et l'intimité des détenues. Par exemple, les fouilles par palpation sont effectuées par du personnel de sexe féminin, et tous les efforts sont déployés pour s'assurer que les détenues sont supervisées par des agentes correctionnelles.
268. À compter de février 2011, les jeunes contrevenantes au Nouveau-Brunswick sont logées dans une unité distincte du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick qui accueille les adolescents. Cette unité est dotée d'agentes correctionnelles et les programmes sont axés précisément sur les délinquantes.
269. Le Québec compte seulement deux établissements de détention pour femmes. Les postes d'agent des services correctionnels sont ouverts aux hommes et aux femmes dans tous les établissements de détention du Québec.
270. Des pratiques sont mises en œuvre afin d'assurer le respect de la dignité des personnes incarcérées. Par exemple, dans les établissements de détention pour femmes, les agentes des services correctionnels sont majoritaires à chaque quart de travail et seules des femmes travaillent dans les secteurs où les fouilles à nu sont les plus susceptibles d'être effectuées. En outre, des normes encadrent les fouilles effectuées sur les personnes incarcérées.
271. Au Québec, les centres de réadaptation pour jeunes contrevenants regroupent, dans la majorité des cas, un ensemble d'unités de réadaptation dont certaines sont destinées uniquement aux garçons ou aux filles, et d'autres sont mixtes. Certaines unités de réadaptation désignées pour effectuer de la garde fermée ou de la détention provisoire en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (LSJPA) sont mixtes.

272. Des impératifs d'ordre organisationnel font en sorte que quelques centres de réadaptation ont opté pour une unité mixte, à défaut de quoi des jeunes se retrouveraient éloignés de leur réseau familial et social, compromettant ainsi leur réinsertion dans leur communauté. Notons toutefois que certains centres ont très peu de situations impliquant l'hébergement de filles en vertu de la LSJPA (parfois une situation par année).
273. Cela dit, des règles prévalent afin de minimiser les risques de victimisation. Par exemple : il n'y a aucune mixité pour l'emplacement des chambres et des salles de bain, les espaces mixtes étant destinés seulement aux activités et aux repas. De plus, il n'y a pas de cohabitation fille-garçon lorsque cela est contre-indiqué sur le plan clinique. Enfin, un groupe de travail a été mandaté pour étudier la question de la mixité selon le sexe.
274. En Ontario, afin d'assurer une meilleure protection, en termes d'intimité personnelle, seules les agentes correctionnelles peuvent effectuer des fouilles par palpation sur les détenues. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il y a lieu de croire qu'une détenue a en sa possession des objets interdits, dangereux ou nocifs, et qu'aucune agente correctionnelle n'est disponible, un agent peut effectuer la fouille par palpation. Le cas échéant, un rapport d'incident doit être rempli.
275. Le gouvernement du Manitoba utilise toujours des établissements mixtes pour jeunes et il a examiné avec soin et élaboré une politique sur la dotation mixte conçue pour veiller, dans la mesure du possible, à ce que la dignité et la vie privée des détenues et des jeunes dans les organismes de correction destinés aux adultes et aux jeunes contrevenants du Manitoba soient respectées et à ce que les situations de dotation mixte en milieu de travail n'assujettissent pas le personnel, les délinquantes ou les jeunes à des situations de vulnérabilité.
276. La Saskatchewan reconnaît les besoins particuliers des délinquantes incarcérées, notamment le besoin d'intimité et de dignité nécessaire pour créer le climat le plus propice à leur réhabilitation. La Saskatchewan met en œuvre une politique de dotation mixte qui interdit l'embauche de personnel correctionnel de sexe masculin dans les unités d'habitation des délinquantes. La politique exige également la dotation de personnel de même sexe que les détenues pour les postes d'agentes correctionnelles de première ligne, dont les fonctions sont de nature intime et ont une incidence sur l'intimité et la dignité des délinquantes.
277. Les adolescentes sont logées dans des unités pour femmes et sont séparées des hommes et des femmes adultes. Le programme des jeunes contrevenants de la Saskatchewan vient de terminer une analyse des questions de juridiction ainsi qu'une analyse documentaire concernant les pratiques exemplaires pouvant servir à l'élaboration d'un modèle de dotation pour les jeunes détenues. Cette analyse éclairera la direction des programmes de jeunes contrevenants dans sa quête d'amélioration des services aux jeunes détenues.
278. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a un seul établissement correctionnel pour jeunes qui accueille les contrevenants des deux sexes. Toutefois, le gouvernement envisage construire un établissement distinct pour les femmes et les adolescentes.

279. Au Nunavut, le Centre correctionnel pour femmes du Nunavut est doté exclusivement de femmes. Les adolescentes sont détenues dans le centre pour jeunes d'Isumaqsungittukuvik, un centre de détention pour les jeunes des deux sexes.
280. Pour de plus amples renseignements sur la situation des femmes et des adolescentes détenues dans les établissements correctionnels provinciaux et territoriaux, voir les Réponses du Canada concernant la liste d'enjeux et de questions soulevés en prévision de l'examen en 2008 des sixième et septième rapports du Canada relatifs à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* ([www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7-rspns/cedaw-cedef7-rspns-fra.pdf](http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cedaw-cedef7-rspns/cedaw-cedef7-rspns-fra.pdf)).

## ARTICLES 12 et 13

**Question 24 : À la lumière du paragraphe 5 i) des précédentes recommandations du Comité, donner des renseignements actualisés sur : a) Les compétences de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada (GRC), s'agissant d'enquêter et de faire rapport sur toutes les activités de la GRC qui entrent dans le champ de son mandat relatif aux plaintes; b) Les mesures prises pour garantir qu'il existe dans toutes les juridictions des mécanismes externes indépendants chargés d'enquêter sur les plaintes relatives au comportement des forces de l'ordre.**

281. Le système judiciaire canadien fournit un important mécanisme externe et indépendant pour l'examen des plaintes touchant le comportement du personnel de l'application de la loi, dans les cas de plainte alléguant des violations à la Charte ou d'autres garanties juridiques.
282. De plus, il existe des mécanismes de surveillance externes et indépendants ayant le mandat spécifique d'enquêter sur les plaintes reçues concernant le comportement du personnel de l'application de la loi dans l'ensemble des juridictions.
283. Par exemple, la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP) est un organisme indépendant créé en 1988 par le Parlement en vertu de la Partie VI de la *Loi sur la GRC*. Elle a pour rôle essentiel d'effectuer une surveillance civile de la conduite des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions. Son mandat consiste à : recevoir les plaintes du public concernant la conduite des membres de la GRC; procéder à un examen lorsque les plaignants sont insatisfaits du traitement de leur plainte par la GRC; convoquer des audiences et mener des enquêtes (pour les plaintes d'intérêt public ou celles déposées par le président); présenter des conclusions et formuler des recommandations au commissaire de la GRC et au ministère de la Sécurité publique dans le but de corriger les problèmes liés au services de police et d'empêcher qu'ils se répètent. Pour s'acquitter de sa responsabilité à l'égard du public, le ministre de la Sécurité publique dépose au Parlement un rapport annuel sur les enquêtes de la CPP<sup>37</sup>.

---

<sup>37</sup> Par exemple, voir le rapport annuel 2010-2011 de la CPP au site : [www.cpc-cpp.gc.ca/nrm/nr/2011/20111007-fra.aspx](http://www.cpc-cpp.gc.ca/nrm/nr/2011/20111007-fra.aspx).

284. En outre, dans les cas où la GRC est l'organe policier compétent dans une province où est déjà établie une entité civile de contrôle, la GRC agit sous l'autorité de cet organisme de surveillance. Tel est le cas en Alberta par exemple.
285. Le gouvernement du Canada reconnaît l'importance d'un examen civil indépendant et de la promotion d'une plus grande responsabilité et transparence de la police. Le gouvernement envisagera de déposer de nouveau un projet de loi qui réalise les objectifs de l'ancien projet de loi C-38 *Loi assurant l'efficacité de l'examen des plaintes civiles relatives à la GRC* afin de renforcer le régime des plaintes de la GRC. Ce projet de loi avait été déposé à la Chambre des communes le 14 juin 2010, mais est mort au feuillet à la dernière législature. Le projet de loi établirait une commission civile indépendante renforcée responsable des plaintes contre la GRC et de leurs examens, et qui serait en harmonie avec d'autres organismes d'examen modernes internationaux, fédéraux et provinciaux.
286. Selon le projet de loi, la nouvelle commission jouirait de pouvoirs d'enquête accrus et d'un accès plus large aux données de la GRC. Elle pourrait se pencher sur les politiques, entreprendre des enquêtes conjointes, échanger des renseignements avec d'autres organismes de surveillance et faire rapport aux provinces et territoires qui signent avec la GRC des contrats de services policiers. Le projet de loi va au-delà du renforcement du régime de plaintes du public contre la GRC. Il établirait un mécanisme visant à améliorer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne les incidents graves (p. ex., blessures graves ou décès) et les enquêtes impliquant des membres de la GRC qui étudieraient en profondeur la question de ceux qui sont responsables d'assurer la surveillance de la police. Le projet de loi imposerait également à la GRC l'obligation légale d'acheminer les enquêtes relatives à des incidents graves impliquant ses membres à un organisme d'enquête civil ou à un autre service de police. En plus, un observateur indépendant civil pourrait être nommé pour examiner et rendre compte sur l'impartialité des enquêtes entreprises par la police.

### ***Surveillance des organismes d'application de la loi dans les provinces et les territoires***

#### ***Forces policières***

287. À Terre-Neuve-et-Labrador, la Royal Newfoundland Constabulary Public Complaints Commission est une autorité d'examen indépendante, créée en vertu de la loi, pour enquêter sur les plaintes reçues contre les membres de la police provinciale, lorsqu'il y a lieu, et tenir des audiences publiques relativement à des plaintes particulières.
288. La Commission de police du Nouveau-Brunswick est un organisme indépendant qui enquête sur les plaintes reçues sur le comportement des responsables de l'application de la loi. Les forces policières sont tenues de consigner toutes les plaintes en formulant des recommandations à la Commission de police.
289. En Nouvelle-Écosse, une nouvelle équipe d'examen des incidents graves a été créée en septembre 2011. L'équipe enquêtera sur les questions telles que les décès, les blessures graves, les agressions sexuelles ou autres sujets d'intérêt public impliquant la police. Elle

peut, à titre indépendant, lancer une enquête ou en commencer une sur recommandation d'un chef de police, du chef de la GRC en Nouvelle-Écosse ou du ministre de la Justice ([www.gov.ns.ca/just/sirt.asp](http://www.gov.ns.ca/just/sirt.asp)).

290. Au Québec, lors d'un événement grave au cours duquel une personne décède ou subit des blessures susceptibles d'entraîner son décès à la suite d'une intervention policière ou de sa détention par un corps de police, une enquête policière conduite par un autre corps de police que celui impliqué dans cet événement est conduite. Cette enquête dite indépendante porte sur l'ensemble des faits entourant un événement, notamment pour établir si des éléments de preuve permettent de croire qu'une infraction criminelle a été commise par les policiers impliqués. À la suite de cette enquête, comme de toutes autres enquêtes policières, un rapport d'enquête est produit.
291. Suite à des questionnements au sein d'une partie de la population quant aux garanties d'impartialité des enquêtes indépendantes, le ministère de la Sécurité publique a déposé à l'Assemblée nationale en décembre 2011 un projet de loi concernant les enquêtes policières indépendantes, lequel vise à conférer une assise légale claire au processus, à l'encadrer davantage et à instituer le Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes.
292. Le gouvernement de l'Ontario ne tolère pas le mauvais comportement de la police, de quelle forme que ce soit, qu'il s'agisse de violence, de corruption ou de racisme. Il existe trois organismes indépendants du gouvernement qui travaillent en collaboration pour assurer la surveillance civile relativement à la *Loi sur les services de police (LSP)*.
293. La Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP) a pour mandat de servir le public en s'assurant que des services adéquats et convenables de maintien de l'ordre sont fournis à la collectivité, d'une manière équitable et responsable. Pour assurer la conformité avec la LSP et ses règlements d'application, la CCOP est autorisée à enquêter sur des questions touchant la police et à tenir des audiences à ce sujet. La Commission a notamment le pouvoir d'enquêter sur la conduite ou le travail des agents de police, des chefs de police et des membres des commissions des services policiers locaux. La CCOP enquête également sur l'administration des services de police ainsi que sur les besoins de services policiers d'une municipalité ([www.ocpc.ca/french/index\\_fr.asp](http://www.ocpc.ca/french/index_fr.asp)).
294. Le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP), créé en octobre 2009, a pour mandat de recevoir, de traiter et de surveiller toutes les plaintes déposées par le public sur le comportement d'agents de police spécifiques ou sur les services ou politiques d'un service de police donné. Le directeur rend ses décisions en toute indépendance et n'est subordonné ni au gouvernement, ni à la police, ni aux communautés. Si, après une audience disciplinaire, un agent est jugé avoir commis une faute prévue par la LSP, il sera passible de sanctions pouvant aller d'une simple réprimande au congédiement ([www.oiprd.on.ca/cms/default.aspx?lang=fr-CA/](http://www.oiprd.on.ca/cms/default.aspx?lang=fr-CA/)).
295. L'Unité des enquêtes spéciales est un organisme civil ayant la responsabilité de mener des enquêtes indépendantes sur les incidents qui mettent en cause des agents de police et des

civils et qui sont à l'origine de blessures graves, de décès ou d'allégations d'agression sexuelle ([www.siu.on.ca/fr/index.php](http://www.siu.on.ca/fr/index.php)).

296. Au Manitoba, l'Ombudsman et la Commission des droits de la personne du Manitoba continuent d'être les principaux organes responsables des enquêtes et des examens externes. De plus, le Bureau du protecteur des enfants et la Direction des services de protection des enfants des Services à la famille étudient les plaintes relatives au recours à la force contre les jeunes en détention.
297. L'organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi au Manitoba est un organisme civil indépendant créé en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* afin d'enquêter sur les plaintes du public contre les abus de pouvoir de la police municipale et locale. Un registraire, un greffier et quatre enquêteurs aident le commissaire de l'organisme à traiter les plaintes sur le comportement des agents de police municipale et locale dans l'exercice de leurs fonctions. L'organisme ne s'occupe pas des enquêtes criminelles. Celles-ci sont acheminées vers l'agence d'application de la loi compétente.
298. La *Loi sur les services de police* (la Loi) a reçu la sanction royale le 8 octobre 2009 et elle remplace l'ancienne *Loi sur la sûreté du Manitoba*. Grâce à la Loi, le gouvernement s'acquitte de son engagement de moderniser la gouvernance de la police et s'assure que le Manitoba dispose d'un processus complet d'enquête indépendant pour traiter les incidents graves impliquant la police et les enquêtes sur les allégations de conduite criminelle d'agents de police. La LSP prévoit plusieurs façons de régler les plaintes : règlement à l'amiable (médiation); aveu de faute disciplinaire par l'agent de police intimé; ou, lorsqu'il y a des preuves, renvoi devant un juge de la Cour provinciale pour enquête publique.
299. La Loi traite une vaste gamme de sujets. Toutefois, les éléments essentiels de la Loi sont les suivants :
  - (a) création d'une commission de police provinciale pour conseiller le ministre sur les normes et règlements en matière de services de police; ainsi que d'autres fonctions précisées dans la Loi.
  - (b) création d'une unité d'enquête indépendante (UEI) pour enquêter sur les cas de décès causés par un agent de police ou les cas d'allégations graves portées contre un agent de police;
  - (c) corps de police civils obligatoires pour chaque municipalité administrant son propre service de police.
300. Les dispositions concernant la Commission de police du Manitoba (CPM) sont entrées par proclamation en novembre 2010. La Commission se compose de neuf personnes nommées dans l'ensemble de la province et reflète les deux sexes et la diversité culturelle de la province. Selon le plan de mise en œuvre établi pour procéder à la proclamation graduelle de la Loi, la proclamation d'un certain nombre d'articles de la Loi est fonction de la création de la CPM ainsi que les recherches et les consultations qu'elle effectuera pour bien conseiller le ministre sur les règlements et les normes.

301. L'article 7 de la Loi précise les obligations légales de la Commission de police qui est notamment chargée :
- (a) de conseiller le ministre sur les règlements concernant les activités des services de police et la conduite des agents de police, y compris ceux établissant les normes qui leur sont applicables;
  - (b) de consulter le public à l'égard des questions ayant trait à l'application de la loi et au maintien de l'ordre et de communiquer le résultat des consultations au ministre;
  - (c) d'élaborer un manuel des directives et méthodes à l'intention des conseils de police ainsi qu'un code de déontologie à l'intention de leurs membres;
  - (d) de faire en sorte qu'une formation soit donnée aux membres des conseils de police et aux observateurs civils;
  - (e) d'exercer les autres fonctions que lui confie le ministre.
302. L'article 8 de la Loi autorise le ministre à ordonner à la Commission de police d'effectuer une étude sur une question précise ayant trait à l'application de la loi ou au maintien de l'ordre.
303. Selon la Loi, l'UEI doit être dirigée par un civil qui n'est pas ou n'a pas été membre d'un service de police ou de la Gendarmerie Royale du Canada. L'Unité doit enquêter sur tous les incidents au cours desquels une personne est décédée ou est gravement blessée à la suite d'un contact avec un agent de police, ou lorsqu'il semble qu'un agent de police a violé un article prescrit du *Code criminel* ou d'une loi fédérale ou provinciale prescrite. L'Unité doit également être informée de toutes les autres allégations d'activités illicites impliquant un agent de police et peut décider d'assurer la responsabilité de l'enquête concernant de tels incidents ou de surveiller toute enquête menée par le service de police concerné.
304. La Commission de police du Manitoba doit nommer des surveillants civils lorsque des enquêtes obligatoires sont menées par l'Unité ou lorsque le directeur civil demande d'en nommer un pour des enquêtes particulières.
305. Les plaintes concernant la police municipale peuvent également être faite, en personne ou par écrit, au service de police, au bureau des commissaires de la police, au ministère de la Justice de la Saskatchewan, à la Federation of Saskatchewan Indian Nations, à la Special Investigations Unit et à tout détachement de la GRC.
306. Au Saskatchewan, toute personne mécontente de l'intervention des services de police, ou de leur absence d'intervention, peut déposer une plainte devant un certain nombre d'organismes, dont la commission des plaintes du public (PCC), qui est un organisme non policier formé de cinq personnes nommées par le gouvernement de la Saskatchewan. La PCC a la responsabilité de veiller à ce qu'il y ait une enquête impartiale et minutieuse sur une plainte déposée contre la police ou qu'il y ait enquête sur un acte criminel qui aurait été commis par un policier.

307. En Alberta, le directeur des plaintes publiques de la province a travaillé avec l'ensemble des services de police pour normaliser le dépôt de plaintes contre la police. Ses efforts ont permis d'élaborer et de mettre en œuvre un système de rapports électroniques normalisé qui permet au directeur des plaintes publiques de la province d'avoir accès à des données cumulatives pour l'ensemble des services de police de l'Alberta.
308. En mai 2011, la *Police Act* de l'Alberta a été modifiée et les dispositions suivantes ont été ajoutées pour assouplir la procédure relative aux plaintes du public dans la province :
- La personne autorisée à déposer une plainte concernant la conduite d'un service de police ou d'un policier a été mieux définie. La *Police Act* à cet égard est maintenant plus moderne et large. Ainsi, toute personne peut déposer une plainte concernant le service offert par un service de police ou ses politiques. En ce qui a trait à la conduite des policiers, toute personne concernée, un membre de sa famille ou son représentant peut déposer une plainte.
  - La *Police Act* prévoit maintenant que les membres de la commission de police et des comités de surveillance policière seront nommés pour une période ne dépassant pas dix ans, pour préserver une expertise professionnelle précieuse et assurer une continuité.
  - De nouvelles dispositions font en sorte que le responsable des plaintes du public au sein d'un comité de surveillance policière établi puisse agir à ce même titre au sein de plusieurs comités de surveillance policière. Cette façon de faire permettra de résoudre des problèmes liés à l'éloignement, à la formation et au recrutement pour ce poste et de faire en sorte d'avoir une personne compétente pour occuper cet emploi.
309. Les modifications répondent aux besoins, décrits durant des consultations, de mieux définir le rôle et l'étendue des pouvoirs des responsables des plaintes du public et d'accroître leurs fonctions quant à la surveillance civile. Suivant les éclaircissements apportés, le rôle du responsable des plaintes du public consiste maintenant à :
- agir comme chargé de liaison entre la commission, le comité de surveillance policière, le chef de police, l'officier responsable d'un service de police et le plaignant, selon le cas;
  - faire le point sur l'enquête menée relativement à une plainte, en cours d'enquête et à la fin de celle-ci;
  - produire des rapports destinés à la commission de police ou au comité de surveillance policière, selon ce qui a été prévu par la commission de police ou le comité de surveillance policière.
310. La *Police Act*, par ces modifications, établit le poste de responsable provincial des plaintes du public avec des fonctions parallèles à celles des autres responsables des plaintes du public et des fonctions additionnelles, notamment :
- la capacité d'agir en tant que responsable municipal ou régional des plaintes du public le cas advenant que personne n'ait été désigné à ce titre pour la municipalité où une plainte a été déposée et de remplir ces fonctions à l'égard de la plainte .



311. De plus, la *Police Act*, dans sa nouvelle version, accorde à la Serious Incident Response Team de l'Alberta la possibilité d'exercer ses pouvoirs et d'utiliser son expertise en matière d'enquête en toute autonomie pendant une enquête dirigée.
312. En mai 2011, la Colombie-Britannique a créé un Bureau des enquêtes indépendant (BEI), un organisme civil ayant pour mandat d'enquêter sur les allégations d'incidents de blessures graves ou de décès portées contre la GRC et les agents de police municipaux de la province. Les travaux du BEI devraient commencer à la mi-2012 et compléter ceux de l'actuel Bureau du commissaire aux plaintes contre la police, un bureau indépendant de l'Assemblée législative, qui examine les questions de comportement dans les services de police municipaux mais qui n'a pas le mandat d'intenter des poursuites criminelles.

***Mécanismes indépendants de surveillance des institutions correctionnels :***

313. Le Canada dispose de nombreux mécanismes indépendants de surveillance en place à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale qui ont le mandat d'enquêter sur les plaintes de mauvais traitement dans les établissements correctionnels. Par exemple, le rôle du Bureau de l'enquêteur correctionnel fédéral est expliqué à la Question huit ci-dessus.
314. Au Québec, la personne incarcérée dans un établissement de détention, qui estime être victime de mauvais traitement, bénéficie de différents recours pour faire valoir ses droits. Elle peut notamment porter plainte devant les tribunaux civils ou criminels. Elle peut également communiquer en tout temps avec le Protecteur du citoyen et elle a aussi accès à un système interne de traitement des plaintes.
315. Les plaintes qui portent sur des allégations de sévices (mauvais traitements corporels) de la part de membres du personnel correctionnel sont systématiquement transmises au Protecteur du citoyen et elles sont analysées par un répondant des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. Une réponse écrite est systématiquement donnée au plaignant et, lorsque la plainte est fondée, un correctif est apporté.
316. D'autres mécanismes sont également en place dans le domaine correctionnel pour repérer et gérer les situations problématiques, dont d'éventuels incidents de mauvais traitements. Il existe une procédure administrative visant le signalement et la gestion d'événements ayant perturbé les activités opérationnelles en milieu correctionnel et une autre relativement à la réalisation d'enquêtes administratives par une direction du ministère de la Sécurité publique indépendante du milieu correctionnel. Enfin, le coroner intervient à l'égard de tout décès survenu dans un établissement de détention.
317. En Saskatchewan, le Bureau de l'Ombudsman et la Commission des droits de la personne ont le pouvoir légal de mener des enquêtes approfondies concernant toute plainte ou préoccupation soulevée par des détenus quant à l'état des établissements correctionnels ou encore quant aux décisions rendues ou aux mesures prises par le personnel des services correctionnels. Les détenus ont amplement la chance de communiquer avec ces agences ou un avocat s'ils désirent signaler un abus commis par les responsables de l'application de la loi ou les agents correctionnels. Selon la politique de la Saskatchewan, le directeur d'un

établissement correctionnel doit communiquer avec la police en cas de preuve d'agression criminelle. Toutes les plaintes de mauvais traitement formulées par les jeunes contrevenants et impliquant le personnel de l'établissement feront l'objet d'enquêtes. De plus, tous les jeunes contrevenants ont librement accès au Bureau du Protecteur de l'enfant qui dispose de pouvoirs d'enquête. Lorsqu'une personne est admise dans un établissement pénitentiaire, elle doit faire l'objet de fouilles appropriées au cours desquelles, les éraflures, marques ou signes de violence seront documentés et expliqués. Si la jeune personne explique ce qui est à l'origine de ces signes de violence, on déterminera alors s'il est approprié de recourir aux services de police ou aux services de protection de l'enfance pour mener une enquête.

**Question 25 : Indiquer dans le détail les suites données à plusieurs recommandations formulées par le juge Dennis O'Connor dans le rapport de la Commission d'enquête concernant l'affaire Maher Arar (rapport de l'État partie, paragraphe 20), en particulier indiquer où en est la mise en place d'un mécanisme qui permettrait de suivre et de contrôler intégralement les opérations des services de sécurité et de renseignements au Canada. L'État partie a-t-il établi un plan assorti d'un calendrier pour donner effet à toutes ces recommandations? Quelles mesures a-t-il prises de nature à empêcher les agents canadiens de commettre à nouveau les actes qui ont abouti à cette expulsion et par lesquels ils se seraient rendus complices des mauvais traitements infligés à M. Maher Arar pendant sa détention en Syrie.**

318. Comme le Comité l'a indiqué, le gouvernement du Canada a créé en 2004 la « Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar ». M. Arar, un ingénieur en télécommunications ayant la double nationalité syrienne et canadienne, a été arrêté et déporté par les États-Unis en Syrie en 2002. Dirigée par M. Dennis O'Connor, juge de la Cour d'appel de l'Ontario, la Commission avait pour mandat de faire la lumière sur les actions des responsables canadiens relativement à ce qui est arrivé à M. Arar et a formulé des recommandations concernant la création d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la GRC en matière de sécurité nationale. Le Rapport du juge O'Connor sur les événements concernant Maher Arar (Partie I – L'enquête sur les faits) a été publié en septembre 2006 et contenait 23 recommandations.
319. Le gouvernement du Canada a accepté la totalité des recommandations contenues dans la Partie I du rapport du juge O'Connor et a immédiatement pris des mesures pour les mettre en œuvre. Ce processus est presque terminé. Vingt-deux des 23 recommandations ont déjà été mises en œuvre. Les initiatives prises par le gouvernement en réponse aux recommandations du juge O'Connor ont amélioré la collaboration interministérielle sur les dossiers de sécurité nationale, ont renforcé les garanties sur l'échange de renseignements avec d'autres pays, ont mis en œuvre des activités de formation plus dynamiques pour les organismes de sécurité nationale et ont fait augmenter les investissements dans les services consulaires offerts aux Canadiens à l'étranger.
320. Le gouvernement a également présenté des excuses officielles à M. Arar et à sa famille et leur a versé, en guise de règlement, un montant de 10,5 millions de dollars en dommages et intérêts plus les dépens pour les souffrances qu'ils ont endurées.

321. La Partie II du rapport du juge O'Connor (Analyse de la politique) a été publiée en décembre 2006 et contenait 13 recommandations. Le gouvernement du Canada s'est engagé à donner suite aux recommandations qui y sont contenues.
322. On s'affaire à la mise en œuvre de la recommandation restante (numéro 10) qui est également le point de mire des recommandations formulées à la Partie II du rapport de la Commission. La recommandation 10 précise que « les pratiques et ententes de la GRC en matière de partage d'information devraient être sujettes à examen par un organisme indépendant ». Le suivi de cette recommandation serait assuré par des changements au mandat de surveillance de la Commission des plaintes du public contre la GRC dont la création est proposée dans le projet de loi C-38 qui a été analysé plus haut dans la réponse à la Question 24.
323. Le gouvernement étudie également des possibilités visant à moderniser et à renforcer le cadre d'examen des activités de sécurité nationale au Canada dans son ensemble, y compris l'établissement d'un mécanisme pour faciliter les examens inter-organismes des activités de sécurité nationale. L'engagement à l'égard d'un tel cadre a été réaffirmé dans le Plan d'action de la Commission d'enquête sur l'affaire Air India en décembre 2010, et les travaux se poursuivent à cet égard. Toute proposition visant à améliorer l'examen externe des organismes de sécurité du renseignement mérite un examen minutieux afin de prendre en compte de façon appropriée un certain nombre de principes clés, y compris la question de proportionnalité entre les demandes d'examen et le degré d'intrusion de l'activité à examiner; la promotion de la confiance du public dans les organismes de sécurité nationale; et la protection de l'efficacité opérationnelle des organismes de sécurité nationale.
324. Pendant que ces travaux se poursuivent, un certain nombre de mesures et d'autres mécanismes d'examen sont déjà en place. En plus de la Commission des plaintes du public contre la GRC, les organismes suivants participent de façon particulière à l'examen des activités de sécurité nationale au Canada : le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications et un certain nombre de comités parlementaires.

**Question 26 : Donner des renseignements sur les résultats de l'enquête menée par Franck Iacobucci, ancien juge à la Cour suprême, dans l'affaire mettant en cause trois Canadiens d'origine arabe et sur les efforts faits par l'État partie pour garantir une enquête indépendante, publique et transparente et pour donner effet aux recommandations du juge. Selon les informations portées à la connaissance du Comité, les hommes concernés et leurs avocats auraient été exclus de la procédure et n'auraient eu accès à aucune information. Commenter cette allégation et donner aussi des renseignements sur toute affaire présentant des similarités, notamment sur l'affaire Khadr mentionnée dans la lettre de suivi du Comité datée du 29 avril 2009; indiquer également les mesures prises pour rétablir les droits des nationaux auxquels des restrictions d'accès seraient indûment imposées pendant leur détention.**

### ***Mise au point sur la Commission d'enquête Iacobucci***

325. En réponse à l'une des recommandations du juge O'Connor, le gouvernement du Canada a créé en décembre 2006 l'« Enquête interne sur les actions des responsables canadiens concernant MM. Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin », qui ont été détenus en Syrie ou en Égypte. Cette enquête a été dirigée par Frank Iacobucci, ancien juge de la Cour suprême du Canada, et son rapport a été publié en octobre 2008. Le commissaire O'Connor avait recommandé que ces affaires soient examinées et que l'examen soit effectué par le truchement d'un processus crédible, mais non pas par une enquête publique. Le commissaire Iacobucci a donc mené une enquête interne, mais a tenu des audiences publiques sur des questions précises. Son conseiller et lui ont eu accès à tous les renseignements jugés pertinents. Le commissaire Iacobucci a résumé le processus d'enquête interne dans le rapport d'enquête comme suit :

L'Enquête devait être interne et de prime abord se dérouler en privé. Le mandat était très clair en précisant qu'il s'agissait d'une « enquête interne » et en exigeant que je prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elle se déroule en privé sauf à mener en public certaines parties si j'étais convaincu que cette manière de procéder était essentielle au bon déroulement de l'Enquête.

L'exigence que l'Enquête se déroule en privé découle de commentaires formulés par le juge O'Connor dans le rapport de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. Le juge O'Connor a recommandé que les cas de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin soient examinés, mais d'une façon convenant mieux qu'une enquête publique en bonne et due forme qui, lorsque des questions de sécurité nationale sont en jeu, peut être complexe, inutilement longue et coûteuse.<sup>38</sup>

326. Le rapport contient des résumés qui sont très longs et qui relèvent du domaine public. Le commissaire Iacobucci n'a pas formulé de recommandations précises mais a fait certaines constatations concernant les actions des responsables canadiens et étrangers (bien que ce ne soit pas selon la norme de preuve légale). Tel qu'il est expliqué dans la réponse à la Question 25, le Canada a procédé à de nombreux changements aux lignes directrices et politiques concernant l'échange de renseignements entre différents organismes, ainsi que le renforcement de la formation des officiels consulaires. Ces changements répondent à bon nombre des préoccupations soulevées dans les deux rapports des commissions O'Connor et Iacobucci.

---

<sup>38</sup> Rapport final – Enquête interne sur les actions des responsables canadiens concernant MM. Abdullah Almalki, Ahmed Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, octobre 2008, p. 30. On peut trouver une explication plus détaillée du processus d'enquête au chapitre 2 du rapport disponible à l'adresse : [epe.lac-bac.gc.ca/003/008/099/003008-disclaimer.html?orig=/100/206/301/pco-bcp/commissions/internal\\_inquiry/2010-03-09/www.iacobucciinquiry.ca/pdfs/documents/final-report-copy-fr.pdf](http://epe.lac-bac.gc.ca/003/008/099/003008-disclaimer.html?orig=/100/206/301/pco-bcp/commissions/internal_inquiry/2010-03-09/www.iacobucciinquiry.ca/pdfs/documents/final-report-copy-fr.pdf).

327. Un comité parlementaire de la Chambre des communes a examiné le rapport du commissaire Iacobucci et a présenté ses recommandations auxquelles le gouvernement a répondu en 2009 ([www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=40&Ses=2&DocId=4144670&File=0&Language=F](http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Mode=1&Parl=40&Ses=2&DocId=4144670&File=0&Language=F)). La réponse a souligné les progrès qui ont été faits dans la mise en œuvre des recommandations de l'enquête O'Connor, notamment les mesures indiquées ci-dessus concernant les changements apportés aux pratiques de la GRC, du SCRS et d'autres organismes, ainsi que les changements que l'on propose d'apporter à la surveillance des activités de sécurité nationale et de renseignement. Cependant, tel qu'il est indiqué dans la réponse, le Canada n'est pas en mesure de fournir de plus amples renseignements sur sa réponse aux constatations du commissaire Iacobucci relativement à MM. Almalki, Elmaati et Nureddin pour le moment, vu que ces causes sont actuellement devant les tribunaux canadiens.

### ***Mise au point sur l'affaire Khadr***

328. En ce qui concerne l'affaire d'Omar Khadr, la Cour suprême du Canada a jugé en 2008 que les représentants canadiens qui avaient interrogé M. Khadr pendant qu'il était détenu à Guantanamo Bay avaient pris part à des activités d'un État étranger qui violait les obligations internationales du Canada relatives aux droits de la personne. À ce titre, selon les principes de justice fondamentale protégés par l'article 7 de la Charte canadienne, l'information obtenue au cours de ces interrogatoires doit être communiquée à M. Khadr<sup>39</sup>. Le Canada a par la suite accepté de communiquer cette information.
329. M. Khadr a alors sollicité une ordonnance intimant au Canada de demander son rapatriement des États-Unis, à titre de réparation pour ces mêmes interrogatoires, menés en 2003 et 2004 par des représentants canadiens à Guantanamo Bay. En 2010, la Cour suprême du Canada a émis une déclaration selon laquelle les interrogatoires menés par des représentants canadiens à Guantanamo Bay violaient les droits de M. Khadr en vertu de l'article 7 de la Charte et a contribué à sa détention continue, mais qu'elle « laissait au gouvernement le soin de décider de quelle manière il convient de répondre au présent arrêt à la lumière de l'information dont il dispose actuellement et de sa responsabilité en matière d'affaires étrangères, et ce, en conformité avec la Charte »<sup>40</sup>. En réponse à cette décision, le gouvernement du Canada a sollicité des États-Unis des assurances que les renseignements obtenus des interrogatoires menés par des représentants canadiens ne seraient pas utilisés contre M. Khadr dans le cas d'une instance devant la Commission militaire<sup>41</sup>.
330. Le 27 avril 2010, les États-Unis ont répondu que la Commission militaire accorde la protection contre l'utilisation de déclarations obtenues irrégulièrement, mais n'ont pas fourni les assurances particulières demandées. Le 5 juillet 2010, la Cour fédérale a accepté la demande de contrôle judiciaire faite par M. Khadr concernant la réponse du Canada

---

<sup>39</sup> *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 SCC 28, disponible à l'adresse : [scc.lexum.org/fr/2010/2010csc3/2010csc3.html](http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc3/2010csc3.html).

<sup>40</sup> *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, paragraphe 39, disponible à l'adresse : [scc.lexum.org/fr/2010/2010csc3/2010csc3.html](http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc3/2010csc3.html).

<sup>41</sup> Déclaration du ministère de la Justice concernant la décision rendue par la CSC disponible à l'adresse : [www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2010/doc\\_32482.html](http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2010/doc_32482.html).

relativement à la déclaration de la Cour suprême, et a ordonné au gouvernement de consulter M. Khadr et de continuer de proposer des mesures de réparation correctrices de la violation de ses droits jusqu'à ce que la violation ait été corrigée, atténuée ou que toutes les mesures de réparation aient été épuisées. Le Canada a interjeté appel de ce jugement le 9 mars 2011, mais la Cour d'appel fédérale a jugé que l'appel était théorique puisque c'est en raison de son plaidoyer de culpabilité devant la Commission militaire que M. Khadr reste détenu à Guantanamo Bay.

## ARTICLE 14

**Question 27 : À la lumière du paragraphe 5 f) des précédentes recommandations du Comité, donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour assurer l'indemnisation par la juridiction civile de toutes les victimes de torture. Préciser notamment le nombre de demandes d'indemnisation qui ont été présentées et le nombre de celles auxquelles il a été fait droit, en indiquant dans chaque cas les montants fixés et ceux qui ont été effectivement versés.**

331. Si un fonctionnaire canadien pratiquait la torture ou participait à un acte de torture au sens de la Convention, toute victime de l'acte commis aurait divers recours au civil. Notamment, elle pourrait tenter une action afin d'obtenir réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte pour violation des dispositions pertinentes de la Charte, tels les articles 7 et 12. La Cour suprême du Canada a confirmé récemment dans *Ward*<sup>42</sup> que l'indemnisation (dommages-intérêts) faisait partie des recours possibles en cas de violation de la Charte; dans cette affaire, elle a confirmé l'attribution de dommages-intérêts à l'encontre de la ville de Vancouver pour une fouille à nu contrevenant à l'article 8 de la Charte (droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives).
332. La victime pourrait aussi, entre autres recours, tenter une action en responsabilité civile délictuelle dans les territoires et les provinces de common law ou conformément au droit civil au Québec.
333. Le Canada n'est au courant d'aucun cas dans lequel des personnes ont cherché à être indemnisées en intentant une poursuite civile pour des tortures qui leur auraient été infligées par le personnel canadien des forces de l'ordre ou d'autres fonctionnaires au Canada.
334. Dans un nombre limité de cas survenus au cours des trois dernières années, des personnes ont cherché à être indemnisées pour la participation présumée de fonctionnaires canadiens à des actes de torture commis à l'étranger par des fonctionnaires étrangers. Pour ce qui est des affaires conclues, les demandeurs ont été déboutés, car leurs allégations concernant une participation canadienne présumée aux actes reprochés ont été jugées non fondées<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28, au : [scc.lexum.org/fr/2010/2010csc27/2010csc27.html](http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc27/2010csc27.html).

<sup>43</sup> Voir, par exemple, *Moufid c. Canada*, 2008 CAF 357, requête en autorisation d'appel rejetée [2009] C.S.C.R. n° 34 (concernant les actes de torture qu'aurait subis M. Moufid au Maroc).

335. Le Canada est au courant de dix poursuites civiles en cours dans lesquelles une indemnisation est demandée pour la participation présumée de fonctionnaires canadiens à la détention des demandeurs et aux mauvais traitements qui leur ont été infligés à l'étranger par des fonctionnaires étrangers. Comme ces affaires ne sont pas encore réglées, il serait déplacé de faire d'autres remarques à leur sujet.
336. Les lois et les programmes visant à faciliter l'accès à l'indemnisation des victimes d'actes criminels, qui ont été mentionnés dans la réponse à la Question 5 ci-dessus, pourraient fournir un recours supplémentaire aux victimes de torture. Par exemple, au Québec, c'est en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qu'une victime de torture peut demander à être indemnisée ([www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I\\_6/I6.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_6/I6.HTM)). L'article 3 de cette loi dispose ceci :
- « 3. La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui, au Québec, est tuée ou blessée :
- a) en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi ».
337. Bien que la torture n'apparaisse pas à ladite annexe, la définition de la torture, telle qu'elle apparaît à l'article 269.1 (1) du *Code criminel*, permet aux victimes de torture d'être indemnisées pour les actes criminels suivants : voies de fait, voies de fait graves, agression armée causant des lésions corporelles, agression sexuelle, agression sexuelle armée, agression sexuelle grave, intimidation par la violence. Ces actes apparaissent tous à l'annexe de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Ainsi, toutes les personnes victimes de l'une ou l'autre de ces infractions sont indemnisables en vertu du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).
338. En termes de statistiques, les pages 24 à 26 du rapport annuel 2010 de l'IVAC présentent :
- a) le nombre et la répartition des demandes de prestations acceptées, selon les articles du *Code criminel* énumérés dans l'annexe de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, et ce, pour les années 2008, 2009 et 2010; et b) les prestations versées, en dollars canadiens, selon le type d'indemnisation, comme l'assistance médicale, la réadaptation ou l'incapacité temporaire ou permanente ([www.ivac.qc.ca/PDF/Rapport\\_annuel\\_IVAC\\_2010.pdf](http://www.ivac.qc.ca/PDF/Rapport_annuel_IVAC_2010.pdf)).
339. Pour ce qui est des victimes d'actes de torture commis hors du Canada par des fonctionnaires étrangers, comme il l'explique dans son Sixième rapport, le gouvernement du Canada estime que l'Article 14 ne l'oblige pas à accorder réparation aux victimes de tels actes dans le système de justice civile du Canada. Cette question continue de faire l'objet de litiges au pays<sup>44</sup>.

---

<sup>44</sup> Voir *Kazemi*, porté en appel à la CAQ; *Bouzari v. Bahremani*, [2011] O.J. n° 5009 (Ont. Sup. Ct.).

340. Des commentaires plus détaillés du Canada sur l'Observation générale provisoire du Comité sur l'obligation des États parties de mettre en application l'article 14 de la Convention figurent dans les commentaires écrits que le Canada a adressés au Comité le 29 février 2012 en réponse à son invitation.
341. Comme il est mentionné dans le Sixième rapport du Canada, il existe au pays bon nombre de programmes accordant un soutien financier et d'autres natures aux personnes qui ont été victimes de torture à l'étranger et qui se trouvent maintenant au Canada. Cela comprend le soutien offert au Centre canadien pour victimes de torture (CCVT), auquel le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales, entre autres, continuent d'accorder un financement important<sup>45</sup>.

## ARTICLE 16

**Question 28 : Donner des renseignements sur les mesures prises pour adopter un texte à l'effet de supprimer l'autorisation qui existe actuellement de faire usage d'une «force raisonnable» pour astreindre les enfants à la discipline et d'interdire expressément toute forme de violence sur la personne d'enfants dans la famille, à l'école et dans tous les établissements de placement. Ces mesures ont-elles abouti à l'abrogation par le Canada de l'article 43 du Code pénal, comme le Comité des droits de l'enfant l'a recommandé à plusieurs reprises (CRC/C/15/Add.215, par. 32)? Indiquer les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les mesures correctives prises à l'encontre des auteurs avérés de violences sur enfant et les moyens mis en place par l'État partie pour faire en sorte qu'ils soient écartés des établissements d'enseignement et des institutions de placement afin que les actes incriminés ne puissent pas se reproduire.**

342. Le Canada dispose d'une législation solide pour protéger les enfants, tant à l'échelon provincial (où les lois visant la protection de l'enfance protègent les enfants contre les mauvais traitements) que dans le *Code criminel* fédéral. L'infraction que constituent les voies de fait étant définie dans un sens très large comme l'emploi de la force contre une personne sans son consentement et comprenant les menaces, les parents et les personnes qui les remplacent pourraient être assujettis au droit pénal pour divers gestes posés dans le cadre de leurs fonctions quotidiennes, si l'article 43 du *Code criminel* était abrogé. Les parents, les pourvoyeurs de soins et les enseignants qui sont accusés de voies de fait contre un enfant dans le cadre de mesures disciplinaires peuvent invoquer l'article 43, lorsqu'ils peuvent prouver que la force utilisée était raisonnable en toutes circonstances.
343. En 2004, la Cour suprême du Canada a confirmé que l'article 43 était conforme à la Charte et à la *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>46</sup>. Elle a énoncé des directives pour l'interprétation de cet article qui restreignent considérablement sa portée, la limitant à l'usage d'une force légère ayant un effet transitoire et insignifiant pour infliger une correction. Plus précisément, l'article 43 ne peut s'appliquer, entre autres, au châtiment

<sup>45</sup> Pour de plus amples renseignements, voir, par exemple, le rapport annuel 2010-2011 du CCVT : [ccvt.org/wp-content/uploads/2011/12/AGM-Report-2010-2011-FINAL.pdf](http://ccvt.org/wp-content/uploads/2011/12/AGM-Report-2010-2011-FINAL.pdf).

<sup>46</sup> *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (P.G.)*, [2004] 1 R.C.S. 76 : [scc.lexum.org/fr/2004/2004csc4/2004csc4.html](http://scc.lexum.org/fr/2004/2004csc4/2004csc4.html).



corporel infligé au moyen d'objets tels que des règles ou des ceintures et au châtiment corporel infligé à des enfants âgés de moins de deux ans ou à des adolescents, car la correction ne peut avoir sur eux un effet bénéfique. La Cour a aussi indiqué clairement que les enseignants ne peuvent en aucun cas recourir au châtiment corporel, mais qu'ils peuvent corriger un enfant en employant une force raisonnable afin de maintenir l'ordre ou d'exécuter les règles de l'école. Comme la Cour l'a expliqué, lorsque l'article 43 est bien interprété, y compris à la lumière des traités internationaux en matière de droits de la personne que le Canada a signés, une force raisonnable pour infliger une correction s'entend, aux termes de cet article, « de ce qui ne causera aucun préjudice à l'enfant et ne comprendra jamais un traitement cruel, inhumain ou dégradant »<sup>47</sup>.

344. Un document d'information intitulé *Droit criminel et contrôle du comportement d'un enfant* explique le droit actuel en termes simples ([canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/cce-mcb.html](http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/cce-mcb.html)). Pour de plus amples renseignements sur l'article 43, le Canada invite le Comité à consulter les troisième et quatrième rapports du Canada sur la *Convention relative aux droits de l'enfant* (2009)<sup>48</sup>.

**Question 29 : Compte tenu du paragraphe 5 h) des précédentes recommandations du Comité et du fait que l'État partie a accepté la recommandation formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/11/17/Add.1, par. 55), expliquer en détail si l'État partie a procédé, aux niveaux fédéral et provincial, à une étude publique et indépendante et à un réexamen de sa politique face à la persistance des allégations faisant état d'un usage abusif par les forces de l'ordre d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques, souvent dans le cadre d'opérations antiémeutes. Donner également des informations sur :**

- a) Le résultat des enquêtes menées sur les allégations faisant état d'un comportement répréhensible ou de mauvais traitements de la part de policiers lors des manifestations de revendication territoriale qui ont eu lieu à Tyendinaga (Ontario). Indiquer également les mesures prises pour donner effet aux recommandations émises par la Commission d'enquête sur Ipperwash à l'issue de ses investigations concernant l'homicide commis par un tueur d'élite de la police provinciale de l'Ontario sur la personne d'un autochtone non armé qui participait à une action d'occupation;
- b) La réponse policière aux manifestations publiques massives de protestation qui se sont déroulées à Toronto lorsque le Canada a accueilli les Sommets du G-8 et du G-20 en juin 2010. Indiquer dans quelle mesure l'État partie a diligenté une enquête publique pour examiner tous les aspects des opérations de sécurité;
- c) Le résultat des enquêtes menées sur les décès consécutifs à l'utilisation d'un pistolet électrique neutralisant (Taser), notamment sur le cas de Robert Dziekanski, décédé après avoir reçu plusieurs décharges de Taser infligées par des agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le 14 octobre 2007 à l'aéroport international de Vancouver;
- d) La position de l'État partie en ce qui concerne les communications adressées au Comité qui font état d'un manque de formation des forces de l'ordre à l'utilisation du Taser;

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, para 32.

<sup>48</sup> Voir para 63-64 au : [www.pch.gc.ca/ddp-hrd/docs/pdf/canada3-4-crc-reports-nov2009-fra.pdf](http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd/docs/pdf/canada3-4-crc-reports-nov2009-fra.pdf).

**e) Fournir des données statistiques sur les plaintes pour usage excessif de la force par le personnel des forces de l'ordre et sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions auxquelles les faits allégués ont donné lieu.**

345. Au Canada, tous les ordres de gouvernement veillent à assurer la tenue de manifestations pacifiques. Les services de police du pays reçoivent de la formation en matière de droits de la personne et font en sorte que des manifestations légales et pacifiques puissent avoir lieu en toute sécurité. Par exemple, lorsque d'importantes manifestations sont attendues, y compris des manifestations dans lesquelles le risque de comportements violents et d'émeutes est élevé, les services de police du pays adoptent une approche communautaire active et amorcent un dialogue avec les manifestants éventuels et d'autres parties intéressées avant la tenue de la manifestation, en partie pour assurer la sécurité de tous durant la manifestation. Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers doivent toujours éviter d'outrepasser leurs pouvoirs et observer la loi. Le Canada reconnaît que, parfois, dans des circonstances particulières, tous ne considèrent pas qu'un juste équilibre entre la liberté de manifester pacifiquement et la sécurité du public ait été effectivement atteint. Dans ce cas, divers mécanismes intérieurs obligent les services gouvernementaux et de police à rendre des comptes. Cela comprend les recours judiciaires en vertu de la Charte et divers mécanismes non judiciaires tels les comités de surveillance parlementaires, les organismes créés pour l'application d'une loi en particulier, les mécanismes de surveillance de la police à tous les échelons (fédéral, provincial et municipal), les ombudsmans, les organismes de défense des libertés civiles, les enquêtes et une presse libre.
346. Pour ce qui est des recherches indépendantes récentes sur l'usage de la force par les services de police, le Centre canadien de recherches policières (CCRP) finance un projet de recherche intitulé CONTRAINTE : risque de mort chez les personnes qui résistent à leur arrestation : évaluation de l'incidence et de la nature des issues fatales. Il s'agit d'une étude épidémiologique des morts subites de personnes détenues en Amérique du Nord. L'étude couvre les services de police et les services médicaux d'urgence de plusieurs centres urbains du Canada depuis 2008. À l'aide d'un formulaire normalisé sur l'usage de la force par les policiers, des données sont recueillies dans les situations où les services de police ont recours à la force; la collecte de données se poursuivra jusqu'en juin 2013.
347. Les données recueillies servent à informer les décideurs, les forces de l'ordre, le milieu médical et le public sur les résultats des études épidémiologiques liées à l'usage de la force par les policiers, et les conséquences médicales de cet usage de la force. L'étude en question a donné lieu à plusieurs collaborations internationales d'envergure, dont le Seattle Working Group on Excited Delirium (groupe de travail de Seattle sur le délire agité), le Less Lethal Weapons Medical Safety Advisory Board (conseil consultatif sur la sécurité médicale des armes à létalité atténuée) et l'American College of Emergency Physicians White Paper on Excited Delirium (livre blanc sur le délire agité de l'American College of Emergency Physicians).
348. Les paragraphes ci-après répondent à la demande d'information du Comité sur les événements et les activités sur lesquels porte la question.

### ***Tyendinaga***

349. La Police provinciale de l'Ontario (OPP) tient des séances d'information sur ses opérations dans le cas de tous les incidents importants, comme les manifestations qui ont eu lieu à Tyendinaga. L'approche adoptée par l'OPP reconnaît la nécessité de réaliser un équilibre entre les droits et libertés individuels et le maintien de la paix et de l'ordre publics. L'OPP examine constamment ses politiques, ses procédures et ses opérations internes pour s'assurer qu'elles répondent le mieux possible aux besoins du public et du service de police. L'approche employée par l'OPP au cours des manifestations de 2007-2008 était inspirée du Cadre de la Police provinciale pour la préparation des services policiers en cas d'incident critique concernant les Autochtones et, dans ce contexte, l'OPP a mené des opérations mesurées, appropriées et conformes à ses politiques.

### ***Enquête d'Ipperwash***

350. En 2007, le gouvernement de l'Ontario a formé le Comité de priorités et d'action pour la mise en œuvre du rapport Ipperwash afin de travailler, de concert avec les Premières Nations, à la mise en œuvre des recommandations du rapport d'enquête sur Ipperwash. Dans le cadre de ce processus, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) et le ministère des Affaires autochtones de l'Ontario continuent de collaborer avec les Premières Nations à l'application des recommandations résultant de cette enquête. Le MSCSC poursuit le travail amorcé avec ses partenaires du domaine de la justice, les communautés et les services de police des Premières Nations ainsi que le gouvernement du Canada afin de renforcer et d'améliorer les relations entre les communautés autochtones et la police. Le rapport d'enquête sur Ipperwash déposé par le juge Linden aide le gouvernement de l'Ontario à continuer et amplifier les progrès déjà réalisés pour améliorer davantage sa relation avec les Premières Nations établies en Ontario.

### ***Maintien de l'ordre lors des Sommets du G8 et du G20 dont le Canada a été l'hôte***

351. À titre d'hôte des Sommets du G8 et du G20 de juin 2010, le Canada devait réaliser un juste et fragile équilibre entre des droits, des intérêts et des objectifs qui peuvent parfois s'opposer : le respect du droit et de la liberté de manifester pacifiquement consacrés par la Constitution et, en même temps, le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, y compris la protection des chefs d'État et autres dignitaires assistant à ces sommets (« personne jouissant de la protection internationale » (PJPI)). De nombreux services de police et agences de sécurité compétents dans des ressorts multiples ont collaboré à l'élaboration d'un plan de sécurité et la mise en œuvre des opérations. À titre de force policière du Canada, la GRC avait été mandatée pour coordonner les mesures de sécurité des sommets du G8 et du G20 et assurer la sécurité des PJPI et des sites des sommets. La Police provinciale de l'Ontario, la police régionale de Peel et la police de Toronto étaient responsables de l'ordre public dans leur ressort, en dehors des sites des sommets.

352. Après les Sommets, un certain nombre d'instances publiques, dont certaines se poursuivent, ont examiné tous les aspects des opérations de sécurité mise en œuvre par l'Ontario et à l'échelon fédéral. Les initiatives clés réalisées à cet égard sont mises en relief ci-dessous.
353. En Ontario, le bureau provincial de l'ombudsman a annoncé, le 9 juillet 2010, qu'il examinerait le processus par lequel le gouvernement de l'Ontario a adopté une réglementation en vertu de la *Loi sur la protection des ouvrages publics* (LPOP), qui a temporairement étendu certains pouvoirs des services de police autour de la zone de sécurité du Sommet du G20, et le processus subséquent de communication de cette réglementation. Il y a lieu de rappeler qu'en fin de compte, deux personnes seulement ont été arrêtées en vertu de cette réglementation. En décembre 2010, l'ombudsman de l'Ontario a publié son rapport sur l'enquête menée au sujet de la conduite du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels relativement au règlement 233/10 pris en vertu de la LPOP ([www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90p55\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90p55_f.htm)). Pour faire suite aux recommandations du rapport, le gouvernement a élaboré un protocole pour aviser le public de la modification des pouvoirs des services de police. Grâce à ce protocole, le public est informé de façon appropriée des changements apportés à la réglementation ou aux approbations ministérielles qui modifient les pouvoirs des services de police.
354. En septembre 2010, le gouvernement de l'Ontario a annoncé que l'honorable Roy McMurtry allait procéder à un examen indépendant de la LPOP. Le rapport a été diffusé le 28 avril 2011. En réponse au rapport McMurtry et au rapport de l'Ombudsman, le gouvernement s'est engagé publiquement à abroger la LPOP et à adopter une loi pour la remplacer. Le projet de loi 34, *Loi de 2012 sur la sécurité des tribunaux, des centrales électriques et des installations nucléaires*, a été présenté le 22 février 2012. S'il est adopté, ce projet de loi aurait pour effet d'abroger la LPOP et de la remplacer par une loi plus ciblée qui protège les palais de justice, les installations nucléaires et d'autres installations de production d'énergie.
355. De plus, le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP), un organisme indépendant qui relève du procureur général de l'Ontario, a annoncé qu'il procéderait à un examen systématique des services de maintien de l'ordre fournis au Sommet du G20. Le cadre de référence de l'examen est décrit au [www.oiprd.on.ca/CMS/Publications/Reports-\(1\).aspx?lang=fr-CA](http://www.oiprd.on.ca/CMS/Publications/Reports-(1).aspx?lang=fr-CA).
356. Le Service de police de Toronto a annoncé en juin 2010 qu'il entreprendrait un examen interne et que la Summit Management After Action Review Team ou « SMAART », l'équipe chargée de l'examen, produirait un rapport. L'examen opérationnel effectué par la SMAART a porté sur le travail que le Service de police de Toronto, la Police provinciale de l'Ontario et la GRC avaient réalisé ensemble. Le rapport a été publié en juin 2011 ([www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/g20\\_after\\_action\\_review.pdf](http://www.torontopolice.on.ca/publications/files/reports/g20_after_action_review.pdf)).
357. Enfin, le 23 septembre 2010, la Commission des services policiers de Toronto (CSPT) a confié au juge à la retraite John Morden le mandat d'effectuer un examen civil indépendant

des affaires liées au Sommet du G20, plus particulièrement des affaires soulevées par le public et les membres de la Commission en ce qui a trait à la surveillance, la gouvernance, la responsabilité, la transparence, la communication et la supervision des services de maintien de l'ordre liés au G20. Les audiences publiques se sont déroulées les 1, 6 et 13 juin 2011. L'examen, qui se poursuit toujours, devrait prendre fin le 29 juin 2012 ([www.g20review.ca](http://www.g20review.ca)).

358. À l'échelon fédéral, à la Chambre des communes du Parlement canadien, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a étudié les questions liées à la sécurité et aux services de maintien de l'ordre aux Sommets du G8 et du G20. Ce comité a publié son rapport en mars 2011, lequel contient certaines conclusions fondamentales et 12 recommandations ([www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/403/SECU/Reports/RP5054650/securp09/securp09-e.pdf](http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/403/SECU/Reports/RP5054650/securp09/securp09-e.pdf)).
359. La Commission des plaintes du public contre la GRC mène par ailleurs une enquête d'intérêt public sur les services de police du G20. On peut consulter son mandat en ligne à : [www.cpc-cpp.gc.ca/nrm/nr/2010/20101105-fra.aspx](http://www.cpc-cpp.gc.ca/nrm/nr/2010/20101105-fra.aspx) L'enquête est en cours.
360. En guise de conclusion sur les processus d'enquête publique en cours, l'Association Canadienne des libertés civiles et le Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public ont tenu des audiences publiques en novembre 2010 à Toronto et à Montréal pour examiner les services de maintien de l'ordre durant le Sommet du G20. Ces organismes non gouvernementaux ont invité des membres du public à raconter leur histoire. Un rapport sur ces audiences publiques a été diffusé le 28 février 2011 ([ccla.org/wordpress/wp-content/uploads/2011/02/Troubler-la-Paix-rapport-final.pdf](http://ccla.org/wordpress/wp-content/uploads/2011/02/Troubler-la-Paix-rapport-final.pdf)).
361. En dernier ressort, les tribunaux canadiens ont compétence pour établir si des éléments des interventions policières contrevenaient à la Charte. Des allégations de violation des droits et libertés prévus à la Charte pourraient être déposées au cours de procès au criminel et pourraient entraîner une suspension d'instance, si elles étaient prouvées. Des allégations semblables pourraient être déposées au civil lorsque les tribunaux compétents peuvent accorder une « réparation convenable et juste », qui pourrait comporter une déclaration judiciaire et des dommages-intérêts. Étant donné que les poursuites criminelles et civiles ne sont pas encore terminées, le Canada ne peut pas formuler d'autres commentaires à cet égard.

### ***Enquêtes et études sur l'utilisation des armes à impulsions (AI)***

362. Selon les bases de données de la GRC, il y a eu de janvier 2008 à décembre 2011 trois décès suivant l'utilisation d'armes à impulsions (AI) tels que le Taser au Canada (un en 2008, deux en 2009 and aucun en 2010-2011). Dans les trois cas, des examens médicaux ultérieurs ont déterminé que la mort était due à d'autres causes. Comme dans tous les cas où une personne décède ou est gravement blessée par suite d'actes posés par des membres des forces de l'ordre ou d'autres fonctionnaires, des enquêtes ont été menées.

363. En novembre 2007, M. Howard Hyde, détenu dans un établissement correctionnel de la Nouvelle-Écosse, est décédé à la suite d'une empoignade avec des agents de police et des agents correctionnels au cours de laquelle une AI a été employée. Le rapport de l'enquête médico-légale, qui a conclu au décès accidentel de M. Hyde, contenait des recommandations pour la prestation de services provinciaux améliorés en matière de santé mentale.
364. Outre les enquêtes ou les examens effectués dans des cas individuels, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ainsi que les forces de l'ordre ont entrepris plusieurs examens et études sur l'usage des AI au cours des cinq dernières années.
365. En 2008, la Colombie-Britannique a lancé une commission d'enquête sous la direction du juge Thomas R. Braidwood, qui a remis son rapport en deux étapes. Le premier rapport de la Commission, intitulé *Restoring Public Confidence : Restricting the Use of CEWs in British Columbia* (Restaurer la confiance du public : restreindre l'usage des AI en Colombie-Britannique), portait sur l'usage des AI par les agents de police, les shérifs et le personnel correctionnel en Colombie-Britannique. Publié en juillet 2009, ce rapport renfermait des recommandations sur les politiques et procédures relatives aux AI, y compris les normes d'utilisation, l'assistance médicale, la formation, la mise à l'essai et la recherche. Il y était recommandé de ne pas faire usage des AI, à moins que la personne visée soit « en train de causer des lésions corporelles » ou « sur le point de causer des lésions corporelles » ([www.braidwoodinquiry.ca/report/P1Report.php](http://www.braidwoodinquiry.ca/report/P1Report.php)).
366. Le deuxième rapport de la Commission, intitulé *Why? The Robert Dziekanski Tragedy* (Pourquoi? La tragédie Robert Dziekanski), portait précisément sur les faits entourant la mort de M. Dziekanski à l'Aéroport international de Vancouver. Publié en juin 2010, le rapport demandait un meilleur contrôle des passagers dans les aéroports au cours des formalités d'entrée, et l'élaboration par les services de police et d'urgence d'un plan d'action en prévision d'incidents qui exigeraient des policiers qu'ils recourent à la force à l'aéroport et qui deviendraient des urgences médicales ([www.braidwoodinquiry.ca/report/P2Report.php](http://www.braidwoodinquiry.ca/report/P2Report.php)).
367. En 2009-2010, la section des normes et vérifications en matière de services de police du gouvernement de l'Alberta a réalisé des vérifications des politiques et des pratiques policières concernant l'emploi des armes à impulsions. Tous les services de police respectaient les directives albertaines sur l'usage des AI.
368. En Ontario, une enquête du coroner est obligatoire lorsqu'une personne sous garde ou en détention décède (à moins qu'il s'agisse d'une mort naturelle survenue pendant la détention dans un établissement correctionnel). Ces enquêtes sont dirigées par un coroner-médecin, et les recommandations proviennent d'un jury. Entre 2008 et 2011, trois jurys d'enquête de coroner ont fait des recommandations sur l'usage des AI. Celles-ci relevaient, entre autres, l'importance des éléments suivants :
- une formation, y compris sur le discernement dont il faut faire preuve quand on utilise une AI;

- la diffusion d'avertissements/d'information sur le produit aux membres des services de police qui ont reçu une formation;
  - des procédures et une technologie à jour;
  - des recherches, y compris sur la pertinence d'employer les AI dans les situations de délire agité;
  - une réflexion visant à établir si tous les agents de police de première ligne doivent être autorisés à obtenir une AI ou à en porter une.
369. Le Bureau du coroner en chef (BCC) envoie les recommandations découlant de l'enquête aux organismes concernés. Ces organismes n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre les recommandations mais le BCC invite ceux-ci à répondre aux recommandations.
370. En 2007, le ministre fédéral de la Sécurité publique a demandé à la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP) d'examiner l'usage des AI par la GRC. La CPP a publié son rapport provisoire en décembre 2007 ([www.cpc-cpp.gc.ca/prr/inv/cew-ai/cew\\_ai\\_int\\_rp-fra.aspx](http://www.cpc-cpp.gc.ca/prr/inv/cew-ai/cew_ai_int_rp-fra.aspx)) et son Rapport final concernant l'utilisation de l'AI à la GRC en juin 2008 ([www.cpc-cpp.gc.ca/prr/inv/cew-ai/cew\\_fin\\_rp-fra.aspx](http://www.cpc-cpp.gc.ca/prr/inv/cew-ai/cew_fin_rp-fra.aspx)). Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a aussi entrepris une *Étude sur l'arme à impulsions Taser<sup>MD</sup>* qui portait sur l'usage de l'AI par la GRC et le décès de Robert Dziekanski. Le rapport a été publié en juin 2008 ([www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/392/SECU/Reports/RP3582906/392\\_SECURpt04\\_PDF/392\\_SECURpt04-f.pdf](http://www.parl.gc.ca/Content/HOC/Committee/392/SECU/Reports/RP3582906/392_SECURpt04_PDF/392_SECURpt04-f.pdf)).
371. Ces rapports contenaient des recommandations sur les sujets suivants :
- le classement des AI dans la catégorie des « armes à impact »;
  - l'utilisation des AI par les seuls agents auxquels ces armes sont destinées;
  - les procédures d'utilisation et les services médicaux (p. ex. demande d'aide médicale immédiate pour la victime);
  - la collecte et l'analyse de renseignements, la rédaction de rapports et l'obligation de rendre compte.
372. En novembre 2007, au moment même où les divers examens et études étaient lancés, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice (ministres FPT) ont exigé la création d'un groupe de travail FPT sur les AI, dirigé par le ministre fédéral de la Sécurité publique, pour soutenir un dialogue et un échange d'information constants sur les politiques et les méthodes d'utilisation des AI dans les divers ordres de gouvernement. En 2009, les ministres FPT ont aussi demandé au groupe de travail d'élaborer des directives nationales sur l'usage des AI de même qu'un programme de recherche.

### ***Résultats et mise en œuvre des recommandations***

373. Concernant le cas de M. Robert Dziekanski, la GRC a présenté officiellement ses excuses à M<sup>me</sup> Cisowski pour le décès de son fils et a réglé la poursuite civile pendante. Pour faire suite à la recommandation du juge Braidwood de nommer un procureur indépendant pour

examiner les actes des agents de la GRC impliqués dans l'affaire Dziekanski, la Colombie-Britannique a nommé M. Richard Peck pour effectuer cet examen. Le 9 mai 2011, M. Peck a recommandé que des accusations de parjure soient déposées contre chacun des agents de la GRC relativement à leur témoignage à la Commission d'enquête Braidwood. Ils sont en attente de leurs procès.

374. De nouvelles directives nationales sur l'utilisation des AI ont aussi été rédigées et approuvées. Elles ont été affichées sur le site web du ministère de la Sécurité publique en octobre 2011 ([www.securitepublique.gc.ca/prg/le/gucew-ldrai-fra.aspx](http://www.securitepublique.gc.ca/prg/le/gucew-ldrai-fra.aspx)). Elles portent sur les circonstances dans lesquelles il convient de faire usage d'une AI de même que sur la formation, la mise à l'essai, la supervision et les rapports à cet égard. Ces directives orientent les divers ordres de gouvernement et les services de police dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques et pratiques respectives en matière d'AI. À ce jour, les provinces et territoires et la GRC ont pris des mesures pour se conformer aux directives ou même faire davantage.
375. Par exemple, le 16 décembre 2011, la Colombie-Britannique a annoncé l'approbation des nouvelles normes provinciales des services de police sur le recours à la force intitulées *Use of Force Provincial Policing Standards*. Ces normes obligatoires, applicables dans toute la province et conformes à toutes les recommandations de la Commission Braidwood axées sur l'AI, portent sur les points suivants : seuil et circonstances d'utilisation, processus d'approbation des armes intermédiaires et des limites, formation de l'utilisateur, intervention d'urgence et formation sur les techniques de désamorçage, assistance médicale pour les décharges d'AI, mise à l'essai, contrôles internes et surveillance, rapport sur le recours à la force et collecte de données. La plupart des normes sont entrées en vigueur le 30 janvier 2012, et les autres seront mises en œuvre ultérieurement de façon à permettre la budgétisation, la planification et l'échelonnement de cette mise en œuvre. Toutes les recommandations devraient être appliquées d'ici le 30 janvier 2013. La GRC respectera ou dépassera ces normes.
376. À Terre-Neuve-et-Labrador, l'unité tactique et de secours de la police provinciale est la seule unité ayant accès à des dispositifs à impulsions. Tous les membres du corps policier provincial sont tenus de remplir un rapport sur l'usage de la force chaque fois qu'ils recourent à la force, quelle qu'en soit l'ampleur, sauf pour l'utilisation de menottes sur une personne non récalcitrante. Le superviseur examine la situation sur-le-champ, et un comité du recours à la force procède à un examen trimestriel. Les incidents comportant l'utilisation d'une force excessive font l'objet d'une enquête par la section des normes professionnelles de la police provinciale, à l'intention du chef de police. Le public peut faire appel à la Commission des plaintes du public.
377. La province de la Nouvelle-Écosse a diffusé des directives sur l'utilisation des AI en juin 2011 ([www.gov.ns.ca/just/global\\_docs/CEW\\_Guidelines.PDF](http://www.gov.ns.ca/just/global_docs/CEW_Guidelines.PDF)).
378. En octobre 2010, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont aussi appuyé la création d'un programme de recherche national axé sur les priorités suivantes :



- élaboration d'une méthode d'essai complète des AI qui pourrait être utilisée tant par les autorités civiles que par les forces de l'ordre;
- réalisation, par un groupe d'experts du milieu médical, d'une évaluation indépendante des travaux de recherche existants sur l'impact physiologique des AI afin de cerner les lacunes et de formuler des recommandations sur les façons d'y remédier;
- élaboration d'un cadre canadien d'approbation des armes à létalité atténuée, que les autorités civiles et les services de police pourraient appliquer à d'autres technologies émergentes à létalité atténuée.

379. L'Agence des services frontaliers du Canada a mis en œuvre des recommandations issues de la Commission d'enquête Braidwood portant précisément sur l'expérience des voyageurs arrivant au Canada par avion. Notamment, elle a amélioré l'efficacité du processus douanier de manière que les voyageurs puissent quitter les zones de sécurité aéroportuaires dès que possible, elle a pris des mesures pour faciliter la communication entre les passagers qui arrivent et les personnes qui les attendent, elle a amélioré l'accès aux services d'interprétation, au besoin, et elle a favorisé une meilleure coordination entre les services d'urgence en matière d'assistance médicale et de sécurité.

### ***Formation du personnel des forces de l'ordre sur l'utilisation des armes à impulsions***

380. Le Canada est d'avis que le personnel des forces de l'ordre de tous les paliers de gouvernement reçoit une formation pertinente sur l'emploi des AI, conformément aux directives décrites ci-dessus.
381. Par exemple, la GRC a mené une analyse approfondie des recommandations et des directives notamment de la Commission des plaintes du public contre la GRC et des lignes directrices relatives aux AI de diverses provinces. Cette analyse a influencé les nouvelles orientations nationales et divisionnaires, ainsi que la formation nationale. La GRC a apporté un certain nombre de changements importants au sujet de l'utilisation des armes à impulsions, dont les suivants :
- en limiter l'utilisation aux incidents au cours desquels une personne cause des dommages corporels ou l'agent croit, pour des motifs raisonnables et selon son évaluation de l'ensemble des circonstances, que la personne causera de façon imminente des dommages corporels;
  - soumettre chaque année les agents formés à l'utilisation des AI à un mécanisme de renouvellement de leur attestation;
  - remplir un rapport sur le comportement du sujet et l'intervention de l'agent pour chaque utilisation d'AI;
  - un régime d'essais rigoureux prenant en compte les exigences des provinces concernant les AI.
382. Les membres de la GRC reçoivent aussi une formation sur le modèle d'intervention pour la gestion des incidents, un cadre national sur le recours à la force, afin qu'ils évaluent continuellement les risques et qu'ils procèdent à l'intervention nécessaire pour assurer la sécurité du public et des policiers. La GRC a prévu la rédaction systématique de rapports

sur les incidents comportant le recours à la force afin de surveiller l'ampleur de la force utilisée par les agents et de mieux cerner les exigences connexes en matière de formation. Les politiques ont fait l'objet d'un examen, et des modifications ont été apportées à l'appui des changements mentionnés ci-dessus.

383. Depuis que ces changements ont été apportés, l'usage des AI a considérablement diminué à la GRC. Selon les rapports annuels du CPP sur l'usage des AI, celui-ci aurait diminué de 30 pour 100 entre 2007-2008 et de 38 pour 100 de plus entre 2008-2009.
384. Pour citer un autre exemple, les politiques en matière de recours à la force régissant les opérations policières municipales et régionales au Nouveau-Brunswick prévoient l'application du Cadre national d'emploi de la force, de sorte que les agents puissent prendre une décision éclairée dans leurs interactions avec des individus et qu'ils présentent obligatoirement un rapport en cas d'incident comportant le recours à la force. En outre, les services de police offrent chaque année aux agents munis d'une AI une formation en vue de l'obtention d'une attestation.
385. En février 2006, le ministère québécois de la Sécurité publique a publié un communiqué pour énoncer certaines règles d'utilisation jusqu'à ce qu'une pratique policière vienne encadrer le champ d'utilisation du dispositif à impulsions (DI).
386. En décembre 2007, le *Sous-comité consultatif permanent en emploi de la force* (SCCPEF) a déposé son rapport, intitulé *Analyses et recommandations pour une pratique policière québécoise sur l'utilisation du dispositif à impulsions*, en vue d'identifier l'ensemble des éléments pertinents qui devraient être intégrés à une pratique policière. Un communiqué a été envoyé aux directeurs de police le même jour afin de les sensibiliser aux nouvelles règles d'action issues des travaux de réflexion du SCCPEF. Les recommandations contenues dans le communiqué concernaient notamment des règles précises d'utilisation du dispositif à impulsions, l'assurance que seuls les policiers ayant reçu une formation appropriée ont le droit de l'utiliser et l'obligation de tenir un registre à cet effet permettant d'alimenter le registre provincial. Le communiqué recommandait également d'éviter l'utilisation du DI lorsqu'une personne était fortement agitée et de faire appel aux services médicaux avant d'intervenir physiquement sur ce type de personnes, d'utiliser les techniques d'intervention physiques qui interfèrent le moins possible avec la respiration lors de l'utilisation du DI et de ne pas utiliser le DI en « mode contact direct avec le sujet » sur des individus offrant une résistance passive.
387. L'École nationale de police du Québec offre depuis 2008 une formation adaptée aux différents contextes d'utilisation du DI, de même qu'une formation pour les moniteurs responsables du maintien des compétences des utilisateurs du DI. Le directeur du corps de police s'assure que tous les policiers à qui il remet un DI se requalifient au moins une fois l'an, selon les normes établies par l'École nationale de police du Québec.
388. Une pratique policière spécifique au DI a été intégrée au *Guide de pratiques policières* depuis mars 2008.

389. En mars 2010, le gouvernement de l'Ontario a diffusé au milieu policier de nouvelles directives opérationnelles et des normes de formation sur les AI. Les directives indiquent aux agents de police la procédure sur les points suivants : circonstances d'utilisation et limites, marche à suivre après l'utilisation, considérations d'ordre médical, rapports et responsabilité. Les normes de formation précisent les questions qui doivent être abordées au cours de la formation en matière de services de police destinée aux utilisateurs d'AI et à leurs formateurs; elles comprennent des éléments théoriques, des éléments pratiques, des éléments axés sur le jugement et des outils d'évaluation.
390. Le Collège de police de l'Ontario (CPO) a offert un cours aux nouveaux formateurs en AI en septembre 2010 ainsi qu'une formation transitoire aux formateurs en exercice. En décembre 2011, le CPO a donné un cours aux personnes chargées de former les formateurs en AI dans leurs services de police. Toute la formation donnée par le CPO ou dans les services de police doit être conforme aux normes de formation établies par le gouvernement et au manuel des formateurs en AI.
391. En Alberta, tous les agents de police assermentés peuvent se servir d'une AI et sont formés à cette fin lors de la formation des recrues. Les policiers qui utilisent l'AI à la suite de la formation obtenue à titre de recrues reçoivent une formation d'appoint au moins tous les deux ans. Certains services choisissent de dispenser cette formation d'appoint chaque année. De plus, tous les agents de police reçoivent une formation annuelle en matière de recours à la force qui doit leur permettre d'établir 1) si l'usage de la force est nécessaire et 2) l'ampleur de la force nécessaire.

### *Statistiques sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines*

392. Le Canada n'a pas pu obtenir des données complètes et à jour sur les enquêtes criminelles ou les poursuites ayant eu cours contre du personnel des forces de l'ordre qui aurait fait usage d'une force excessive, durant la brève période allouée pour fournir une réponse en fonction de la liste des thèmes du Comité.
393. Pour ce qui est des plaintes du public relatives à l'emploi d'une force excessive ou inappropriée, il en est question généralement dans les rapports des divers organismes de surveillance indépendants chargés d'examiner la conduite des agents des forces de l'ordre. Par exemple, voici des statistiques de la GRC des trois dernières années indiquant le nombre de plaintes reçues relativement à l'emploi d'une force inappropriée :
- 2009 : 507 plaintes du public dans cette catégorie
  - 2010 : 484 plaintes du public dans cette catégorie
  - 2011 : 449 plaintes du public dans cette catégorie
394. En 2008-2009, il y a eu huit procédures disciplinaires contre des agents de la GRC pour le recours à une force excessive et, en 2009-2010, il y en a eu six<sup>49</sup>.

---

<sup>49</sup> Données extraites de l'annexe G des rapports annuels de la Gestion du processus disciplinaire de la GRC. Les rapports sont affichés sur les pages suivantes de la Direction générale des services d'arbitrage : [www.rcmp-](http://www.rcmp-)

395. À Terre-Neuve-et-Labrador, la Commission des plaintes sur la Force constabulaire royale de Terre-Neuve a enregistré les données annuelles suivantes concernant les plaintes déposées pour le recours présumé à une force excessive :
- 2008 (4 plaintes : 3 rejetées/1 retirée)
  - 2009 (3 plaintes : 2 rejetées/1 réglée)
  - 2010 (3 plaintes déposées et à l'étude)
  - 2011 (4 plaintes déposées et à l'étude)
396. Les rapports annuels de la Commission de police du Nouveau-Brunswick fournissent des renseignements sur les plaintes déposées ([www.gnb.ca/0075/index-f.asp](http://www.gnb.ca/0075/index-f.asp)).
397. En Ontario, le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) exerce une surveillance civile indépendante sur le système de plaintes du public contre la police. Selon le rapport annuel du BDIEP de 2010-2011, environ 4 083 plaintes ont été déposées entre avril 2010 et mars 2011, et le BDIEP en a rejeté 2 021. Les plaintes rejetées l'ont été pour une grande diversité de raisons, notamment : abandon, mauvaise foi, plainte frivole, formulaire incomplet, problème de compétence, incapacité à communiquer avec le plaignant, plainte vexatoire et plainte relevant d'une autre loi.
398. Entre le mois d'avril 2010 et le mois de mars 2011, le BDIEP a retenu pour enquête 1972 plaintes, dont 1881 avaient trait à la conduite de policiers, 26 aux politiques et 65 aux services de police. Il est à noter que ces plaintes avaient pour objet un large éventail de motifs et que, dans bien des cas, il n'était pas question de recours présumé à une force excessive. Selon le rapport annuel, le BDIEP a reçu environ 275 plaintes en 2010-2011 comportant des allégations de recours par la police à une force excessive ou inutile. La majorité des plaintes liées au recours à la force concernaient des incidents survenus dans le cadre d'une arrestation. Le *Code criminel* permet aux agents de police d'utiliser de la force raisonnable pour faire une arrestation ([www.oiprd.on.ca/CMS/oiprd/media/image-Main/PDF/6022\\_OIPRD\\_AR2011\\_FR\\_Final.pdf](http://www.oiprd.on.ca/CMS/oiprd/media/image-Main/PDF/6022_OIPRD_AR2011_FR_Final.pdf)).
399. Les tribunaux peuvent aussi surveiller le recours des policiers à une force excessive et y remédier lorsqu'un accusé visé par des poursuites criminelles allègue que les policiers ont employé une force excessive pendant l'arrestation ou la détention. Dans *R. c Nasogaluak*<sup>50</sup>, la Cour suprême du Canada a signalé en quoi le recours à une force excessive dans le cadre d'opérations policières peut constituer une infraction à l'article 7 de la Charte. Quoique la victime puisse aussi présenter une contestation fondée sur la Charte au civil, la Cour a statué que la violation des dispositions de la Charte garantissant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne par suite du recours à une force excessive peut être prise en compte lors de la détermination de la peine et peut atténuer la peine imposée à l'accusé

---

[grc.gc.ca/pubs/adj/ann-08-09/index-fra.htm](http://grc.gc.ca/pubs/adj/ann-08-09/index-fra.htm) (rapport de 2008-2009) et [www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/adj/ann-09-10/index-fra.htm](http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/adj/ann-09-10/index-fra.htm) (rapport de 2009-2010).

<sup>50</sup> 2010 SCC 6 : [scc.lexum.org/fr/2010/2010csc6/2010csc6.html](http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc6/2010csc6.html)

victime de ce traitement. Ce genre de conduite peut aussi, dans des circonstances extrêmes, servir de fondement à une suspension des accusations<sup>51</sup>.

## AUTRES POINTS

**Question 30 : Indiquer si la loi antiterroriste et les autres mesures de lutte contre le terrorisme ont porté atteinte aux garanties des droits de l'homme, en droit et en pratique, et de quelle manière, et comment est assurée la compatibilité de ces mesures avec les obligations qui incombent à l'État partie en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Convention, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et notamment à la résolution 1624 (2005). Décrire la formation dispensée dans ce domaine aux agents des forces de l'ordre; indiquer le nombre de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, en précisant à quelle catégorie appartient les personnes sanctionnées; indiquer les recours dont disposent, en droit et dans la pratique, les personnes visées par des mesures antiterroristes; indiquer si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.**

400. La *Loi antiterroriste* (LA), adoptée en 2001, a été créée pour assurer un équilibre entre le besoin de préserver la sécurité des Canadiens et celui de protéger leurs droits et libertés. Elle a été rédigée de manière à respecter la Charte et les obligations internationales du Canada dans les domaines de la lutte contre le terrorisme, des droits internationaux de la personne, du droit humanitaire international et du droit des réfugiés. Par conséquent, la *Loi antiterroriste* renferme de nombreuses mesures pour protéger les droits et les libertés, y compris des exigences spécifiques de la *mens rea* ou faute morale, selon lesquelles par exemple les infractions en matière de terrorisme sont commises sciemment et au nom d'une cause<sup>52</sup>. La *Loi antiterroriste* n'a modifié en rien la protection assurée en vertu du paragraphe 269.1(4) du *Code criminel* en vertu duquel « une déclaration obtenue par la perpétration d'une infraction [torture] au présent article est inadmissible en preuve, sauf à titre de preuve de cette infraction ». De plus, la Charte prévoit les mêmes mesures de protection et recours constitutionnels pour une personne accusée de terrorisme que pour tout autre accusé. Comme il est expliqué dans la réponse à la Question 2, le Canada a également pris des mesures pour s'assurer que toute personne accusée de terrorisme reçoit une aide juridique financée par l'État lorsque c'est nécessaire pour garantir la tenue d'un procès équitable.
401. En date de mars 2012, il y a eu 14 condamnations pour infraction à la *Loi antiterroriste*. Dans plusieurs de ces poursuites pour terrorisme, le tribunal a statué en faveur du Procureur général, à savoir que certaines dispositions du *Code criminel* et de textes de loi connexes étaient conformes à la Charte et aux mesures de protection des droits de la personne.

---

<sup>51</sup> Voir, par exemple, *R. v. Jackson*, 2011 ONCJ 228; *R. v. Tran*, 2010 ONCA 471; *R. v. Walcott*, (2008) 57 C.R. 6th 223 (Ont. SCJ).

<sup>52</sup> Le site suivant donne aussi des renseignements additionnels sur la *Loi antiterroriste* : [www.justice.gc.ca/antiter/actloi/perspectivesp3-perspectivep3-fra.asp](http://www.justice.gc.ca/antiter/actloi/perspectivesp3-perspectivep3-fra.asp).

402. Dans *R. v. Khawaja*, par exemple, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que l'élément de motivation dans la définition d'« activité terroriste », à savoir que l'action ou l'omission doit reposer sur des motifs ou une cause d'ordre politique, idéologique ou religieux, n'avait pas porté atteinte à la liberté d'expression garantie par la Charte, et elle a soutenu que la disposition était constitutionnelle<sup>53</sup>. Cette décision a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada.
403. En 2001, la *Loi antiterroriste* a aussi édicté deux nouveaux outils – les audiences d'investigation et les engagements assortis de conditions – pour faciliter les enquêtes sur les infractions en matière de terrorisme et les activités terroristes, et pour prévenir ces infractions et activités. En 2004, la Cour suprême du Canada a soutenu que les audiences d'investigation étaient constitutionnelles en raison des nombreuses mesures de protection que contenaient les dispositions législatives. Par exemple, la Cour a statué qu'elles ne portaient pas atteinte au droit de ne pas s'incriminer, étant donné la solide disposition relative à l'immunité contre l'utilisation de la preuve et de la preuve dérivée que contient l'article 83.28(10) du *Code criminel*<sup>54</sup>. Les dispositions relatives aux audiences d'investigation et celles sur les engagements assortis de conditions ont pris fin en mars 2007 et ne sont donc plus en vigueur. Le gouvernement a déposé en février 2012 le projet de loi S-7, *Loi sur la lutte contre le terrorisme*, qui propose de rétablir ces outils avec des garanties supplémentaires, comme par exemple une obligation accrue de rendre compte chaque année de l'utilisation de ces outils.
404. Le *Code criminel* prévoit aussi l'établissement d'une liste des « groupes terroristes », qu'il définit ainsi : soit une entité dont l'un des objets ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter, soit une entité inscrite sur la liste établie par règlement. Pour ce qui est des entités inscrites, le fait de figurer sur la liste établit qu'il s'agit de groupes terroristes. Il faut souligner que la présence d'une entité sur cette liste ne constitue pas en soi une infraction criminelle, même si cela peut entraîner des conséquences pénales. Lorsque des accusations sont déposées, chaque élément de l'infraction doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable, sauf la nature de l'entité, considérée comme un « groupe terroriste ».
405. La liste soutient l'application d'autres dispositions de la *Loi*, dont celles portant sur :
- les infractions de terrorisme;
  - les crimes liés au financement du terrorisme;
  - les exigences relatives au gel des biens associés au terrorisme et les procédures que les tribunaux doivent suivre afin d'ordonner la saisie et la confiscation de ces biens; et,
  - le retrait ou le refus d'accorder le statut d'organisme de bienfaisance aux organisations qui se livrent à des activités terroristes ou qui soutiennent ces dernières.

---

<sup>53</sup> *R. v. Khawaja*, 2010 ONCA 862, para 95-135, disponible au : [www.ontariocourts.on.ca/decisions/2010/december/2010ONCA0862.htm](http://www.ontariocourts.on.ca/decisions/2010/december/2010ONCA0862.htm).

<sup>54</sup> *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248, para 72-73, à consulter au : [csc.lexum.org/fr/2004/2004csc42/2004csc42.html](http://csc.lexum.org/fr/2004/2004csc42/2004csc42.html).

406. Les mesures de protection sont intégrées au processus d'inscription des entités. Sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouverneur en conseil peut inscrire une entité sur la liste s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, sciemment, le groupe ou la personne s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; ou que, sciemment, il agit au nom d'un groupe terroriste, sous sa direction ou en collaboration avec lui. Une fois approuvée, la décision est publiée dans la *Gazette du Canada*. Le *Code criminel* prévoit aussi une procédure d'appel selon laquelle une entité inscrite sur la liste peut demander au ministre de la Sécurité publique d'en être radiée. Si le ministre refuse, l'affaire peut être renvoyée à la Cour fédérale pour contrôle judiciaire. De plus, le ministre revoit la liste tous les deux ans (on peut consulter le nom des entités inscrites à l'adresse suivante : [www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/le/cle-fra.aspx](http://www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/le/cle-fra.aspx)).
407. Concernant la formation liée à la *Loi antiterroriste*, le cours d'enquêtes criminelles en matière de sécurité nationale est obligatoire pour tous les employés de la GRC en fonction au Programme des enquêtes criminelles relatives à la sécurité nationale (PECSN) et il est également offert à leurs partenaires qui collaborent avec eux au Programme. Depuis 2007, ce cours de 10 jours a misé sur des experts en la matière et des études de cas pour fournir des renseignements sur un éventail de sujets, dont les suivants :
- les infractions de terrorisme énoncées à l'article 83 du *Code criminel*;
  - la structure de gouvernance et de responsabilité du PECSN, y compris les mesures de protection des droits de la personne;
  - les obligations et préoccupations en matière d'échange de renseignements à l'échelle nationale et internationale;
  - la diversité culturelle;
  - les pouvoirs en vertu de la loi de la GRC.
408. Un cours est également offert en ligne à tous les membres de la GRC pour veiller à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée sur les mesures de protection rigoureuses du régime antiterroriste canadien. Le cours comprend :
- la définition d'activité terroriste énoncée à l'article 83.01(1) du *Code criminel*;
  - une liste des dix conventions de l'ONU contre le terrorisme;
  - des exemples « d'actions ou d'omissions » qui seraient effectivement interdites sous le régime antiterroriste canadien;
  - la mise en relief de l'importance de services de police impartiaux et une explication des « raisons pour lesquelles le profilage n'est pas un moyen efficace »;
  - un lien vers les « entités actuellement inscrites sur la liste », sur le site Web de Sécurité publique Canada;
  - une description des dispositions des articles 83.01 à 83.04 et 83.18 à 83.22 du *Code criminel*.
409. Concernant l'effet, en droit et dans la pratique, des mesures antiterroristes sur les éléments de protection des droits de la personne dans le contexte de l'immigration, le Canada invite le Comité à se reporter aux réponses à la Question 4 sur les certificats de sécurité.

**Question 31 : À propos des paragraphes 13 et 14 du rapport de l'État partie, indiquer si la loi antiterroriste modifiée comporte une clause expresse de non-discrimination et une définition plus précise du terrorisme, comme l'ont recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/CAN/CO/18, par. 14) et le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/CAN/CO/5, par. 12).**

410. Le Canada n'a pas accepté la recommandation faite au cours du premier Examen périodique universel dont il a fait l'objet, aux fins de l'inclusion d'une disposition contre la discrimination dans la *Loi antiterroriste*, étant donné que le contenu et l'application de cette loi sont assujettis à l'interdiction constitutionnelle de discrimination établie à l'article 15 de la Charte. Les professionnels canadiens des forces de l'ordre et du renseignement de sécurité font enquête sur les menaces en matière de sécurité nationale et de criminalité en fonction du renseignement de sécurité et de l'information disponible, et ne ciblent pas une collectivité, un groupe ou une dénomination religieuse en particulier.
411. Concernant la définition de terrorisme, la définition générale du terme « activité terroriste » en droit criminel canadien contient notamment une mention à l'égard de ce qu'on appelle communément l'« exigence relative au motif », selon laquelle l'action ou l'omission doit être commise au nom d'un but ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique. « Activité terroriste » s'entend d'une action ou omission commise au Canada ou à l'étranger au nom d'un but de nature politique, religieuse ou idéologique en vue d'intimider la population quant à sa sécurité, entre autres sur le plan économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir, que la personne, le gouvernement ou l'organisation soit ou non au Canada, et qui cause intentionnellement l'une des nombreuses formes de préjudice grave précisées. Font partie de ces formes de préjudice le fait de causer des blessures graves à une personne ou la mort de celle-ci, de mettre en danger la vie d'une personne, de compromettre gravement la santé ou la sécurité d'une personne, de causer des dommages matériels considérables telles qu'il est probable que l'une des formes de préjudice mentionnées précédemment en résultera, et dans certaines circonstances, de perturber gravement ou paralyser des services, installations ou systèmes essentiels, publics ou privés. En outre, cet élément de la définition qui a trait au fait de perturber gravement ou de paralyser des services essentiels s'assortit d'une exception dans le cadre de revendications, de protestations ou de manifestations d'un désaccord ou d'un arrêt de travail qui n'ont pas pour but de provoquer la plupart des autres formes de préjudice mentionnées dans la définition. Cette exception reconnaît que des manifestations et des grèves même illégales qui pourraient paralyser des services essentiels ne constituent pas une activité terroriste en vertu du *Code criminel*.
412. La *Loi antiterroriste* ne vise pas de groupes ethnoculturels ou religieux en particulier. De plus, les activités politiques, religieuses ou idéologiques ne sont pas érigées en infractions pénales. En fait, seules les actions ou omissions extrêmes et préjudiciables auxquelles renvoie la définition d'« activité terroriste », qui sont commises expressément à des fins politiques, religieuses ou idéologiques, correspondent à la définition du terme « activité terroriste ». En effet, la mention du « but politique, religieux ou idéologique » constitue un



aspect limitatif de la définition, qui aide à distinguer le terrorisme d'autres types d'activités criminelles, comme la criminalité organisée.

413. Veuillez consulter le Rapport intérimaire relatif à l'examen des dix-septième et dix-huitième rapports du Canada sur la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>55</sup>, daté de juillet 2009, pour obtenir de plus amples renseignements sur les efforts déployés par le Canada pour s'assurer que la lutte contre le terrorisme se poursuit sans discrimination d'aucune sorte.
414. Depuis le dépôt du rapport, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la constitutionnalité de l'exigence relative au motif, en souscrivant à la position du gouvernement selon laquelle rien ne prouve que cette exigence intimide les minorités :

[Traduction]

*Un bon nombre d'explications peuvent être données quant aux raisons pour lesquelles les gens peuvent être mal à l'aise d'exprimer des opinions extrémistes concernant l'Islam. Cela tient peut-être, selon toute apparence, à la réalité du monde dans lequel nous vivons. Le terrorisme ainsi que la peur et l'incertitude qu'il crée sont des faits vécus. La peur peut avoir de nombreuses conséquences, notamment entraîner de la méfiance, nourrie par l'ignorance et les stéréotypes. [...]*

*Ces observations ne visent pas à indiquer une intention de tolérer le profilage ou les stéréotypes. Nous voulons toutefois signaler que la cause la plus évidente de toute « intimidation » ressentie par les personnes dont les croyances seraient associées, dans l'esprit du public, aux croyances de groupes terroristes découle de l'esprit de l'époque et non pas d'une disposition législative que la plupart des gens qui disent être « intimidés » par elle ne connaissent probablement pas<sup>56</sup>.*

415. Bien que la *Loi antiterroriste* ne contienne pas de disposition explicite contre la discrimination, certaines modifications apportées par cette loi comportaient des dispositions particulières destinées à dénoncer vigoureusement les actes de haine et de discrimination. Par exemple, le *Code criminel* autorise un tribunal à ordonner la suppression de toute propagande haineuse accessible en ligne qui est stockée dans un serveur informatique relevant de sa compétence. Le *Code criminel* prévoit aussi une infraction de méfait public en lien avec les lieux principalement utilisés pour le culte ou les

---

<sup>55</sup> Voir les paragraphes 1-18 : [www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cerd/f-rppr\\_17\\_18/index-fra.cfm](http://www.pch.gc.ca/pgm/pdp-hrp/docs/cerd/f-rppr_17_18/index-fra.cfm).

<sup>56</sup> *R. v. Khawaja*, 2010 ONCA 862, porté en appel devant la Cour suprême du Canada. Aussi, dans *R. c. Namouh*, la Cour du Québec a statué que l'accusé avait omis de prouver que l'exigence relative au motif était inconstitutionnelle : *R. c. Namouh*, 2009 QCCQ 5833, disponible au : [www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=58030521&doc=D1DE3CDE284917122B2B26CEBB968021236DF2FF1CD5F58E8BCE67AE983CF343&page=1](http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=58030521&doc=D1DE3CDE284917122B2B26CEBB968021236DF2FF1CD5F58E8BCE67AE983CF343&page=1)).

objets de culte, si le méfait a pour motif une partialité, des préjugés ou une haine fondés sur la religion, la race ou l'origine nationale ou ethnique.

416. De plus, en février 2005, le gouvernement a créé la Table ronde transculturelle sur la sécurité pour qu'un dialogue à long terme s'engage entre la population canadienne et le gouvernement du Canada sur des questions touchant la sécurité nationale. La Table ronde réunit un nombre maximal de 15 citoyens qui sont des dirigeants dans leurs collectivités respectives et qui ont une vaste expérience des affaires sociales et culturelles. Elle est axée sur les faits nouveaux en matière de sécurité nationale et leur effet sur la société canadienne diversifiée et pluraliste. De cette manière, elle soutient les activités de sensibilisation menées partout au pays. Les participants ont examiné des recommandations parlementaires de modifier la *Loi antiterroriste* et dispensé des avis à des ministres ou à de hauts fonctionnaires sur divers sujets : le profilage racial et les questions touchant les collectivités ethnoculturelles, la définition d'activité terroriste, les certificats de sécurité, l'examen et la surveillance, les conseillers spéciaux et le Programme de protection des passagers.

**Question 32 : Indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir une analyse indépendante de toutes les affaires concernant des citoyens canadiens soupçonnés d'être des terroristes ou de détenir des informations se rapportant au terrorisme et qui ont été placés en détention dans des pays où il y a lieu de craindre qu'ils ont subi ou risquent de subir des tortures ou des mauvais traitements?**

417. Voir les réponses aux Questions 25 et 26 sur les enquêtes O'Connor et Iacobucci.

**Question 33 : À la lumière du paragraphe 5 j) des recommandations formulées par le Comité et des recommandations faites par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/11/17, par. 86.2) et compte tenu des engagements pris par l'État partie auprès du Conseil des droits de l'homme en 2006, renseigner le Comité sur le résultat de la réflexion engagée depuis longtemps sur l'opportunité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention. Si l'État partie n'a pas encore pris sa décision, indiquer : a) les résultats de l'analyse des incidences qu'aurait au Canada la ratification du Protocole facultatif; b) les mesures prises pour créer ou désigner un mécanisme national qui effectuerait des visites périodiques des lieux de détention afin de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

418. Le gouvernement étudie actuellement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (PFCCT) en vue de décider de façon éclairée s'il adhéra ou non ce traité, ce qui va dans le sens de l'engagement pris par le Canada au cours de son premier Examen périodique universel.
419. Le Canada prend au sérieux ses obligations internationales en matière de droits de la personne. Il est de rigueur de veiller à ce que les traités sur les droits de la personne soient seulement ratifiés une fois que le Canada est convaincu que ses lois et politiques intérieures respectent les obligations des traités en question. Cela requiert un vaste exercice d'examen des législations et politiques internes auquel bon nombre de ministères fédéraux

doivent participer. Les provinces et les territoires sont également consultés lorsque des aspects du traité relèvent de leur compétence. Lorsque le traité peut éventuellement avoir un effet sur les droits ou les intérêts des Autochtones, le gouvernement du Canada peut aussi demander l'opinion des gouvernements ou groupes autochtones. De plus, le gouvernement peut consulter la société civile, les organismes non gouvernementaux, les organismes autochtones et d'autres parties intéressées pour connaître l'avis de la population canadienne avant d'adhérer au traité<sup>57</sup>.

420. En ce moment, des fonctionnaires fédéraux s'affairent à terminer une étude exhaustive du PFCCT et des conséquences pour le Canada de sa participation à ce protocole. En juin 2010, dans le cadre du suivi du premier Examen périodique universel du Canada, le gouvernement du Canada a consulté des organismes de la société civile sur des questions spécifiques entourant son adhésion éventuelle au PFCCT. Les résultats de ces consultations sont à l'étude, et ce travail s'inscrit dans le processus d'examen.
421. Le Canada dispose déjà de nombreux mécanismes de surveillance aux échelons fédéral, provincial et territorial pour prévenir la torture et d'autres formes de mauvais traitements. En font partie notamment les ombudsmans, les enquêteurs correctionnels et les organismes de surveillance de la police, souvent mentionnés dans les réponses aux questions ci-dessus.

**Question 34 : Indiquer s'il existe une législation tendant à prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'affirmative, donner des informations sur la teneur et l'application de cette législation. Dans la négative, indiquer si l'adoption d'une telle législation est envisagée et si des mesures qui témoigneraient de cette volonté ont été prises.**

422. Comme les experts du domaine l'ont fait remarquer à de multiples reprises<sup>58</sup>, la torture peut être infligée au moyen d'un nombre presque illimité de méthodes et d'instruments, susceptibles autrement d'avoir des fins et des usages légitimes. Par conséquent, il est très difficile de réglementer la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de « matériel conçu expressément pour torturer ou infliger d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
423. Toutefois, le Canada impose d'importants contrôles aux armes importées et à l'exportation d'armes et autres objets stratégiques, notamment au moyen de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée du Canada, un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

---

<sup>57</sup> Pour de plus amples renseignements sur le processus canadien d'adhésion aux traités, y compris en ce qui concerne le PFCCT, voir : [canada.justice.gc.ca/fra/pi/gci-icg/didp-ihrl/index.html](http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/gci-icg/didp-ihrl/index.html).

<sup>58</sup> Par exemple, voir le rapport de 2010 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Manfred Nowak, intitulé *Study on the phenomena of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in the world* (étude des phénomènes de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde), A/HRC/13/39/Add.5, paragraphes 50-57.